



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 19 – 24 juillet 2020

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2020188-0005 du 06/07/2020 - Arrêté conférant à Madame Marie-Ange LE CLOAREC épouse BUANNIC l'honorariat d'adjointe au maire de la commune de Loctudy.....	1
Arrêté 2020191-0005 du 09/07/2020 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours n 2011-1651 délivré le 24 novembre 2011 au Comité Départemental du Finistère de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du Finistère (UGSEL 29)	2
Arrêté 2020198-0002 du 16/07/2020 - Arrêté portant obligation de port du masque de protection au sein des établissements recevant du public clos des îles de Batz, Molène, Ouessant et Sein.....	4
Arrêté 2020198-0003 du 16/07/2020 - Arrêté portant obligation de port du masque de protection pour l'accès à certains marchés du Finistère.....	7
Arrêté 2020199-0003 du 17/07/2020 - Arrêté portant obligation de port du masque de protection pour l'accès à certains marchés du Finistère.....	10
Arrêté 2020203-0001 du 21/07/2020 - Arrêté portant obligation de port du masque de protection pour l'accès à certains marchés du Finistère.....	13

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2020204-0001 du 22/07/2020 - Arrêté préfectoral portant modification de statuts du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon.....	16
Arrêté 2020205-0001 du 23/07/2020 - Arrêté préfectoral accordant la dénomination de commune touristique à la commune de Plobannalec-Lesconil.....	28

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2020205-0006 du 23/07/2020 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L752-23 du code du commerce.....	29
---	----

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2020203-0002 du 21/07/2020 - Arrêté réglementant temporairement l'ouverture des débits de boissons dans les communes touristiques et les stations classées de tourisme.....	30
--	----

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

01 Secrétariat général

- Arrêté 2020183-0003 du 01/07/2020 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, de marché publics et accords-cadres.....34
- Arrêté 2020183-0004 du 01/07/2020 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère.....36

02 Service des activités sportives et de loisirs

- Liste des candidats reçus aux sessions d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisée dans le Finistère du 01 janvier 2020 au 6 juillet 2020.....39

03 Service des solidarités territoriales

- Arrêté 2020199-0004 du 17/07/2020 - Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuelle en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs – Mme Fanny Corvez.....42
- Arrêté 2020199-0005 du 17/07/2020 - Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuelle en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs – Mme Pascaline Luck.....44
- Arrêté 2020199-0006 du 17/07/2020 - Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuelle en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs – Mme Héliette Guillosoot.....46
- Arrêté 2020199-0007 du 17/07/2020 - Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuelle en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs – Mme Christelle Le Gallou.....48
- Arrêté 2020199-0008 du 17/07/2020 - Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuelle en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs – Mme Aude Milin Le Roux.....50

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

04 Service santé et protection des animaux et des végétaux

- Arrêté 2020199-0002 du 17/07/2020 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Rivalain Margaux.....52

05 Service alimentation

- Arrêté 2020191-0001 du 09/07/2020 - Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Concarneau Large Glénan » (N 043).....54
- Arrêté 2020191-0002 du 09/07/2020 - Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la

distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie d'Audierne Estran » (N 42).....	56
Arrêté 2020191-0003 du 09/07/2020 - Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest Ouest » (N 039).....	58
Arrêté 2020191-0004 du 09/07/2020 - Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rivière de la Laïta » (N 48).....	60
Arrêté 2020199-0001 du 17/07/2020 - Arrêté relatif à la limitation des mouvements d'animaux de l'espèce ovines lors de la fête de l'Aïd el Kebir au mois de juillet 2020.....	62
Arrêté 2020205-0002 du 23/07/2020 - Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Odet Benodet » (n 46).....	64

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

01 Secrétariat général

Arrêté 2020192-0001 du 10/07/2020 - Arrêté fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour.....	66
---	----

07 Service Habitat et construction

Arrêté 2020197-0001 du 15/07/2020 - Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les mérules et autres xylophages et classant certaines communes du département du Finistère en zone dans laquelle est obligatoire lors des transactions, un état relatif à la présence de mérules dans les immeubles.....	69
--	----

09 Service Service littoral

Arrêté 2020190-0004 du 08/07/2020 - Arrêté autorisant la circulation et le stationnement de véhicules pour l'exercice de la pêche professionnelle de tellines sur les plages des communes de la baie d'Audierne de Pouldreuzic à Plomeur jusqu'au 30 avril 2021.....	71
Arrêté 2020203-0003 du 21/07/2020 - arrêté inerpéfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral n 2006-0303 du 30 mars 2006 autorisant l'association des plaisanciers et riverains d'Illien à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisances au lieu-dit "anse d'Illien" sur le territoire de la commune de Ploumoguier.....	79

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2020198-0001 du 16/07/2020 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à l'association ADRIA DEVELOPPEMENT – Siret 30696427100036 – Boulevard de Créac'h Gwen – 29000 Quimper.....	82
Arrêté 2020204-0002 du 22/07/2020 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail, à la société BOSSER DEVELOPPEMENT.....	84
Arrêté 2020205-0005 du 23/07/2020 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail, à la société DAMEN.....	86
Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne du 23 juin 2020 enregistré sous le N SAP527765291 – BLONDEAU Manuella.....	88
Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne du 23 juin 2020 enregistré sous le N SAP819133612 – SMAHI Abel.....	90
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 25 juin 2020 enregistré sous le N SAP884472853 – JAOUEN François.....	92
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 1er juillet 2020 enregistré sous le N SAP884571605 – DAGUIN Christelle.....	93
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 6 juillet 2020 enregistré sous le N SAP877758938 – 3A 2L.....	94
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 7 juillet 2020 enregistré sous le N SAP788565901 – SERVANT Dailenis.....	96
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 11 juillet 2020 enregistré sous le N SAP883540213 – KERC'HROM Christopher.....	97
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 11 juillet 2020 enregistré sous le N SAP884911553 – PICARD Mathieu.....	98

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

01 Département animation territoriale

Arrêté 2020204-0003 du 22/07/2020 - Arrêté autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale « EUROFINS LABAZUR BRETAGNE» a effectuer le prélèvement de dépistage covid par RT PCR en partenariat avec les infirmiers libéraux, sur le lieu de prélèvement situé sur la commune de Hanvec, sous la forme d'un « drive de prélèvements ».....	99
Arrêté 2020204-0004 du 22/07/2020 - Arrêté autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale « EUROFINS LABAZUR BRETAGNE» a effectuer le prélèvement de dépistage covid par RT PCR en partenariat avec les infirmiers libéraux, sur le lieu de prélèvement situé sur la commune du Faou, sous la forme d'un « drive de prélèvements ».....	102

Arrêté 2020204-0005 du 22/07/2020 - Arrêté autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale « EUROFINS LABAZUR BRETAGNE» a effectuer le prélèvement de dépistage covid par RT PCR en partenariat avec les infirmiers libéraux, sur le lieu de prélèvement situé sur la commune de Sizun, sous la forme d'un « drive de prélèvements ».....	105
Arrêté 2020204-0006 du 22/07/2020 - Arrêté autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale « EUROFINS LABAZUR BRETAGNE» a effectuer le prélèvement de dépistage covid par RT PCR en partenariat avec les infirmiers libéraux, sur le lieu de prélèvement situé sur la commune de Pouldreuzic, sous la forme d'un « drive de prélèvements ».....	108
Arrêté 2020205-0003 du 23/07/2020 - Arrêté autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale « EUROFINS LABAZUR BRETAGNE» a effectuer le prélèvement de dépistage covid par RT PCR en partenariat avec les infirmiers libéraux, sur le lieu de prélèvement situé sur la commune de Rosporden, sous la forme d'un « drive de prélèvements ».....	111
Arrêté 2020205-0004 du 23/07/2020 - Arrêté autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale « CERBALLIANCE FINISTERE» a effectuer le prélèvement de dépistage covid par RT PCR en partenariat avec les infirmiers libéraux, sur le lieu de prélèvement situé sur la commune de Plouvien, sous la forme d'un « drive de prélèvements ».....	114

02 Département veille et sécurité sanitaires et environnementales

Arrêté 2020199-0009 du 17/07/2020 - Arrêté portant modification de la constitution de la commission départementales des soins psychiatriques.....	117
---	-----

2915 Service Départemental Incendie et Secours

01 Service opération

Arrêté 2020202-0001 du 20/07/2020 - Arrêté préfectoral fixant la liste d'aptitude de commandement.....	118
--	-----

29170 Autres services

Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen

Avis de concours sur titre pour quatre postes d'aides-soignants.....	125
Avis de recrutement sans concours de 3 agents de services hospitaliers qualifiés.....	126
Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé paramédical – Filière infirmière.....	127

Région Bretagne

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Arrêté n ZPPA-2020-0018 du 30 juin 2020 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bannalec (Finistère).....	128
---	-----

Arrêté n ZPPA-2020-0019 du 30 juin 2020 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guilligomarc’h (Finistère).....	155
Arrêté n ZPPA-2020-0020 du 30 juin 2020 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Locunolé (Finistère).....	160
Arrêté n ZPPA-2020-0021 du 30 juin 2020 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Mellac (Finistère).....	166
Arrêté n ZPPA-2020-0022 du 30 juin 2020 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Quimperlé (Finistère).....	173
Arrêté n ZPPA-2020-0023 du 30 juin 2020 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Riec-sur-Belon (Finistère).....	187
Arrêté n ZPPA-2020-0024 du 30 juin 2020 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Thurien (Finistère).....	194
Arrêté n ZPPA-2020-0025 du 30 juin 2020 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Scaër (Finistère).....	199



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ N°2020188-0005DU 6 juillet 2020
CONFERANT A MADAME MARIE-ANGE LE CLOAREC EPOUSE BUANNIC
l'honorariat d'adjointe au maire de la commune de LOCTUDY

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article **L 2122-35** aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

CONSIDÉRANT que Madame Marie-Ange LE CLOAREC épouse BUANNIC a exercé des fonctions municipales du 18 juin 1995 au 5 juillet 2020 ;

SUR la proposition de Madame Christine ZAMUNER, maire de Loctudy ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Madame Marie-Ange LE CLOAREC épouse BUANNIC, ancienne adjointe au maire de LOCTUDY est nommée adjointe au maire honoraire.

ARTICLE 2: Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Le Préfet,

Pascal LELARGE

ARRETE préfectoral n° 2020191-0005 du 09 juillet 2020
portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers
secours n°2011-1651 délivré le 24 novembre 2011
au Comité Départemental du Finistère de l'Union Générale Sportive de
l'Enseignement Libre du Finistère (UGSEL 29)

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** Le code de la sécurité intérieure ;
- VU** Le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** L'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** L'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civiles relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté du 29 novembre 2010 modifié n° INTE 10.30610.A portant agrément de formation de l'union Générale Sportive de l'Enseignement Libre
- VU** La décision d'agrément de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) n° 1710 B 24 délivrée le 31 octobre 2017 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 31 décembre 2020;
- VU** La décision d'agrément de Formateur en Prévention et Secours Civiques (FPSC) n° 1808 B 04 délivrée le 1^{er} août 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 31 août 2021
- VU** L'attestation d'affiliation à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre est valable jusqu'au 31 décembre 2020;
- VU** La demande d'agrément du 08 juillet 2020 présentée par le Comité Départemental du Finistère de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du Finistère (UGSEL 29) – 64 avenue de la France libre – 29000 Quimper

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le **Comité Départemental du Finistère de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du Finistère (UGSEL 29)** est agréé au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- **Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;**
- **Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques,**

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle le Comité Départemental du Finistère de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du Finistère (UGSEL 29) est affilié, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3

Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet


Aurélien ADAM

**ARRETE N° 2020198-002 DU 16 JUILLET 2020
PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE DE PROTECTION
AU SEIN DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC CLOS
DES ILES DE BATZ, MOLENE, OUESSANT ET SEIN**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 123-12 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment ses articles 27 et 29 ;

VU l'avis des maires des Îles de Batz, Molène, Ouessant et Sein en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDERANT que, compte tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n° 2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ;

CONSIDERANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'au I de l'article 27 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, il a en particulier soumis l'accès aux établissements recevant du public à la mise en œuvre par l'exploitant de mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ; qu'à l'article 29 du même décret, il a en outre habilité le préfet de département à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

CONSIDERANT que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département du Finistère connaît une augmentation sensible depuis le 10 juillet 2020 ; qu'afin de limiter les risques de transmission du virus, le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante ; qu'il en est ainsi notamment dans les établissements recevant du public clos au sens du règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire où le respect des distances entre les personnes ne peut être pleinement garantis, singulièrement en période estivale ;

CONSIDERANT dans le même temps que les Iles de Batz, Molène, Ouessant et Sein font l'objet d'une desserte par des transports maritimes réguliers de personnes et de biens ; que compte tenu de leur éloignement, de conditions météorologiques parfois mauvaises et d'une population multipliée en moyenne par trois ou quatre en période estivale, cette desserte est soumise à une forte pression et à des risques de perturbation, nécessitant la mobilisation de moyens supplémentaires pour procéder aux évacuations sanitaires ;

CONSIDERANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19 au sein de la population présente sur ces quatre îles et donc le nombre d'évacuations sanitaires, compte tenu de l'avis favorable émis par les maires, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou demeurant au sein d'un établissement recevant du public clos ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Sur le territoire des Iles de Batz, Molène, Ouessant et Sein, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou demeurant au sein d'un établissement recevant du public clos au sens du règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

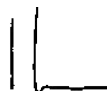
Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 17 juillet 2020.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} et dont copie sera transmise aux maires concernés et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 16 juillet 2020



Pascal LELARGE



**ARRETE N° 2020198-003 DU 16 JUILLET 2020
PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE DE PROTECTION
POUR L'ACCES A CERTAINS MARCHES DU FINISTERE**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 123-12 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment ses articles 27 et 29 ;

VU l'avis des maires des communes concernées en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDERANT que, compte tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n° 2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ;

CONSIDERANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'au II de l'article 27 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, il a en particulier prévu que lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus ; qu'à l'article 29 du même décret, il a en outre habilité le préfet de département à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

CONSIDERANT que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département du Finistère connaît une augmentation sensible depuis le 10 juillet 2020 ; qu'afin de limiter les risques de transmission du virus, le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante ; qu'il en est ainsi notamment de certains marchés, alimentaires ou non, où le respect des distances entre les personnes ne peut être pleinement garanti, singulièrement en période estivale ;

CONSIDERANT que le département du Finistère connaît au cours des mois de juillet, août et septembre un afflux important de population, qui se concentre autour de quelques communes, dont certaines littorales ; que ces dernières voient la fréquentation de leurs marchés augmenter fortement, rendant impossible le respect des distances entre les personnes ; que le port du masque reste par conséquent le seul moyen de respecter les mesures dites « barrières » ;

CONSIDERANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte tenu de l'avis favorable émis par les maires concernés, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou demeurant au sein d'un marché, alimentaire ou non, lorsque sa taille et sa fréquentation rendent impossible le respect des distances entre les personnes ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure au sein des marchés, alimentaires ou non, situés sur le territoire des communes suivantes :

- **Arrondissement de Quimper**

- | | |
|---------------|----------------|
| o Concarneau | o Loctudy |
| o Pont-l'Abbé | o Le Guilvinec |
| o Audierne | |

- **Arrondissement de Brest**

- | | |
|---------------------|------------------------------|
| o Brest | o Landunvez |
| o Daoulas | o Lesneven |
| o Plouarzel | o Plounéour-Brignogan-plages |
| o Lampaul-Plouarzel | o Kerlouan |
| o Le Conquet | o Guisseny |
| o Plougonvelin | o Plabennec |

- **Arrondissement de Morlaix**

- | | |
|---------------|---------------------|
| o Carantec | o Plougasnou |
| o Guerlesquin | o Roscoff |
| o Locquirec | o Saint-Pol-de-Léon |
| o Plouescat | o Morlaix |

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 17 juillet 2020.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise aux maires concernés et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 16 juillet 2020



Pascal LELARGE

**ARRETE N° 2020198-003 DU 16 JUILLET 2020
PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE DE PROTECTION
POUR L'ACCES A CERTAINS MARCHES DU FINISTERE**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 123-12 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment ses articles 27 et 29 ;

VU l'avis des maires des communes concernées en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDERANT que, compte tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n° 2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ;

CONSIDERANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'au II de l'article 27 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, il a en particulier prévu que lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus ; qu'à l'article 29 du même décret, il a en outre habilité le préfet de département à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

CONSIDERANT que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département du Finistère connaît une augmentation sensible depuis le 10 juillet 2020 ; qu'afin de limiter les risques de transmission du virus, le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante ; qu'il en est ainsi notamment de certains marchés, alimentaires ou non, où le respect des distances entre les personnes ne peut être pleinement garanti, singulièrement en période estivale ;

CONSIDERANT que le département du Finistère connaît au cours des mois de juillet, août et septembre un afflux important de population, qui se concentre autour de quelques communes, dont certaines littorales ; que ces dernières voient la fréquentation de leurs marchés augmenter fortement, rendant impossible le respect des distances entre les personnes ; que le port du masque reste par conséquent le seul moyen de respecter les mesures dites « barrières » ;

CONSIDERANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte tenu de l'avis favorable émis par les maires concernés, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou demeurant au sein d'un marché, alimentaire ou non, lorsque sa taille et sa fréquentation rendent impossible le respect des distances entre les personnes ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure au sein des marchés, alimentaires ou non, situés sur le territoire des communes suivantes :

- **Arrondissement de Quimper**

- | | |
|---------------|----------------|
| o Concarneau | o Loctudy |
| o Pont-l'Abbé | o Le Guilvinec |
| o Audierne | |

- **Arrondissement de Brest**

- | | |
|---------------------|------------------------------|
| o Brest | o Landunvez |
| o Daoulas | o Lesneven |
| o Plouarzel | o Plounéour-Brignogan-plages |
| o Lampaul-Plouarzel | o Kerlouan |
| o Le Conquet | o Guisseny |
| o Plougonvelin | o Plabennec |

- **Arrondissement de Morlaix**

- | | |
|---------------|---------------------|
| o Carantec | o Plougasnou |
| o Guerlesquin | o Roscoff |
| o Locquirec | o Saint-Pol-de-Léon |
| o Plouescat | o Morlaix |

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 17 juillet 2020.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise aux maires concernés et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 16 juillet 2020



Pascal LELARGE

**ARRETE N° 2020203-0001 DU 21 JUILLET 2020
PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE DE PROTECTION
POUR L'ACCES A CERTAINS MARCHES DU FINISTERE**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 123-12 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment ses articles 27 et 29 ;

VU l'avis des maires des communes concernées en date des 19 et 20 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDERANT que, compte tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n° 2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ;

CONSIDERANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'au II de l'article 27 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, il a en particulier prévu que lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus ; qu'à l'article 29 du même décret, il a en outre habilité le préfet de département à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

CONSIDERANT que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département du Finistère connaît une augmentation sensible depuis le 10 juillet 2020 ; qu'afin de limiter les risques de transmission du virus, le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante ; qu'il en est ainsi notamment de certains marchés, alimentaires ou non, où le respect des distances entre les personnes ne peut être pleinement garanti, singulièrement en période estivale ;

CONSIDERANT que le département du Finistère connaît au cours des mois de juillet, août et septembre un afflux important de population, qui se concentre autour de quelques communes, dont certaines littorales ; que ces dernières voient la fréquentation de leurs marchés augmenter fortement, rendant impossible le respect des distances entre les personnes ; que le port du masque reste par conséquent le seul moyen de respecter les mesures dites « barrières » ;

CONSIDERANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte tenu de l'avis favorable émis par les maires concernés, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou demeurant au sein d'un marché, alimentaire ou non, lorsque sa taille et sa fréquentation rendent impossible le respect des distances entre les personnes ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure au sein des marchés, alimentaires ou non, situés sur le territoire des communes suivantes :

- **Arrondissement de Quimper**

o La Forêt-Fouesnant

o Pont-Aven

- **Arrondissement de Brest**

o Bohars

o Porspoder

o Gouesnou

o Saint-Renan

o Guilers

o Trébabu

o Le Relecq-Kerhuon

o Tréouergat

o Plougastel-Daoulas

o Bourg-Blanc

o Plouzané

o Coat-Méal

o Bréles

o Drennec

o Lampaul-Ploudalmézeau

o Kersaint-Plabennec

o Lanildut

o Landéda

o Lanrivoaré

o Lannilis

o Locmaria-Plouzané

o Plouguerneau

o Milizac-Guipronvel

o Plouguin

o Plouarzel

o Plouvien

o Ploudalmézeau

o Saint-Pabu

o Ploumoguier

o Tréglonou

o Plourin

- **Arrondissement de Morlaix**
 - o Lanmeur
 - o Pleyber-Christ
 - o Plouézoc'h
 - o Plounéour-Menez
- **Arrondissement de Châteaulin**
 - o Camaret-sur-Mer
 - o Saint-Jean-du-Doigt
 - o Saint-Martin-des-Champs
 - o Sibiril
 - o Sizun

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 22 juillet 2020.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise aux maires concernés et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 21 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général .



Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2020204-0001 DU **22 JUL. 2020**
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR
L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DES BASSINS DU BAS-LÉON

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-1 et suivants, L5211-18, L5212-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1971 modifié, autorisant la création du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Haut-Léon Communauté du 23 octobre 2019 demandant son adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon pour la compétence hors gémapi correspondant à l'item 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes Haut-Léon Communauté donnant leur accord à l'adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du bas-léon ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Landivisiau du 17 décembre 2019 demandant son adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon pour la compétence hors gémapi correspondant à l'item 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes du pays de Landivisiau donnant leur accord à l'adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon ;

VU la délibération du conseil communautaire de Brest Métropole du 6 décembre 2019 demandant son adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon pour la compétence hors gémapi correspondant à l'item 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas du 12 février 2020 demandant son adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon pour la compétence hors gémapi correspondant à l'item 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

VU les délibérations du comité syndical et des collectivités membres du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon approuvant l'adhésion de Haut-Léon

Communauté, de la communauté de communes du pays de Landivisiau, de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas, de Brest Métropole, ainsi que la modification des statuts du syndicat mixte en lien avec la compétence Gémapi ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver la modification des statuts ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : l'adhésion de Haut-Léon Communauté, de la communauté de communes du pays de Landivisiau, de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas, de Brest Métropole au syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon est approuvée.

Article 2 : les articles 1, 5, 6, 7, 9, 12, 15 sont modifiés conformément aux statuts annexés.

Article 3 : les nouveaux statuts du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

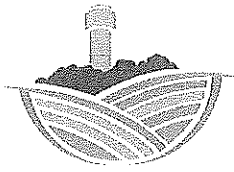
Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié à la présidente du syndicat mixte et aux maires et présidents des collectivités membres.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX



**Syndicat des Eaux
du Bas-Léon**

STATUTS

DU SYNDICAT DES EAUX DU BAS-LEON

Modifiés par délibération du Comité Syndical du 15 novembre 1996, 2 mars 2000, 16 novembre 2001, 7 novembre 2003, 1^{er} mars 2012, 21 octobre 2014, du 16 février 2016 et du 24 septembre 2019

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – DENOMINATION DU SYNDICAT

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L.213-12 du Code de l'Environnement, il est créé un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) sous la dénomination de Syndicat des Eaux du Bas-Léon (SEBL).

Le Comité Syndical peut par délibération donner une autre appellation au Syndicat.

Le Syndicat est principalement régi par les dispositions des chapitres I^{er} et II du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du CGCT relative à la coopération locale.

ARTICLE 2 – SIEGE DU SYNDICAT

Son siège est fixé 2, route de Pen Ar Guéar, à Kernilis.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du comité syndical.

ARTICLE 3 – DUREE DU SYNDICAT

Il est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II

OBJET ET PERIMETRE DU SYNDICAT

ARTICLE 4 – OBJET DU SYNDICAT

L'objet du Syndicat, sur le territoire des collectivités et établissements publics adhérents, est lié aux politiques locales de l'eau, des milieux associés, des milieux naturels et de la biodiversité.

ARTICLE 5 – PERIMETRE DU SYNDICAT

Le Syndicat, en tant qu'EPAGE, exerce ses compétences sur tout ou partie du territoire des communes, syndicats et établissements publics de coopération intercommunale qui le constituent.

Le Syndicat peut intervenir, dans le cadre de l'ensemble de ses compétences, au-delà de ce territoire par voie de convention avec les collectivités ou établissements publics concernés.

ARTICLE 6 – COMPETENCES EXERCEES PAR LE SYNDICAT

Les compétences exercées par le Syndicat sont les suivantes :

► L'approvisionnement en eau potable (article L.211-7-3° du CE) : le SEBL assure pour le compte des adhérents concernés des missions relatives à la production et au transport d'eau potable ainsi qu'à la sécurisation de l'alimentation en eau potable du territoire.

Pour cela, il étudie, réalise, gère, entre autres, un ensemble de production et de transport d'eau potable, en vue du renforcement général des productions et distributions locales existantes et de fournitures localisées très importantes que les réseaux locaux ne pourraient assurer, même après adaptation.

Il met en œuvre toutes actions assurant la sécurité de l'approvisionnement en eau potable de son territoire, notamment par la réalisation d'interconnexions pour effectuer des transferts d'eau potable depuis ou en direction de structures hors de son territoire.

▶ L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (article L.211-7-12° du CE) :

Par transfert des établissements publics, le Syndicat assure, pour le compte et sous le contrôle de la commission locale de l'eau, l'animation du SAGE du Bas-Léon, la coordination, sur le périmètre du SAGE, des maîtres d'ouvrages existants dans leurs domaines de compétence, et contribue à l'émergence des maîtrises d'ouvrages nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du SAGE.

A la demande des maîtrises d'ouvrages locales, il peut mener, si nécessaire, des études, des actions ou des travaux décidés par le comité syndical, en complément et cohérence des actions menées par les maîtres d'ouvrages locaux.

Au titre de ces objectifs, il peut être amené à établir des conventions avec des communes ou des établissements publics non adhérents.

▶ La lutte contre les pollutions (article L.211-7-6° du CE) et la protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (article L.211-7-7° du CE) :

En complément et cohérence des actions menées par ses membres, le Syndicat réalise la promotion, la mise en œuvre et/ou le suivi des actions nécessaires à la conservation quantitative et qualitative de la ressource en eau, des cours d'eau et des milieux associés, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique

Le Syndicat peut promouvoir, assurer ou accompagner toutes les actions nécessaires à la valorisation ou au traitement des boues des stations d'épuration présentes ou futures sur le périmètre du Syndicat, à la demande des maîtres d'ouvrages concernés.

Des conventions formalisent ce type de partenariat.

▶ La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (article L.211-7-11° du CE)

En complément et cohérence des actions menées par ses membres, le Syndicat peut mettre en œuvre ou coordonner la mise en place de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

▶ La GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) : à ce titre, les EPCI peuvent déléguer par convention, au SEBL, en tout ou partie, les missions ci-après, identifiées dans l'article L.211-7 du Code de l'Environnement (item 1, 2, 5 et 8) :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

- ▶ Le Syndicat peut intervenir à la demande de ses collectivités membres sur des opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée.

TITRE III MEMBRES DU SYNDICAT

ARTICLE 7 – MEMBRES ADHERENTS

Les membres adhérents du Syndicat, à compter du 1^{er} janvier 2020, sont les suivants :

- Commune de Tréfléz
- Syndicat intercommunal des Eaux du SPERNEL
- Pays d'Iroise Communauté
- Communauté de Communes du Pays des Abers
- Communauté Lesneven Côte des Légendes
- Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas
- Haut-Léon Communauté
- Communauté de Communes du Pays de Landivisiau
- Brest Métropole

Un membre peut adhérer pour une partie seulement des compétences exercées par le Syndicat.

Une liste précisant la ou les compétences pour la ou lesquelles chaque membre adhère est annexée aux présents statuts.

TITRE IV ADMINISTRATION DU SYNDICAT

SOUS TITRE I : L'ORGANE DELIBERANT

ARTICLE 8 - COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un comité constitué de représentants désignés par les collectivités et établissements publics adhérents appelé Comité Syndical. Les délégués titulaires sont élus par l'assemblée délibérante de chaque membre.

ARTICLE 9 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

A compter du renouvellement faisant suite aux élections municipales de 2020, le nombre de délégués titulaires est fixé comme suit :

- Un représentant par commune adhérente,
- Un représentant par syndicat intercommunal d'eau potable adhérent,
- Un représentant par EPCI adhérent pour une partie de son territoire et une seule compétence (SAGE),
- Un représentant supplémentaire pour les EPCI adhérent pour une partie de leur territoire et plusieurs compétences,
- Un représentant par EPCI adhérent pour la totalité de son territoire et une seule compétence
- Deux représentants par EPCI adhérent pour la totalité de leur territoire et plusieurs compétences,

- Un représentant supplémentaire par tranche de 7 000 habitants pour les EPCI adhérant pour la totalité de leur territoire. Le nombre d'habitants est apprécié au regard du dernier recensement officiel (population municipale) en vigueur au moment du renouvellement des délégués des collectivités membres.

Un représentant ne peut cumuler la représentation de deux collectivités différentes.

Le mandat des délégués est lié à celui qu'ils détiennent au sein de la collectivité ou établissement public dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux (art 5211-8).

Il n'est pas prévu de suppléant.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Il se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par semestre.

Il peut être convoqué en assemblée extraordinaire, soit par son Président ou sa Présidente, soit sur la demande du Préfet, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Il peut consulter, pour avis, des personnes publiques ou privées.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Il décide toutes modifications éventuelles des statuts, dans les conditions prévues à l'article 17.

Le Comité syndical établit et vote son règlement intérieur décrivant les modalités de fonctionnement des instances du Syndicat et d'organisation, de tenue et de restitution de leurs réunions.

Il est compétent pour élire l'organe exécutif, les vice-présidents, les membres du bureau, et membres des commissions qu'il aurait éventuellement instituées.

ARTICLE 11 : VALIDITE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, c'est-à-dire que le nombre de délégués présents doit excéder le nombre des délégués en exercice divisé par 2, le nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.

Le quorum est déterminé à partir des délégués présents, les procurations étant exclues.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre des délégués présents.

En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.

SOUS-TITRE II : PRESIDENCE ET BUREAU

ARTICLE 12 : L'ELECTION DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DU BUREAU

Lors de la première séance suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des membres du Syndicat, le Comité Syndical élit parmi ses membres :

- un(e) Président(e),
- trois Vice-Président(e)s
- un Bureau composé du (de la) Président(e), de trois Vice-Président(e)s, et quatre autres membres,

L'élection du Président(e) et des trois Vice-Président(e)s se fait par scrutin uninominal à la majorité absolue conformément aux dispositions de l'article L.2122-7 du CGCT (par application de l'article L.2122-7-1 du CGCT) prévoyant :

« (...) si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. »

L'élection des quatre membres se fait également par scrutin uninominal à la majorité absolue conformément aux dispositions de l'article L.2122-7 du CGCT

En cas de cessation de fonctions du Président(e), l'ensemble du Bureau est soumis à réélection.

Le comité syndical peut, s'il le souhaite, nommer un (ou une) "Président(e) d'Honneur".

ARTICLE 13 - LE PRESIDENT OU LA PRESIDENTE

En vertu de l'article L5211-9 du CGCT, le (la) Président(e) est l'organe exécutif du Syndicat.

L'organe exécutif prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. L'organe exécutif peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur des services.

Le Comité Syndical peut déléguer au Président(e) une partie de ses attributions dans les limites fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et par la délibération qui institue cette délégation.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du (de la) Président(e), ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Bureau examine les questions dont il est saisi et prépare les affaires du Syndicat en amont de leur présentation au Comité Syndical.

Le Comité Syndical peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Dans ce cas, le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation.

Pour pouvoir délibérer valablement, la majorité absolue des membres (plus de la moitié) doit être présente.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours.

Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

En préambule de ce titre, il est rappelé que l'article L.210-1 du Code de l'Environnement dispose que :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.

Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques »

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat pourra :

- déterminer le programme des études et fixer les moyens de financement correspondants,
- demander le concours des spécialistes scientifiques et techniques dont il jugera la consultation nécessaire,
- déterminer, fixer et appliquer pour chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du Syndicat, les conditions d'exécution des travaux ou de gestion des ouvrages,
- créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires à son fonctionnement, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, etc., au moyen de crédits ouverts à cet effet à son budget,
- réaliser tout emprunt nécessaire, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le Receveur du Syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours du Syndicat.

ARTICLE 15 - BUDGET

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué.

La contribution des membres adhérents est fixée chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical selon les modalités suivantes :

➤ pour les dépenses de fonctionnement :

- ✓ Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : 2 critères :

- la surface
- la population municipale

La pondération des critères est laissée à l'appréciation du comité syndical.

- ✓ Approvisionnement en eau potable des communes desservies : 3 critères :

- la population municipale,
- le nombre d'abonnés,
- les volumes livrés par le Syndicat

La pondération des critères est laissée à l'appréciation du comité syndical.

- ✓ Convention de délégation de missions relevant de la Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) : 1 critère :

- Surface et population municipale concernées de chaque EPCI

- ✓ Autres missions :

Une délibération prise au moment du vote du budget fixera le montant de la contribution due par chaque membre au titre des autres missions selon les programmations annuelles.

- ✓ La part des dépenses d'administration générale nécessaires au fonctionnement du Syndicat incombant à chaque membre en fonction des compétences exercées par le Syndicat pour son compte est définie par délibération au moment du vote du budget selon les programmations annuelles.

➤ Pour les dépenses d'investissement, le comité déterminera, à la majorité absolue, la répartition des charges.

Les recettes du Syndicat comprennent :

- 1°) la contribution annuelle des membres ; elle est fixée par le comité syndical comme précisé plus haut ;
- 2°) le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
- 3°) des fonds de concours ou subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, des Collectivités Territoriales, de tout autre Etablissement public ou privé et d'associations ou personnes privées intéressés aux projets ;
- 4°) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 5°) le produit des emprunts ;
- 6°) les dons et legs ;
- 7°) des avances ou des remboursements pour services rendus ou équipements réalisés pour le compte de Communes ou de leurs groupements, ainsi que pour le compte de particuliers dans le cadre de sa mission ;
- 8°) de toutes autres recettes

Une copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du Syndicat et publiée au siège du Syndicat.

ARTICLE 16 - COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par un receveur désigné par le Préfet, après avis de la Direction Départementale des Finances Publiques.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - CONTROLE DU SYNDICAT

Les actes du Syndicat sont soumis aux contrôles prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 18 – INDEMNITES ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

Le (la) Président(e) et les Vice-Présidents perçoivent :

- les indemnités de fonctions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales
- le remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le comité syndical.

ARTICLE 19 - MODIFICATION DES STATUTS

A la majorité absolue, le comité syndical délibère sur la modification des présents statuts. La délibération est notifiée à tous les membres du Syndicat.

Elle doit être approuvée à la majorité qualifiée, soit par les deux tiers au moins des membres du Syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, soit par la moitié des membres représentant les deux tiers de la population.

ARTICLE 20

Un exemplaire des présents statuts est à annexer à toute délibération des assemblées locales décidant de l'objet du Syndicat.

ANNEXES

COLLECTIVITES ADHERENTES

« L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE (ITEM 3 DE L'ARTICLE L.211-7 DU CE) »

Pays d'Iroise Communauté
 Communauté de Communes du Pays des Abers
 Communauté Lesneven Côte des Légendes
 Tréfléz
 Syndicat Intercommunal des Eaux du Spernel

« L'ANIMATION ET LA CONCERTATION DANS LE DOMAINE DE LA GESTION ET DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES (ARTICLE L.211-7-12° DU CE) », AU TITRE DE L'ANIMATION DU SAGE BAS-LEON ET DE LA COORDINATION DES MAITRISES D'OUVRAGES

Pays d'Iroise Communauté
 Communauté de Communes du Pays des Abers
 Communauté Lesneven Côte des Légendes
 Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas
 Haut-Léon Communauté
 Communauté de Communes du Pays de Landivisiau
 Brest Métropole

« LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS (ARTICLE L.211-7-6° DU CE) »

Pays d'Iroise Communauté
 Communauté de Communes du Pays des Abers
 Communauté Lesneven Côte des Légendes

« LA PROTECTION ET CONSERVATION DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES (ARTICLE L.211-7-7° DU CE) »

Pays d'Iroise Communauté
 Communauté de Communes du Pays des Abers
 Communauté Lesneven-Côte des Légendes

« La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (article L.211-7-11° du CE) », *mission faisant l'objet de convention*

Préfet du Finistère

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté préfectoral n°2020205-0001
accordant la dénomination de commune touristique
à la commune de PLOBANNALEC-LESCONIL

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du tourisme, notamment les articles L133-11, L133-18; L134-3, R133-32, R133-34 et R133-35 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- Vu la délibération du conseil communautaire du Pays Bigouden Sud en date du 23 janvier 2020 demandant l'attribution de la dénomination de commune touristique pour la commune de Plobannalec-Lesconil ;
- Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande satisfait aux conditions et critères fixés par les dispositions légales et réglementaires susvisées,

ARRETE

Article 1er :

La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de Plobannalec-Lesconil.

Article 2 :

Le bénéfice de cette dénomination est valable pour une durée de cinq ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le maire de Plobannalec-Lesconil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Quimper, le **23** JUL. 2020

pour le préfet
le secrétaire général,



Christophe MARX



**ARRÊTÉ N° 2020205-0006 DU 23 juillet 2020
PORTANT HABILITATION D'UN ORGANISME EN APPLICATION DU PREMIER ALINEA
DE L'ARTICLE L752-23 DU CODE DE COMMERCE**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-23, R752-44-2 à R752-44-7 ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation reçue complète en préfecture le 22 juillet 2020 et transmise par la SARL OFC EMPRIXIA, dont le siège social se situe 61 boulevard Robert Jarry – 72000 LE MANS, représentée par M. Olivier FOUQUERÉ, son directeur, en vue d'obtenir l'habilitation à produire des certificats de conformité dans le cadre du contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 :


L'habilitation n° HCC-29-2020-008 de la SARL OFC EMPRIXIA, domiciliée 61 boulevard Robert Jarry – 72000 LE MANS est accordée pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à QUIMPER, le **23 JUL. 2020**

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général


Christophe MARX

**ARRETE N° 2020203-0002 DU 21 JUILLET 2020
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'OUVERTURE DES DEBITS DE BOISSONS DANS
LES COMMUNES TOURISTIQUES ET LES STATIONS CLASSÉES DE TOURISME**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 123-12 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment ses articles 27 et 29 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons et notamment ses articles 12 et 16 ;

CONSIDERANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habilitier le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDERANT que, compte tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n° 2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ;

CONSIDERANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'au II de l'article 27 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, il a en particulier prévu que lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus ; qu'à l'article 29 du même décret, il a en outre habilité le préfet de département à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

CONSIDERANT que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département du Finistère connaît une augmentation sensible depuis le 10 juillet 2020 ; qu'afin de limiter les risques de transmission du virus, le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante ;

CONSIDERANT que le département du Finistère connaît au cours des mois de juillet et août un afflux important de population, notamment dans les communes touristiques ;

CONSIDERANT que la consommation excessive d'alcool peut altérer le discernement, s'agissant notamment du respect des gestes barrières (distanciation physique...);

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}: Du 22 juillet 2020 au 31 août 2020 inclus, dans les communes touristiques et les stations classées de tourisme au sens du code du tourisme, dont la liste figure en annexe du présent arrêté, l'horaire de fermeture des établissements servant des boissons à consommer sur place ne peut être postérieur à 1 heure du matin.

Durant cette période, les maires des communes concernées ne peuvent accorder la dérogation prévue à l'article 16 de l'arrêté du 17 janvier 2018 susvisé.

Les dérogations accordées en vertu des articles 12 et 16 de l'arrêté du 17 janvier 2018 susvisé sont suspendues pour la même période dans les mêmes communes.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 22 juillet 2020.


Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 21 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Christophe MARX



ANNEXE

Commune	Type
Audierne	Station classée de tourisme
Bénodet	Station classée de tourisme
Bourg-Blanc	Commune touristique
Brest	Station classée de tourisme
Camaret-sur-Mer	Commune touristique
Carantec	Station classée de tourisme
Clohars-Carnoët	Station classée de tourisme
Cloître-Saint-Thégonnec (Le)	Commune touristique
Coat-Méal	Commune touristique
Concarneau	Station classée de tourisme
Conquet (Le)	Commune touristique
Crozon	Station classée de tourisme
Douarnenez	Station classée de tourisme
Drennec (Le)	Commune touristique
Forêt-Fouesnant (La)	Station classée de tourisme
Fouesnant	Station classée de tourisme
Garlan	Commune touristique
Guerlesquin	Commune touristique
Guilvinec	Commune touristique
Guimaëc	Commune touristique
Guissény	Commune touristique
Henvic	Commune touristique
Juch (Le)	Commune touristique
Kerlaz	Commune touristique
Kersaint-Plabennec	Commune touristique
Landéda	Station classée de tourisme
Lanmeur	Commune touristique
Lannéanou	Commune touristique
Lannilis	Commune touristique
Loc-Brévalaire	Commune touristique
Locquénolé	Commune touristique
Locquirec	Commune touristique
Locronan	Station classée de tourisme
Morlaix	Commune touristique
Névez	Commune touristique
Penmarch	Commune touristique
Plabennec	Commune touristique
Pleyber-Christ	Commune touristique
Plobannalec-Lesconil	Commune touristique
Plouarzel	Commune touristique
Plouégat-Guérand	Commune touristique
Plouégat-Moysan	Commune touristique
Plouescat	Station classée de tourisme
Plouézoc'h	Commune touristique
Plougasnou	Commune touristique

Plougonvelin	Commune touristique
Plougonven	Commune touristique
Plouguerneau	Station classée de tourisme
Plouguin	Commune touristique
Plouigneau	Commune touristique
Plounéour-Ménez	Commune touristique
Plourin-lès-Morlaix	Commune touristique
Plouvien	Commune touristique
Pont-l'Abbé	Commune touristique
Ponthou (Le)	Commune touristique
Pouldergat	Commune touristique
Poullan-sur-Mer	Commune touristique
Quimper	Commune touristique
Roscoff	Station classée de tourisme
Saint-Jean-du-Doigt	Commune touristique
Saint-Martin-des-Champs	Commune touristique
Saint-Pabu	Commune touristique
Saint-Thégonnec	Commune touristique
Sainte-Sève	Commune touristique
Taulé	Commune touristique
Tréglonou	Commune touristique

ARRÊTÉ N° 2020183-0003

DU 24 JUIL. 2020

PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À DES FONCTIONNAIRES DE LA
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU FINISTÈRE EN MATIÈRE
D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE, DE MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté du Premier ministre du 26 avril 2017 portant nomination de M. François-Xavier LORRE en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère à compter du 2 mai 2017 ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 2 juin 2020 portant nomination de Mme Enora GUILLERME en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Finistère à compter du 1^{er} juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019365-0003 du 31 décembre 2019 donnant délégation de signature à M. François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords-cadres ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier LORRE, délégation est donnée à Mme Enora GUILLERME pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, et de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de la délégation consentie à M. François-Xavier LORRE.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier LORRE, délégation est donnée à Mme Enora GUILLERME pour valider dans l'application informatique financière de l'État-CHORUS Formulaires les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés à la direction départementale de la cohésion sociale (unité opérationnelle) dans les limites de la délégation consentie à M. François-Xavier LORRE.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier LORRE et de Mme ENORA GUILLERME, délégation est donnée à Mme Nicole COUSIN, secrétaire générale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, et de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de la délégation consentie à M. François-Xavier LORRE.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier LORRE et de Mme ENORA GUILLERME, délégation est donnée à Mme Nicole COUSIN, secrétaire générale, pour valider dans l'application informatique financière de l'État-CHORUS Formulaires les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés à la direction départementale de la cohésion sociale (unité opérationnelle) dans les limites de la délégation consentie à M. François-Xavier LORRE.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2019365-0005 du 31 décembre 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres est abrogé.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a few short strokes, positioned above the name François-Xavier LORRE.

François-Xavier LORRE

ARRÊTÉ N° 2020183-0004 DU ~~1~~ **7** **JUIL. 2020** 2020
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À DES FONCTIONNAIRES DE LA
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU FINISTÈRE

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 26 avril 2017 portant nomination de M. François-Xavier LORRE en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère à compter du 2 mai 2017 ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 2 juin 2020 portant nomination de Mme Enora GUILLERME en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Finistère à compter du 1^{er} juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017118-0001 du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à M. François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier LORRE, délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents faisant l'objet de la délégation qui lui a été consentie, à Mme Enora GUILLERME, directrice départementale adjointe.

ARTICLE 2 : En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de M. François-Xavier LORRE et de Mme Enora GUILLERME, la délégation est donnée dans le cadre de leurs attributions à :

Pour la mission dossiers réservés-défense et sécurité :

- M. Philippe HUGUET, attaché principal d'administration, chargé de mission dossiers réservés-défense et sécurité ;

Pour la mission inspection-contrôle-évaluation :

- Mme Nicole COUSIN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, chargée par intérim de la mission inspection, contrôle, évaluation ;

Pour le service des activités sportives et de loisirs :

- M. Frédéric LE GOFF, inspecteur hors classe de la jeunesse et des sports, chef du service des activités sportives et de loisirs ;

En cas d'absence ou d'empêchement :

en ce qui concerne les attributions relatives à la sous-commission départementale d'accessibilité de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité à :

- M. Patrick RIOU, professeur de sport hors classe ;

- Mme Marie-Claire PENNEC, attachée d'administration.

Pour le service hébergement et logement :

- Mme Marie-Claude FRANÇOIS, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service hébergement et logement ;

- En cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Françoise QUEINEC, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de service ;

- En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de Mme Marie-Claude FRANÇOIS et de Mme Françoise QUEINEC et pour ce qui concerne la commission de coordination des actions de prévention et de lutte contre les expulsions locatives et pour ce qui concerne le secrétariat de la commission de médiation DALO (Droit Au Logement Opposable), à Mme Sandrine LARHANTEC, attachée d'administration.

Pour le service des solidarités territoriales :

- Mme Agnès ABIVEN-ABALLEA, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service des solidarités territoriales ;

- En cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Claire PENNEC, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de service ;

- En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de Mme Agnès ABIVEN-ABALLEA et de Mme Marie-Claire PENNEC, à Mme Manon SERGEANT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Pour le secrétariat général :

- Mme Nicole COUSIN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, secrétaire générale ;

- En cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Laetitia LARBALESTIER, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la secrétaire générale.

ARTICLE 3 : Sont exclus des dispositions de l'article 2 du présent arrêté tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à destination des maires, présidents d'EPCI, présidents de chambres consulaires, parlementaires, du président du conseil régional, de la présidente du conseil départemental.

ARTICLE 4 : Sont exclus des dispositions de l'article 2 du présent arrêté tout document décisionnel ou financier engageant la direction et à destination des administrations régionales, de l'administration centrale ou des agences nationales.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2020015-0004 du 15 janvier 2020 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère est abrogé.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale



François-Xavier LORRE

Liste des candidats reçus
aux sessions d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.)
organisées dans le Finistère du 01/01/2020 au 06/07/2020

Civilité	NOM	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
M.	ANDRE	Alan	28/03/2002	Quimper (29)
M.	AUBERT	Tom	20/09/2001	Lille (59)
M.	AUBREE TREUSSIÉ	Nils	30/01/2002	Quimper (29)
Mme	BALAC	Julie	22/12/2002	Lorient (56)
M.	BERGOT	Mathis	04/03/2003	Brest (29)
M.	BERNICOT	Gwenn	01/04/2003	Laval (53)
Mme	BERZIN	Clara	30/07/2002	Les Lilas (93)
Mme	BONNET	Armelle	21/07/1972	Créteil (94)
M.	BONNET	Eneko	15/12/2002	Brest (29)
M.	BOULZENNEC	Adrien	04/06/1999	Carhaix (29)
Mme	BOUSSIR	Yusra	02/05/2002	Brest (29)
Mme	BRUSADIN	Enora	04/06/2002	Quimper (29)
M.	CAMBUS	Jean-Francois	08/03/2002	Brest (29)
M.	CANAULT	Olivier	23/10/1980	Brest (29)
M.	CANN	Kylian	14/01/2003	Quimper (29)
M.	CAROFF	Frédéric	14/09/1988	Argenteuil (95)
M.	CAYRE	Félix	26/02/2002	St Denis (93)
M.	CHARLES	Guilann	09/06/1998	Morlaix (29)
M.	COLIN	Yannis	30/09/2002	Landerneau (29)
M.	CONAN	Nathan	29/11/2002	Nantes (44)
Mme	CORBIN	Capucine	08/05/2002	St Renan (29)
M.	CORNEC	Edwin	04/10/2002	Quimper (29)
M.	COTTEN	Louis	25/07/2002	Quimper (29)
Mme	COULOIGNER	Ariane	04/10/2002	Landerneau (29)
M.	CREACH	Maël	25/02/2002	Brest (29)
Mme	D'HERVE	Laura	04/11/2001	Brest (29)
M.	DAGORN	Erwan	14/09/2002	Quimper (29)
M.	DAMIS	Gauthier	16/10/2002	Quimper (29)
M.	DANIEL	Pol	20/02/2003	Quimper (29)
M.	DELAPRE	Alexis	08/06/2001	Brest (29)
Mme	DENIS	Céline	18/02/1975	Brest (29)
Mme	DEWAILLY	Maelwenn	19/12/2002	Quimper (29)
Mme	DIMEY	Louise	16/05/2002	Lorient (56)
Mme	DIZET	Oriane	11/09/2002	Quimper (29)
M.	DROULERS	Louis	22/04/1981	Ivry sur Seine (94)
Mme	DUFRESNE	Elisa	25/11/2000	Rennes (35)
M.	DUJARRIER	Guillaume	31/10/2000	Clichy (92)
M.	FERRIAN	Antony	11/02/2002	Fontainebleau (77)
M.	FILLEAU-FRONVILLE	Elouan	30/03/2001	Seyne-Sur-Mer (83)

M.	FORGET	Kilian	30/04/1997	Pont l'Abbé (29)
M.	GICQUIAUX	Romain	14/01/1983	Vitry sur Seine (94)
M.	GIROU	Ewan	19/01/2003	Marseille (13)
M.	GLEHEN	Stevan	03/03/2002	Quimper (29)
Mme	GUICHARD	Charlotte	20/07/2002	Quimper (29)
M.	HERVE	Célio	18/12/2001	Brest (29)
M.	JAMETTI	Nolan	14/02/2002	Quimper (29)
M.	JAOUEN-BACHELIER	Hugo	15/08/2001	Brest (29)
M.	JASKOWIAK	Ronan	15/03/2002	St Mandé (94)
Mme	KERBAUL	Enora	19/09/2001	Brest (29)
Mme	KERFRIDEN	Claire	25/01/2003	Quimper (29)
M.	KERMARREC	Killian	27/06/2002	Landerneau (29)
M.	KERNEC	Martin	05/08/2002	Brest (29)
M.	LANDRE	Lucas	06/08/2002	Quimper (29)
M.	LAVIOLLE	Thomas	03/12/2000	Nantes (44)
M.	LE BRIS	Martin	30/01/2002	Brest (29)
M.	LE CAM	Florian	09/06/2002	Châtenay Malabry (92)
M.	LE COZ	Paul-Emile	30/01/2002	Brest (29)
M.	LE CUNFF	Glen	24/05/2002	Pontivy (56)
Mme	LE FAILLER-TROMEUR	Klervi	16/11/2000	Brest (29)
Mme	LE FRIEC	Morgane	23/10/2002	St Malo (35)
Mme	LE GALL	Noa	23/03/2003	Toulon (83)
M.	LE GALLIC	Tristan	28/02/2001	Charenton le Pont (94)
M.	LE GRAND	Kyan	10/01/2002	Montmorency (95)
Mme	LE GUEN	Emma	05/07/2002	Lannion (22)
M.	LE GUEN	Clément	30/04/2002	Brest (29)
M.	LE LIEVRE DE LA MORIENIERE	Clément	16/04/2001	Brignolles (83)
Mme	LE QUILLIEC	Jade	16/09/2002	Quimper (29)
M.	LE ROUX	Gaëtan	23/02/2001	Brest (29)
M.	LE ROY	Colin	03/06/2002	Brest (29)
Mme	LEFEBVRE	Marion	17/06/1979	La Tronche (38)
Mme	LIDOVE	Solenn	15/07/2002	Lorient (56)
Mme	LIJOUR	Marie	25/03/1999	Quimper (29)
M.	LORHO	Morgane	07/10/1992	Carhaix (29)
M.	LOY	Mathis	06/10/2002	Quimperlé (29)
Mme	LUCAS	Maëlle	26/01/2001	Quimper (29)
Mme	MAHE	Nina	11/11/1999	Le Mans (72)
M.	MARC	Jérémie	20/05/2002	Morlaix (29)
M.	MARTIN	Gaëtan	10/07/2002	Morlaix (29)
Mme	MERCIER	Océane	05/07/2002	Morlaix (29)
M.	MICHEL	Axell	21/09/1999	Toulouse (31)
Mme	MOAL	Mélodie	15/01/2003	Quimperlé (29)

M.	MONOT	Kilian	15/03/2002	Brest (29)
Mme	MONTEFALCONE-SANNIER	Camille	20/06/1989	Aubergenville (78)
M.	MOOREN	Elliot	30/10/2002	Quimper (29)
M.	MORIN	Loïc	06/10/2002	Quimper (29)
M.	MORIN	Guillaume	13/02/2002	Landerneau (29)
M.	PAPE	Cédric	21/01/2002	Brest (29)
Mme	PEIGNIER	Célia	21/05/1987	Limoges (87)
M.	PERENNES	Tom	24/07/2002	Brest (29)
M.	PERSON	Alexis	07/12/2002	Quimper (29)
Mme	PETEK	Anne	22/07/1979	Epinal (88)
M.	PHILOUZE	Sacha	21/08/2001	Quimperlé (29)
Mme	PLOUZENNEC	Anaëlle	19/11/2002	Quimper (29)
Mme	POQUET	Maelys	09/01/2002	Courcouronnes (91)
M.	PRIGENT	Thibault	31/01/2002	Brest (29)
M.	PRIMEL	Nathan	06/04/2002	Saint-Renan (29)
M.	QUENET	Nicolas	26/04/1984	Brest (29)
M.	QUERE	Pol	12/04/2002	Quimper (29)
M.	QUIDEAU	Titouan	17/05/2002	Brest (29)
M.	QUITTE	Tom	15/08/2002	Quimper (29)
M.	QVIGUER	Samuel	25/06/2001	Brest (29)
M.	QUIVORON	Corentin	19/01/2003	Quimper (29)
Mme	REYBILLET	Océane	20/08/2001	Quimper (29)
Mme	ROOMAN	Yasmine	22/03/2002	Quimper (29)
Mme	ROSINE	Maëlle	14/12/2002	Quimperlé (29)
M.	ROSSIGNOL	Bruno	31/08/1967	Prades (66)
M.	RUILLER	Timothé	08/02/2002	Ploemeur (56)
M.	RYDIN	Paulin	27/05/2002	Briançon (05)
M.	SALOMON	Auguste	05/03/2002	Strasbourg (67)
M.	SCHMIDT	Titouan	17/01/2002	Quimper (29)
M.	SERGENT	Gautier	09/06/2002	Quimper (29)
M.	SERREAU	Remi	27/11/2000	Chartres (28)
M.	SIMON	Youenn	03/06/1997	Brest (29)
M.	STERVINO	Aaron	12/10/2002	Quimper (29)
M.	TERRADE	Ewen	06/10/2000	Morlaix (29)
Mme	THOMAS	Candice	31/01/1989	Créteil (94)
Mme	TREBAOL	Lucie	01/05/2002	Nancy (54)
M.	TROUBOUL	Gauthier	04/05/2002	Quimperlé (29)
M.	TYMEN	Pol	22/03/2002	Noumea (Nouvelle-Calédonie)
Mme	VASSAL	Anna	19/05/2000	Landerneau (29)
M.	VEILLON	Estebane	25/04/2002	Laval (53)
M.	WISPELAERE	Pierre	29/03/2002	Rennes (35)
M.	ZILLER	Polo	26/02/2002	Chartres (28)



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

ARRÊTÉ N° 2020199-0004 DU 17 juillet 2020

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2, L.472-1-1, R.471-2-1 R.472-1, R471-2 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2015-2020 ;

VU l'arrêté de la préfète de région en date du 11 décembre 2019 portant modification du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) 2015-2020 indiquant que le nombre de mandataires individuels est porté de 10 à 15 dans le département du Finistère

VU l'arrêté préfectoral n° 2020058-0001 du 27 février 2020 portant avis d'appel à candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel

VU le dossier de candidature déclaré complet le 28 avril 2020 présenté par Fanny CORVEZ ;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 30 juin 2020 ;

VU l'avis favorable en date du 30 juin 2020 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest ;

SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Fanny CORVEZ demeurant Cazin Izella 29610 PLOUIGNEAU pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Finistère.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du FINISTERE, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. La juridiction administrative peut être saisie soit par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près des tribunaux judiciaires de Brest et de Quimper.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17 JUL. 2020

Le Préfet,



Pascal LELARGE

ARRÊTÉ N° 2020199-0005 DU 17 juillet 2020

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2, L.472-1-1, R.471-2-1 R.472-1, R.471-2 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2015-2020 ;

VU l'arrêté de la préfète de région en date du 11 décembre 2019 portant modification du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) 2015-2020 indiquant que le nombre de mandataires individuels est porté de 10 à 15 dans le département du Finistère

VU l'arrêté préfectoral n° 2020058-0001 du 27 février 2020 portant avis d'appel à candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel

VU le dossier de candidature déclaré complet le 28 avril 2020 présenté par Pascaline LUCK ;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 30 juin 2020 ;

VU l'avis favorable en date du 30 juin 2020 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest ;

SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Pascaline LUCK demeurant 44 rue Castel An Dour 29660 CARANTEC pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Finistère.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du FINISTERE, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. La juridiction administrative peut être saisie soit par voie postale ou par l'application télécours citoyens accessible par le site internet <https://www.telercours.fr>.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près des tribunaux judiciaires de Quimper et de Brest.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17 JUIL. 2020

Le Préfet,



Pascal LELARGE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

ARRÊTÉ N° 2020199-0006 DU 17 juillet 2020

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2, L.472-1-1, R.471-2-1 R.472-1, R.471-2 ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2015-2020 ;
- VU** l'arrêté de la préfète de région en date du 11 décembre 2019 portant modification du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) 2015-2020 indiquant que le nombre de mandataires individuels est porté de 10 à 15 dans le département du Finistère
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020058-0001 du 27 février 2020 portant avis d'appel à candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel
- VU** le dossier de candidature déclaré complet le 28 avril 2020 présenté par Héliette GUILLOSSOT ;
- VU** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 30 juin 2020 ;
- VU** l'avis favorable en date du 30 juin 2020 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest ;
- SUR** la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Héliette GUILLOSSOT demeurant 14 rue résidence Mescouezel 29280 LOCMARIA PLOUZANE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Finistère.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du FINISTERE, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. La juridiction administrative peut être saisie soit par voie postale ou par l'application télerecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près des tribunaux judiciaires de Quimper et de Brest.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17 JUIL. 2020

Le Préfet,



Pascal LELARGE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

ARRÊTÉ N° 2020199-0007

DU 17 juillet

2020

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2, L.472-1-1, R.471-2-1 R.472-1, R471-2 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2015-2020 ;

VU l'arrêté de la préfète de région en date du 11 décembre 2019 portant modification du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) 2015-2020 indiquant que le nombre de mandataires individuels est porté de 10 à 15 dans le département du Finistère

VU l'arrêté préfectoral n° 2020058-0001 du 27 février 2020 portant avis d'appel à candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel

VU le dossier de candidature déclaré complet le 29 mai 2020 présenté par Christelle LE GALLOU ;

VU l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 30 juin 2020 ;

VU l'avis favorable en date du 30 juin 2020 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest ;

SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Christelle LE GALLOU demeurant 5 résidence Cornic An Hent 29440 PLOUZEVEDE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Finistère.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du FINISTERE, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. La juridiction administrative peut être saisie soit par voie postale ou par l'application télérécurse citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près des tribunaux de Quimper et de Brest.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17 JUIL. 2020

Le Préfet,



Pascal LELARGE

ARRÊTÉ N° 2020199-0008 DU 17 juillet 2020

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2, L.472-1-1, R.471-2-1 R.472-1, R471-2 ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2015-2020 ;
- VU** l'arrêté de la préfète de région en date du 11 décembre 2019 portant modification du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) 2015-2020 indiquant que le nombre de mandataires individuels est porté de 10 à 15 dans le département du Finistère
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020058-0001 du 27 février 2020 portant avis d'appel à candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel
- VU** le dossier de candidature déclaré complet le 28 avril 2020 présenté par Aude MILIN LE ROUX ;
- VU** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 30 juin 2020 ;
- VU** l'avis favorable en date du 30 juin 2020 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest ;
- SUR** la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Aude MILIN LE ROUX demeurant 5 chemin de la fontaine 29840 PORSPORDER pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Finistère.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du FINISTERE, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. La juridiction administrative peut être saisie soit par voie postale ou par l'application télerecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près des tribunaux judiciaires de Quimper et de Brest

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17 JUIL. 2020

Le Préfet,



Pascal LELARGE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

**ARRETE N° 2020199-0002 DU 17 JUILLET 2020
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME RIVALAIN MARGAUX**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020133-0002 du 12 mai 2020 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Margaux RIVALAIN domiciliée professionnellement à la SELARL Vétérinaire des Abers - 19 rue du Maréchal Leclerc - 29860 PLABENNEC ;

CONSIDERANT que Madame Margaux RIVALAIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Margaux RIVALAIN, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 2 rue de la fontaine aux loups - 29900 CONCARNEAUX.

ARTICLE 2: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire

2, rue de Kervoval
29334 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 64 36 35
ddpp@finistere.gouv.fr

sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 : Madame Margaux RIVALAIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Margaux RIVALAIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérécurse citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.



Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des
populations,
Enjoint au chef du service santé et protection des
animaux et des végétaux,

Loïc GOUYET

ARRÊTÉ N° 2020191-0001 DU 09 JUILLET 2020

PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA COMMERCIALISATION DE TOUS LES COQUILLAGES AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE LA ZONE MARINE «CONCARNEAU LARGE GLÉNAN » (N° 043).

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020133-002 du 12 mai 2020 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte et d'information REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 09 juillet 2020.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les palourdes roses prélevées le 29 juin 2020 (28,2 µg/kg) et le 06 juillet 2020 (22,70 µg/kg) dans la zone « Concarneau Large Génan » (n°43) sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg pour les toxines lipophiles.

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2020150-0006 du 29 mai 2020 est **abrogé**.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 09 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière,



Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire

ARRÊTÉ N° 2020191-0002 DU 09 JUILLET 2020

PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE,
DU TRANSPORT, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DE TOUS LES COQUILLAGES AINSI QUE DU POMPAGE DE
L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE
LA ZONE MARINE «BAIE D'AUDIERNE ESTRAN» (N° 42).

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020133-002 du 12 mai 2020 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte et d'information REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 09 juillet 2020.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 29 juin 2020 (111,2 µg/kg) et le 06 juillet 2020 (47,7 µg/kg) au niveau du point « Tronoen » dans la zone « Baie d'Audierne estran » (n°42) sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg pour les toxines lipophiles.

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2020148-0009 du 27 mai 2020 est **abrogé**.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Plogoff, Primelin Esquibien, Audierne, Pont-Croix, Plouhinec, Plozevet, Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, Trégennec, Saint Jean-Trolimon, Plomeur et Penmarc'h sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 09 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière,



Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire

ARRÊTÉ N° 2020191-0003 DU 09 JUILLET 2020

PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE,
DU TRANSPORT, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DE TOUS LES COQUILLAGES AINSI QUE DU POMPAGE DE
L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE
LA ZONE MARINE «RADE DE BREST OUEST » (N° 039).

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020133-002 du 12 mai 2020 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte et d'information REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 09 juillet 2020.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 1er juillet 2020 (89,2 µg/kg) et le 06 juillet 2020 (70,3 µg/kg) au niveau du point « Persuel » dans la zone « Rade de Brest Ouest » (n°39) sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg pour les toxines lipophiles.

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2020163-0002 du 11 juin 2020 est **abrogé**.

ARTICLE 2

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Crozon, Camaret-sur-mer, Roscanvel, Lanvéoc et Plouzané sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 09 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière,



Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire

ARRÊTÉ N° 2020191-0004 DU 09 JUILLET 2020

PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE,
DU TRANSPORT, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE
MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE
LA ZONE MARINE «RIVIÈRE DE LA LAÏTA» (N° 48).

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020133-002 du 12 mai 2020 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte et d'information REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 09 juillet 2020.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 29 juin 2020 (159,7 µg/kg) et le 06 juillet 2020 (106,6 µg/kg) au niveau du point « Porsmorvic » dans la zone n°48 «Rivière de la Laïta» sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg pour les toxines lipophiles.

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2020171-0002 du 19 juin 2020 est **abrogé**.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et le maire de la commune de Clohars Carnoet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 09 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière,



Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service alimentation**

ARRETER N° 2020199-0001 DU 17 JUILLET 2020
RELATIF A LA LIMITATION DES MOUVEMENTS D'ANIMAUX DE L'ESPECE OVINE LORS
DE LA FETE DE L'AÏD EL KEBIR AU MOIS DE JUILLET 2020

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1.

VU Le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.214-73 à R214-75 et l'article D.212-26 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd el Kébir chaque année, de nombreux ovins sont acheminés dans le département du Finistère pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT le risque que des animaux soient abattus dans des conditions clandestines contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

SUR la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés aux bestiaux.

- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs ;

ARTICLE 2 La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Finistère ;

ARTICLE 3 Le transport d'animaux vivants est interdit dans le département du Finistère, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité à l'établissement départemental ou interdépartemental d'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental d'élevage.


ARTICLE 4 L'abattage rituel est interdit hors de l'abattoir agréé suivant, conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime : SARL Lucien Corre - 6 rue de Lanvoy 29580 Le Faou.

ARTICLE 5 Le présent arrêté s'applique du 26 juillet 2020 au 5 août 2020.

ARTICLE 6 Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, par voie postale ou par l'application *telerecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 7 Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets et le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Aurélien ADAM





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

ARRÊTÉ N° 2020205-0002 DU 23 JUILLET 2020

PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE LA ZONE MARINE «ODET BENODET» (N° 46).

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020133-002 du 12 mai 2020 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte et d'information REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 23 juillet 2020.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 05 juillet 2020 (22,4 µg/kg) et le 21 juillet 2020 (36,1 µg/kg) dans la zone n°46 «Odet Benodet» sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg pour les toxines lipophiles.

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2020177-0002 du 25 juin 2020 est **abrogé**.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant, Bénodet, Clohars-Fouesnant, Gouesnach, Plomelin, Combrit, Ile Tudy et Loctudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère

Fait à Quimper, le 23 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière,



Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT

Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire



ARRETE n°²⁰²⁰¹⁹²⁻⁰⁰⁰¹ DU 10 juillet 2020
fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire
au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe Durafour

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Vu** la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales notamment son article 27,
- Vu** l'ordonnance n° 82.296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements à caractère administratif,
- Vu** le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère chargé de l'urbanisme, du logement et des transports
- Vu** le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace
- Vu** le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- Vu** l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- Vu** la décision ministérielle du 10 janvier 2002 allouant aux services du ministère de l'équipement, des transports et du logement un nombre d'emplois par catégorie bonifiable et un nombre de point,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017096-0001 du 6 avril 2017 fixant les postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches du protocole Durafour à la Direction départementale de l'équipement du Finistère,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017213-0002 du 1^{er} août 2017 portant organisation de la direction des territoires et de la mer

Vu l'arrêté préfectoral n°2019078 - 0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020155 – 0004 du 3 juin 2020 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère pour les affaires générales et la gestion du personnel

Vu l'avis du comité technique paritaire du **25 juin 2020**

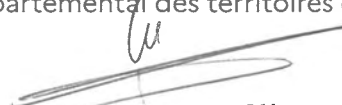
ARRETE

Article 1 - La liste des postes éligibles à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe Durafour est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral **2019283 – 0002 du 10 octobre 2019** sont modifiées à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère est chargé de la notification et de l'exécution de la présente décision.

Fait à Quimper, le **10 JUIL 2020**
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer


Philippe CHARRETON

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Destinataires :

- SG/ unité ressources humaines
- PSI/SRF - classeur des arrêtés
- GAP

Tél. : 02 98 76 52 00 – fax : 02 98 76 50 240
2, boulevard du Finistère
29325 Quimper cedex

catégorie	nombre de points NBI attribués	désignation de l'emploi
A	24	Chargé(e) de mission Gestion de Crise
A	24	Cheffe de projet habitat, territoires, foncier de l'AIT4P, référent métropolitain
A	24	Responsable de l'unité LSRC du SHC – Référente APPO
A	24	Chargée de domaine aménagement et protection du littoral
A	24	Responsable de l'unité SA/PADS
A	24	Responsable du pôle Planification Locale
A	24	Chef(fe) de projet Aménagement/Référent(e) Déplacements, Energie, Climat – AIT4P
Sous-total A	168	
B	15	Adjoint(e) à la cheffe unité ANAH
B	15	Adjointe cheffe de PAT Brest
B	15	Chargée du centre de liquidation des taxes d'urbanisme
B	15	Assistante de direction
B	15	Adjoint au chef de pôle PAT Châteaulin
B	15	Chargée d'études prévention des risques et assistance juridique
B	15	Chargée de mission pour le contrôle interne comptable
B	15	Responsable de l'unité SG/URH
B	15	Chargé d'études territoires et coordination
B	15	Chargée de suivi de l'activité et de la gestion prévisionnelle des effectifs
Sous-total B	150	
C	10	Assistant(e) au pôle planification locale- site de Brest (SA)
C	10	Chargée du financement du logement social
C	10	Assistant(e) médico-social et gestionnaire RH
Sous-total C	30	
TOTAL	348	
GRADE	Nb points NBI	
B	10	Gestionnaire navigation professionnelle
B	15	Chef d'unité littorale DZ
B	15	Chef d'unité littorale BR
B	10	Adjointe au chef du PLAM de BREST
B	10	Gestionnaire affaires économiques SEEM
B	10	Responsable de l'unité sécurité et contrôles maritimes
B	10	Gestionnaire affaires économiques SEEM
B	10	Gestionnaire emploi maritime et navigation GM- ENIM
B	15	Cultures marines SL
Sous-total B	105	
C	10	Gestionnaire personnel Affaires Maritimes
C	10	Secrétariat dans un service déconcentré PLAM GV
C	10	Secrétariat dans un service déconcentré PLAM GV
C	10	Secrétariat dans un service déconcentré PLAM GV
C	10	Chargée des dossiers de contrôle et sécurité – Responsable du parquet de Quimper au SSCAM
C	10	Secrétariat dans un service déconcentré PLAM CC – Antenne CC
C	10	Gestionnaire affaires économiques SEEM
Sous-total C	70	
TOTAL	175	
	Nb points NBI	
C	25	Responsable des aides agricoles
	Nb points NBI	
B	25	Chargé d'études habitat et rénovation urbaine



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

ARRÊTÉ préfectoral n° 2020197-0001 du 15 juillet 2020
relatif à la lutte contre les mères et autres xylophages
et classant certaines communes du département du Finistère en zone dans laquelle est obligatoire
lors des transactions, un état relatif à la présence de mères dans les immeubles

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L133-7 à L133-9 et L271-4 ;
VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 modifiée tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires
d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;
VU La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 et notamment son article 76 ;
VU La loi 2015-990 du 6 août 2015, et notamment son article 90 ;
VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet
du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral.n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature à
Monsieur Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
VU le courrier du préfet du Finistère du 27 juin 2017, demandant l'avis des maires des communes du
département sur la présence d'un risque de mères sur leur territoire ;
VU le courrier du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère du 06 novembre
2017 et le courrier du préfet du Finistère du 4 janvier 2018 aux diagnostiqueurs exerçant sur le
département du Finistère, leur demandant de déclarer le nombre d'états par secteurs
géographiques (commune et adresse) faisant état de présence de mères relevés depuis 5 ans et le
cas échéant d'un premier cas de termites.

CONSIDÉRANT que la validité de l'état relatif à la présence de mères doit être en cohérence avec
celui défini pour les termites, par l'article D271-5 du code de la construction et de l'habitation,
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère.

... / ...

ARRÊTE

Article 1 :

L'ensemble du territoire du département du Finistère est inscrit comme **zone de vigilance** susceptible d'être concernée par le risque d'exposition à la mэрule et, à ce titre, le devoir d'information au futur acquéreur est faite aux notaires, agents immobiliers et professionnels de la transaction immobilière.

Article 2 :

Dans les communes inscrites en **zone d'exposition** au risque mэрules listées ci-dessous, un état relatif à la présence de mэрules selon la norme NF P 03-200 du 13 mai 2016 (agents de dégradation biologique du bois), établi depuis moins de **6 mois** à la date de l'acte authentique, doit être annexé à toute promesse de vente d'un immeuble :

Audierne	Bénodet	Brest	Camaret-sur-Mer
Châteaulin	Châteauneuf-du-Faou	Concarneau	Douarnenez
Elliant	Fouesnant	Morlaix	Plomodiern
Plouescat	Pont-Aven	Pont-l'Abbé	Quimper
Quimperlé	Rosporden	Saint-Martin-des-Champs	Scaër

Article 3 :

En cas de vente d'un immeuble bâti situé sur le territoire de la zone ci-dessus délimité à l'article 2, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de mэрules, ne peut être stipulée qu'à la condition de l'annexion d'un état du bâtiment relatif à la présence de mэрules à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Article 4 :

Les diagnostiqueurs exerçant sur le territoire du département du Finistère adresseront annuellement au préfet du Finistère un rapport de leur activité relatif aux états positifs à la présence de mэрule sur l'ensemble des communes du département du Finistère.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché pendant 3 mois à compter de sa réception dans les mairies listées à l'article 2.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à la chambre des notaires du Finistère, à la chambre départementale du Finistère de la fédération nationale de l'immobilier, au conseil supérieur du notariat.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral 2020 021-0002 du 21 janvier 2020, relatif à la lutte contre les mэрules et autres xylophages et classant certaines communes du département du Finistère en zone dans laquelle est obligatoire lors des transactions, un état parasitaire relatif à la présence de mэрules dans les immeubles, est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes inscrites en zone d'exposition sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.



Le Préfet,

Pascal LELARGE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ N° 2020190-0004 DU 8 juillet 2020

autorisant la circulation et le stationnement de véhicules pour l'exercice de la pêche professionnelle de tellines sur les plages des communes de la baie d'Audierne de Pouldreuzic à Plomeur jusqu'au 30 avril 2021

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 321-9 et L. 362-1 à L. 362-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU l'arrêté n° 86/93 du 5 août 1993 de la direction régionale des affaires maritimes de Bretagne portant classement administratif d'un gisement de tellines en baie d'Audierne ;

VU l'arrêté n° 2014-8278 du préfet de région portant approbation de la délibération 2013-158 « Pêche à pied – CRPM – 2014/2015-B » du 19 décembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 baie d'Audierne (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 baie d'Audierne (zone de protection spéciale) ;

VU l'évaluation des incidences de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur liés à l'activité de pêche à la telline dans les zones Natura 2000 en baie d'Audierne réalisée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère et actualisée en avril 2019 ;

VU l'avis tacitement favorable du maire de Tréogat ;

VU l'avis tacitement favorable du maire de Plovan ;

VU l'avis tacitement favorable du maire de Pouldreuzic ;

VU l'avis tacitement favorable du maire de Tréguennec ;

VU l'avis tacitement favorable du maire de Saint-Jean-Trolimon ;

VU l'avis tacitement favorable du maire de Plomeur ;

VU l'avis tacitement favorable de la délégation du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU l'avis tacitement favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis tacitement favorable du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;

VU l'avis tacitement favorable de la communauté de communes du Pays bigouden Sud ;

CONSIDÉRANT la demande du président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère en date du 6 avril 2020 sollicitant l'autorisation de circulation et de stationnement des véhicules sur les plages en baie d'Audierne pour l'exercice de la pêche professionnelle à la telline ;

CONSIDÉRANT que pour limiter le dérangement de certaines populations d'oiseaux du site, la circulation des véhicules doit être limitée sur les plages de la baie d'Audierne ;

CONSIDÉRANT la proposition du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère consistant à mutualiser l'utilisation des véhicules afin de réduire le nombre de véhicules circulant sur l'estran et que le nombre de 25 véhicules maximum par année a été fixé en accord avec le comité précité ;

CONSIDÉRANT la proposition du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère du 6 avril 2020 fixant une liste nominative de 24 pêcheurs professionnels de tellines identifiés comme pouvant solliciter une autorisation individuelle de circuler et de stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM) avec leur véhicule ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les pêcheurs professionnels titulaires d'un permis de pêche et d'une licence tellines identifiés en annexe 1 du présent arrêté peuvent bénéficier de la part de l'État d'une autorisation pour circuler et stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM).

L'autorisation mentionnée ci-dessus est individuelle, temporaire et révocable à tout moment sur décision de l'autorité habilitée à la délivrer.

L'autorisation est personnelle et unique, non cessible et déterminée par un couple « pêcheur licencié - véhicule ».

Les pêcheurs professionnels souhaitant obtenir une autorisation de circuler et de stationner sur le DPM devront en faire la demande écrite auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)/Délégation à la Mer et au Littoral (DML) en produisant un dossier respectant les termes et la constitution tel que décrit à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour exercer sur les lieux de pêche sur les plages de la baie d'Audierne (*communes de Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, Tréguennec, Saint-Jean-Trolimon et Plomeur*), les pêcheurs professionnels titulaires d'une autorisation de circulation devront impérativement respecter les points suivants :

a) Concernant les accès

En utilisant les uniques accès aménagés ci-dessous, à l'exclusion de tout autre.

Lors de l'accès, la circulation pour rejoindre le bas de l'estran doit se faire impérativement de manière perpendiculaire à la plage et à une vitesse de moins de 10 km/h.

Le pêcheur professionnel autorisé doit refermer les barrières éventuelles après chaque passage (aller et retour).

Accès à la baie d'Audierne par le sud du secteur de Trunvel

N° accès	Commune	Lieu-dit	Accès autorisé par
1	Tréguennec	Le Concasseur (autorisé toute l'année)	Fin de la route avec accès limité à 1,90 m de hauteur
2	Tréguennec	Plage de Kermabec (autorisé hors période estivale)	Fin de la route

b) Concernant les véhicules

- En utilisant uniquement le véhicule autorisé pour l'usage exclusif de transport de matériel et/ou du produit de la pêche. Ce véhicule doit être couvert par une police d'assurance adaptée à l'activité telline et doit être dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation afin d'éviter notamment toute pollution des plages par hydrocarbures.

- En apposant un gyrophare extérieur orange en fonctionnement sur le véhicule roulant avec les feux de croisement allumés.

- En apposant leur carte individuelle d'autorisation de circulation et de stationnement à l'intérieur du véhicule autorisé de façon visible de l'extérieur.

c) Concernant les conditions de déplacements longitudinaux : voir le plan de localisation en annexe 2.

En circulant en bas d'estran, pour rejoindre les sites de pêche de manière longitudinale au plus près de la ligne d'eau.

- En circulant à vitesse réduite et en ne provoquant aucune gêne aux autres usagers :
 - à moins de 10 km/h dans l'ensemble des zones (avec ou sans public)
- En veillant à laisser la priorité aux piétons et aux autres usagers du domaine public maritime
- En croisant les autres véhicules autorisés en tenant sa droite

Restrictions particulières aux abords de l'étang de Trunvel

Dans le secteur de l'exutoire de l'étang de Trunvel constituant un secteur à protéger pour l'avifaune, afin de limiter les dérangements entre les lieux-dits Crumini (Plovan) au nord et Kermabec (Tréguennec) au sud (environ 3 km), la circulation des véhicules des pêcheurs professionnels sera également réduite à une vitesse de 10 km/h. La circulation s'effectuera au plus près de la ligne d'eau tout en conservant une distance de sécurité entre la mer et le véhicule et en évitant de traverser au sein des groupes d'oiseaux. Le franchissement de l'exutoire peut s'effectuer en remontant vers le haut d'estran, mais en limitant au maximum le temps de présence du véhicule sur ce secteur de la plage.

d) Concernant le stationnement sur le lieu de pêche

• En stationnant le véhicule utilisé en position de départ, à proximité d'eux le temps de la pêche et uniquement dans la zone de balancement des marées ; le stationnement près des postes de secours/surveillance et des zones de concentration du public est interdit.

e) Concernant la mutualisation d'un véhicule pour plusieurs pêcheurs

• En ne transportant pas plus de dragues que de pêcheurs à bord du véhicule sur le trajet aller-retour reliant les accès identifiés ci-dessus et les lieux de pêche.

• En transportant sur le trajet de retour des lieux de pêche autant de lots identifiables, dans la limite des prises quotidiennes individuelles permises, que de pêcheurs transportés et de bons de transport ou le document y tenant lieu.

ARTICLE 3 :

L'utilisation de véhicule est admise 30 minutes avant et après les heures de pêche réglementairement autorisées (**pour rappel, les séquences de tri des coquillages s'effectuent sur les lieux de pêche et sont comprises dans l'opération et les horaires de pêche**). (hors périodes de fermeture pour raisons sanitaires).

En dehors de ces périodes, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur y sont strictement interdits.

Une limitation des périodes de circulation est imposée en baie d'Audierne selon les modalités suivantes :

En juin 2020 : interdiction de circuler de 12 h à 19 h le samedi et dimanche.

Du samedi 27 juin au samedi 29 août 2020 inclus : interdiction de circuler de 12 h à 19 h tous les jours.

Sur le territoire de sa commune, et sur demande expresse et motivée pour l'organisation de manifestation sportive ou culturelle, le maire de l'une des communes concernées peut solliciter les services de la préfecture pour interdire la circulation sur le domaine public maritime des véhicules autorisés en application du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Pour demander une autorisation individuelle de circuler et de stationner sur le DPM pour son véhicule, le pêcheur professionnel identifié sur la liste figurant en annexe 1 du présent arrêté déposera un **dossier** constitué comme suit :

- Courrier de demande d'autorisation de circuler et de stationner avec un véhicule
- Copie du permis de pêche délivré par la DDTM
- Copie de la licence tellines délivrée par le comité régional des pêches
- Copie de la carte grise définitive du véhicule
- Enveloppe format A5 (15 x 21 cm) affranchie au tarif 80 g

Dossier à adresser à :

Direction départementale des territoires et de la mer/DML

Pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec

37, rue de la Marine

29730 LE GUILVINEC

Tél. : 02 98 76 59 47

Fax : 02 98 58 20 04

Pour chaque demande de modification de véhicule valablement présentée par un pêcheur professionnel et acceptée par la DDTM, celle-ci produira une carte individuelle d'autorisation de circulation et de stationnement, à apposer à l'intérieur du véhicule autorisé de façon visible de l'extérieur.

De même, en cas d'indisponibilité d'un véhicule autorisé, le titulaire de l'autorisation individuelle de circuler et de stationner devra transmettre les pièces administratives requises ci-dessus pour obtenir du service précité de la DDTM, une autorisation pour une durée déterminée pour l'utilisation d'un véhicule provisoire.

ARTICLE 5 :

L'autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime ne dispensera pas le contrevenant de procéder aux réparations des dommages ou dégradations qui pourraient être causées au domaine public maritime. Toute pollution par hydrocarbure causée par les véhicules devra être signalée auprès des maires.

ARTICLE 6 :

Tout manquement aux prescriptions du présent arrêté, constaté par les agents dûment commissionnés sera sanctionné.

Après établissement du procès-verbal d'infraction et mise en œuvre de la procédure contradictoire requise, l'administration sera en droit de sanctionner le non-respect des prescriptions du présent arrêté selon la graduation suivante :

1re infraction :

Suspension pour 3 mois consécutifs de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

2nde infraction ou récidive :

Dans un délai de 3 ans glissant à compter de la constatation de la précédente infraction, toute nouvelle infraction ou récidive entraînera le retrait de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime du département du Finistère pour une durée de 12 mois consécutifs.

Au-delà de la seconde infraction :

Dans un délai de 3 ans glissant à compter de la date de la 1re infraction, une 3e infraction se traduira par le retrait et/ou le non renouvellement de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime pour une durée de 3 ans.

Le début de la période d'application d'une sanction sera la date à laquelle l'infraction aura été notifiée au contrevenant.

L'application des sanctions ci-dessus énumérées et constatées au regard du présent arrêté ne préjuge pas des poursuites pénales susceptibles d'être engagées à l'encontre du contrevenant par le procureur de la République au regard d'autres réglementations.

ARTICLE 7 :

Pour faciliter d'éventuelles interventions des services de secours, notamment pour la connaissance des accès autorisés aux véhicules, une copie du présent arrêté sera adressée au service départemental d'incendie et de secours de Quimper.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera adressé au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère.

Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies mentionnées à l'article 2.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, le commandant de la brigade de gendarmerie de Pont-l'Abbé, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, les maires de Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, Tréguennec, Saint-Jean-Trolimon, Plomeur, le président de la communauté de commune du Pays Bigouden Sud, le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental et brigade mobile d'intervention), sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

 8 JUL. 2020

Le Préfet,

 Pascal LELARGE

Copies adressées à :

DREAL

DIRM NAMO

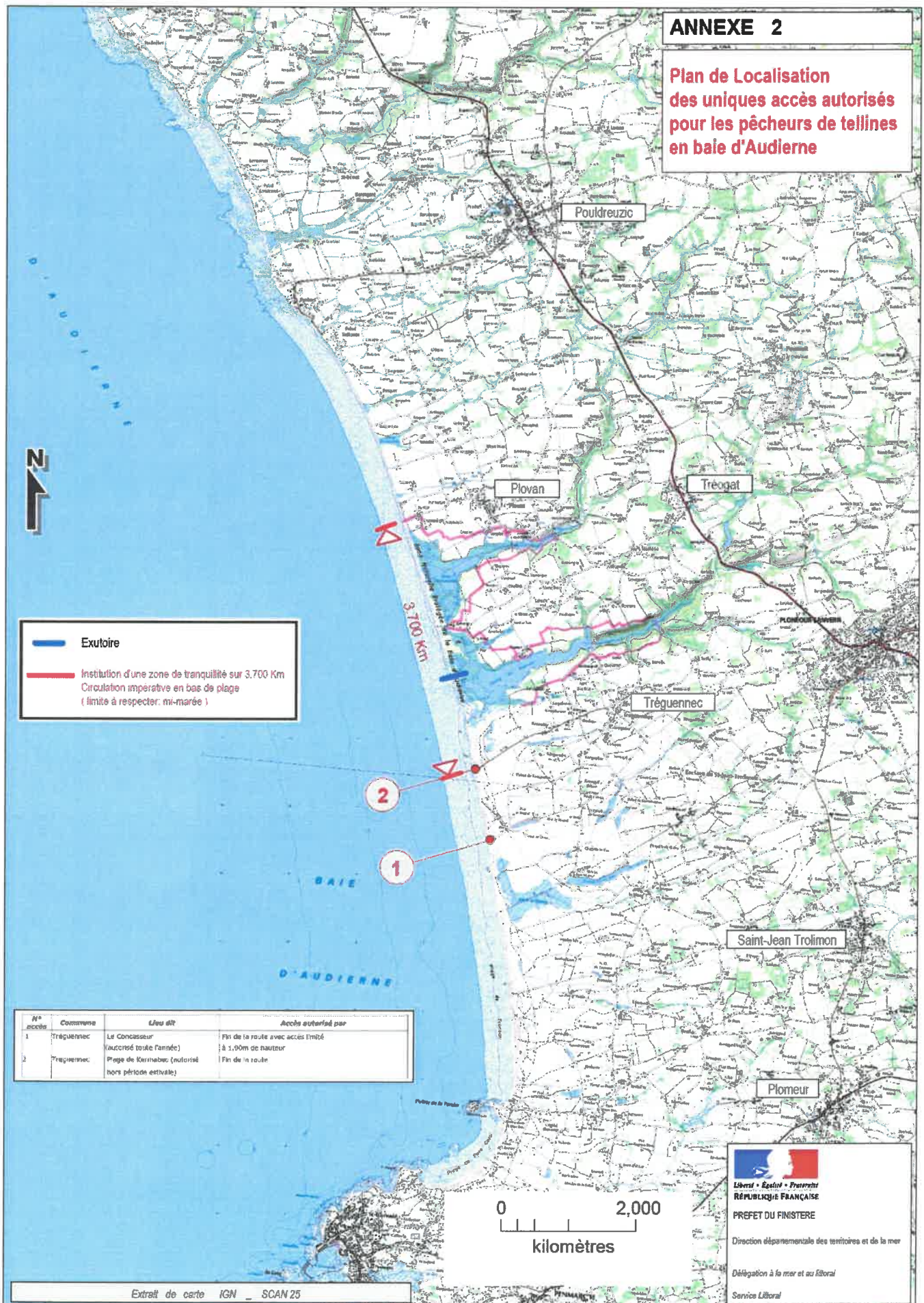
Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère

Service départemental d'incendie et de secours

Annexe 1 : liste des pêcheurs professionnels titulaires d'un permis de pêche et d'une licence tellines pouvant bénéficier de la part de l'État d'une autorisation pour circuler et stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM) sur les plages des communes de la baie d'Audierne de Pouldreuzic à Plomeur.

DM - Prénom du demandeur	Adresse	CP	Ville	Personne 1	Personne 2	Personne 3	Matriculation du véhicule	Marque et type du véhicule
BOHIC OLIVIER	Larriall	29160	CROZON				BZ-973-J2	CITROEN JUMPER
LILAIS GILDAS	Le Cosquer Nevez	29720	PLONEOUR LANVERN	MAISONNEUVE PASCAL	CLEMENT THIERRY		DP 710 LQ	VOLVO XC 90 4X4
PARRET GILLES	7 rue de la Vierge	29730	TREFFIAGAT	ANSQUER PHILIPPE			DQ-448-RQ	4X4 KIA SPORTAGE
LE BELLEC NADIA	4 allée des Courlis	29720	PLONEOUR LANVERN	LESECQ FRANCOISE	LESECQ LUDOVIC		AX 782 GA	NISSAN 4x4
ANSQUER PHILIPPE	14 Lestouarn	29740	PLOBANNALEC	PARRET GILLES	ANSQUER PHILIPPE		103 AHL 29	LAND ROVER DEFENDER
GAUDIN JEROME	16 bis rue des Déportés	29160	CROZON	Gael BOENNEC			FK 266 VV	TOYOTA LAND CRUSER 4X4
MAISONNEUVE PASCAL	Tréhornec	59250	TREFFLEAN	LILAIS GILDAS			BR 449 JR	VOLVO XC 70
GOEFFIC VINCENT	2 rue de Falmouth	29100	DOUARNENEZ				DP 186 HF	NISSAN TERRANO II
RIGAULT YVES	6 route de Sainte Barthelemy	56340	PLOUHARNEL	HUVET CHRISTIAN			EX 296 YA	DACIA DUSTER 4X4
GAUDIN OLIVIER	7 rue Georges Brassens	29160	CROZON				FL 356 KX	NISSAN PAJERO
HUVET CHRISTIAN	Guerloch	29390	SCAER	RIGAULT YVES	NADIA LEBELLEC		EW-843-AC	4X4 KANGOO RENAULT
LESECQ FRANCOISE	48 venelle des mareys	29760	PENMARCH	LESECQ LUDOVIC	LE BELLEC NADIA		EV-601-TT	NISSAN TERRANO
LESECQ LUDOVIC	48 venelle des mareys	29760	PENMARCH	LESECQ FRANCOISE	LE BELLEC NADIA		EV-601-TT	NISSAN TERRANO
TALBI RENAL	Kerluic	29740	PLOBANNALEC	BEAUNE CHRISTOPHE			FK-963-AC	NISSAN PATROL 4X4
CLEMENT THIERRY	Lieu dit Treordo	29720	PLONEOUR LANVERN	LILAI GILDAS	GOEFFIC VINCENT		BR-459-JY	NISSAN XTRAIL
COIC ANDRE	4 rue de Ruffigou	29730	LE GUILVINEC	HUVET CHRISTIAN	GAUDIN JEROME		AZ-666-LY	NISSAN PAJERO
SARCHER JEROME	Kerjoseph route de Plomeur	29720	PLOVAN	LE CORRE RONAN	LE CORRE JACQUELIN	GOEFFIC VINCENT	DB-325-WR	TOYOTA HILUX
SCOARNEC NADINE	9 Route de Lezihouarn	29550	PLOMODIERN	SCOARNEC JEAN-JACQUES			FF-375-KB	PICK UP MITSUBISHI
SCOARNEC JEAN-JACQUES	9 Route de Lezihouarn	29550	PLOMODIERN	SCOARNEC NADINE			FF-375-KB	PICK UP MITSUBISHI
MOISAN BASTIEN	Guerniec	29460	DAOULAS				EZ656CL	FORD MAVERIC 4X4

Annexe 2 : plan de localisation des accès autorisés





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2020203-0003 DU 21 JUILLET 2020
modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2006-0303 du 30 mars 2006
autorisant l'association des plaisanciers et riverains d'Illien
à occuper une zone de mouillages
pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit « anse d'Illien »
sur le territoire de la commune de Ploumoguier

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE
Vice-amiral d'escadre

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère ;

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-0303 du 30 mars 2006 autorisant l'Association des Plaisanciers et Riverains d'Illien à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit « anse d'Illien » sur le territoire de la commune de Ploumoguier ;

VU la demande du 11 mars 2019, complétée le 4 juin 2020 par laquelle l'Association des Plaisanciers et Riverains d'Illien sollicite la modification de l'arrêté interpréfectoral susvisé pour permettre la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime lors de la mise à l'eau et à terre des annexes et des bateaux ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R.414-19-21° du code de l'environnement ;

VU l'avis du parc naturel marin d'Iroise du 21 mai 2019 ;

30 bis quai cdt Malbert – CS 11904
29219 Brest cedex 2
Tél : 02 29 61 28 30
www.finistere.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser la circulation de véhicules terrestres à moteur sur l'estran dans le prolongement de la rampe pour la mise à l'eau et à terre des annexes et des bateaux uniquement en début et en fin de saison ;

CONSIDÉRANT que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-Mer du Nord,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

A l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral n° 2006-0303 du 30 mars 2006 sus-visé, il est inséré le paragraphe suivant :

« g) Compte-tenu de l'importance de l'estran et du marnage et en l'absence d'ouvrages permettant l'accès aux mouillages par toutes conditions de marées, le titulaire d'un mouillage au sein de la zone de mouillages et d'équipements légers est autorisé à circuler avec un véhicule terrestre à moteur sur l'estran dans le prolongement de la rampe pour la mise à l'eau et à terre de son annexe ainsi que pour la mise à l'eau et à terre de son bateau uniquement en début et en fin de saison. Le stationnement du véhicule, remorque et le dépôt de matériel y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire à ces opérations. »

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2006-0303 du 30 mars 2006 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres compétents ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine, le maire de Ploumoguer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,

Philippe CHARRETTON

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié le
Le chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,

Denis SÈDE

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Ploumoguer
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer – BCRM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Parc naturel marin d'Iroise
- Brigade nautique de Roscoff
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral/UAPL

DDTM :

ADOC n° 29-29188-0070

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à

L'association ADRIA DEVELOPPEMENT
Siret 30696427100036
Boulevard de Creac'h Gwen
29000 QUIMPER

AP n° 2020198-0001

du 16 juillet 2020

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 22 juin 2020, complétée par courriel le 2 Juillet 2020, par Monsieur GEOFFROY, Directeur général de l'association ADRIA DEVELOPPEMENT, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, les dimanches de salariés affectés au laboratoire de microbiologie ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ;

VU la consultation du CSE en date du 22 juin 2020 et son avis favorable ;

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 22 juin 2020, présentée aux salariés concernés par la demande de dérogation au repos dominical ;

CONSIDERANT le résultat du référendum organisé le 30 juin 2020, l'accord écrit des salariés volontaires et les contreparties accordées aux salariés concernés ;

CONSIDERANT les éléments exposés par le requérant, desquels il ressort que les contraintes liées à la mise en œuvre des protocoles de certaines analyses en microbiologie nécessitent des interventions ponctuelles le dimanche et qu'en conséquence, l'observation du repos dominical de tous les salariés de l'établissement serait préjudiciable au fonctionnement normal de l'établissement ;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur GEOFFROY, Directeur général de l'association ADRIA DEVELOPPEMENT, est autorisé à faire travailler, les dimanches, en cas de nécessité et dans les conditions fixées à la demande, les salariés volontaires, techniciens, chargés d'études et chefs de projet affectés au laboratoire de microbiologie, pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que l'octroi d'un repos compensateur.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail.

Article 4 : Madame la Directrice de l'Unité Départementale,
Monsieur l'Inspecteur du travail,
Madame le Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 16 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation,

P/ La Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE Bretagne,
Responsable de l'Unité Départementale du Finistère
La Directrice Adjointe du Travail
Katya BOSSER



Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du travail, DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société

BOSSER DEVELOPPEMENT
Siret 50211741900023
Ty Louarn
29140 TOURCH

AP n° 2020204-0002

du 22 juillet 2020

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 3 Juillet 2020 par Monsieur Philippe GUINET, gérant de la SARL BOSSER DEVELOPPEMENT, dont l'activité est la vente de produits bretons et la fabrication de crêpes, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés affectés à la vente au sein du magasin situé au lieu-dit la Boissière à Concarneau et dont la liste est jointe à la demande;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ;

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 1^{er} juillet 2020, présentée aux salariés concernés par la demande de dérogation au repos dominical ;

CONSIDERANT le résultat du référendum organisé 1^{er} juillet 2020, l'accord écrit des salariés volontaires et les contreparties accordées aux salariés concernés ;

CONSIDERANT l'activité du magasin, situé sur l'une des voies principales d'accès vers le centre-ville de Concarneau, et marquée, à ce titre, par une forte affluence touristique pendant la période estivale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur GUINET, gérant de société BOSSER DEVELOPPEMENT, est autorisé à faire travailler les salariés volontaires, dont les noms figurent dans la demande, affectés à la vente au détail de crêpes et produits régionaux, les dimanches compris entre la date de la présente décision et le 31 août 2020, selon les conditions prévues aux articles L3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Article 2 : Les salariés volontaires bénéficieront, pour les dimanches travaillés, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

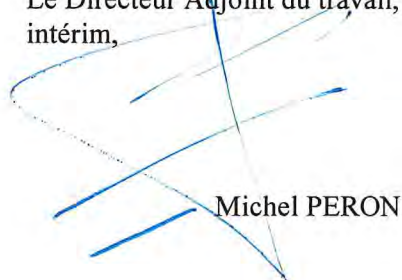
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : Mme La Directrice de l'Unité Départementale,
Mme l'Inspectrice du travail,
M. le Maire de Concarneau

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 22 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation de la Directrice de
l'Unité Départementale du Finistère,
Le Directeur Adjoint du travail, par
intérim,



Michel PERON

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la

Société DAMEN
Siret 75120195500018
Port de Commerce
Rue Emile de Carcaradec – 29200 BREST

AP n° 2020205-0005 du 23 juillet 2020

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 17 juillet 2020, par Monsieur Patrick RENAVOT, Directeur de la Société DAMEN, dont l'activité est la maintenance et la réparation navale, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, les dimanches compris entre le 19 juillet et le 11 octobre 2020, de salariés affectés à des travaux lors de l'arrêt technique de bateaux et paquebots sur le Port de Brest dont la barge Marc 40, le Langevin, l'Anthem of the seas, l'Explorer of the seas et le Disney Magic.

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par l'Entreprise en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19 et notamment les aléas de programmation des travaux initialement prévus ;

CONSIDERANT les éléments exposés par le requérant, desquels il ressort que l'observation du repos dominical pendant la période visée ci-dessus par les salariés des ateliers porterait atteinte au bon fonctionnement de l'entreprise ;

CONSIDERANT les travaux urgents de réparation et de maintenance à réaliser dans des délais contraints par l'entreprise ;

CONSIDERANT l'engagement de Monsieur RENAVOT à ouvrir des négociations, dès le mois de septembre 2020, avec les délégués syndicaux en vue d'aboutir à un accord sur le travail du dimanche ;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur RENAVOT, Directeur de la société DAMEN SHIPREPAIR BREST, est autorisé à faire travailler, les dimanches compris entre le 19 juillet 2020 et le 11 octobre 2020, dans les conditions fixées à la demande, les salariés volontaires dont la liste a été jointe à la demande.

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que l'octroi d'un repos compensateur.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail.

Article 4 : Madame la Directrice de l'Unité Départementale,
Madame l'Inspectrice du travail,
Monsieur le Maire de Brest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 23 Juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation la Directrice de l'Unité
Départementale du Finistère,



Marie-Laurence GUILLAUME

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du travail, DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP527765291

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme BLONDEAU Manuella en date du 3 septembre 2019 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - sous le N° SAP527765291 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 02 juin 2020 ;

Vu la non-réponse au 23 juin 2020 ;

Le préfet du Finistère

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :

- Statistiques d'activité non fournies : Malgré divers courriers de rappel + lettre de mise en demeure, la structure ne répond pas et ne complète plus ses états statistiques.

Décide :

En application des articles R-7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme BLONDEAU Manuella en date du 3 septembre 2019 est retiré à compter du 23 juin 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme BLONDEAU Manuella en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 23 juin 2020

~~P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur adjoint du travail,~~

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819133612

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme SMAHI Abdel Karim en date du 23 juin 2019 enregistré auprès de la Direccte - unité départementale du Finistère sous le N° SAP819133612 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 02 juin 2020 ;

Vu la non-réponse au 23 juin 2020 ;

Le préfet du Finistère

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :

- Statistiques d'activité non fournies : Malgré plusieurs courriers de rappel et une lettre de mise en demeure, l'organisme ne complète plus ses états statistiques.

Décide :

En application des articles R-7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SMAHI Abdel Karim en date du 23 juin 2019 est retiré à compter du 23 juin 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme SMAHI Abdel Karim en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 23 juin 2020

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,


Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884472853

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 25 juin 2020 par Monsieur François JAOUEN en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme JAOUEN François dont l'établissement principal est situé Pennegoat Izella 29710 PLOZEVET et enregistré sous le N° SAP884472853 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 25 juin 2020

~~P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,~~

~~Michel PERON~~



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884571605

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 1^{er} juillet 2020 par Mademoiselle Christelle DAGUIN en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme DAGUIN Christelle dont l'établissement principal est situé 554 Ponticou 29790 BEUZEC CAP SIZUN et enregistré sous le N° SAP884571605 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 1^{er} juillet 2020
P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP877758938

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 6 juillet 2020 par Monsieur Laurent AMATHIEU en qualité de Président Directeur Général, pour l'organisme 3A 2L dont l'établissement principal est situé 5 rue des Charmes 29900 CONCARNEAU et enregistré sous le N° SAP877758938 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 6 juillet 2020

~~P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,~~

~~Michel PERON~~

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP788565901

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 7 juillet 2020 par Madame Dailenis SERVANT en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme SERVANT Dailenis dont l'établissement principal est situé 2 rue de Kériscoualc'h 29280 LOCMARIA PLOUZANE et enregistré sous le N° SAP788565901 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 7 juillet 2020

~~P/Le Préfet, par délégation,~~

~~P/La Directrice de l'unité départementale,~~

~~Le Directeur adjoint du travail,~~

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP883540213

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 11 juillet 2020 par Monsieur Christopher KERCHROM en qualité de Gérant, pour l'organisme KERCHROM Christopher dont l'établissement principal est situé 3, rue Paul Gauguin 29150 CHATEAULIN et enregistré sous le N° SAP883540213 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 11 juillet 2020

~~P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,~~

~~Michel PERON~~



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP884911553

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 12 juillet 2020 par Monsieur Mathieu PICARD en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme PICARD Mathieu dont l'établissement principal est situé 2, Hameau de Kroas Prens 29940 LA FORET FOUESNANT et enregistré sous le N° SAP884911553 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 12 juillet 2020

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Bretagne
Direction départementale**

ARRÊTÉ DU 22 JUILLET 2020 n°2020204-0003

AUTORISANT LE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE «EUROFINS LABAZUR BRETAGNE» A EFFECTUER LE PRELEVEMENT DE DEPISTAGE COVID PAR RT PCR EN PARTENARIAT AVEC LES INFIRMIERS LIBERAUX, SUR LE LIEU DE PRELEVEMENT SITUE SUR LA COMMUNE DE HANVEC, SOUS LA FORME D'UN «DRIVE DE PRELEVEMENTS»

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 25 ;

CONSIDERANT que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

CONSIDERANT que l'effet utile de la campagne de dépistage visant à casser les chaînes de contamination commande que les tests soient réalisés et analysés dans des délais très limités de 24h ;

CONSIDERANT que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du nombre de techniciens de laboratoire médical suffisant ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'État dans le département d'au-

toriser d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; en application de l'arrêté du 23 mars 2020 ;

CONSIDERANT que le site de prélèvement de Rue du musée à HANVEC présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" peuvent être réalisés sur le lieu de prélèvement dédié sous la modalité d'un « drive », situé Rue du musée – 29460 HANVEC.

ARTICLE 2 : Les prélèvements de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale EUROFINs LABAZUR BRETAGNE, Rue du musée – 29460 HANVEC, conformément à l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé.

ARTICLE 3 : Les prélèvements sont réalisés en collaboration avec les infirmiers libéraux de HANVEC. Chaque préleveur, dont l'identité figure en annexe 1, est lié par une convention avec le laboratoire de biologie médicale, définissant l'organisation du prélèvement. Il est formé et équipé par le laboratoire suscit.

ARTICLE 4 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article.

ARTICLE 5 : Les prélèvements ont lieu sur les jours et horaires suivants : lundi, Mercredi et vendredi de 11h30 à 12h30. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.

ARTICLE 6 : La présente autorisation prendra fin dès que la situation épidémique du département permettra le retour aux modalités habituelles de fonctionnement des laboratoires de biologie humaine

Il pourra être mis fin à la présente autorisation si les laboratoires de biologie médicale étaient de nouveau en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de RENNES, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur de la sécurité publique départementale du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le préfet, Le Secrétaire général,


Christophe MARX

Annexe 1 : identité des infirmiers libéraux conventionnés avec EUROFINs LABAZUR BRETAGNE pour assurer les prélèvements de dépistage COVID par RT PCR sur le site dédié d’Hanvec

NOM	Prénom
CRIBIER	Cécile
CUEFF	Isabelle
GENEVRESSE	Karine
KERVELLA	Thomas
LE BORGNE	Mégane
LE BORGNE	Nicole
LE CORRE	Marie-Noëlle
PANN	Charlène

Annexe 2 relative aux Conditions de prélèvement (annexe à l’article 10-2 créé par l’arrêté du 03 mai 2020 susvisé).

Références :

Fiche de la Société française de microbiologie relative à la gestion des prélèvements biologiques d’un patient suspect ou confirmé de Covid-19, version 5-6 avril 2020.

Fiche disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé : recommandations aux professionnels de santé en charge des prélèvements de dépistage par RT-PCR

Le site de prélèvement doit permettre une circulation fluide des patients sur le principe de « la marche en avant ».

Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu’une protection complète de la chevelure.

Un système d’identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.

Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S’il n’est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons.

L’élimination des déchets doit être maîtrisée.

Le site doit pouvoir être désinfecté.

Le biologiste responsable de l’examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.

ARRÊTÉ DU 22 JUILLET 2020 n°2020204-0004

AUTORISANT LE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE «EUROFINS LABAZUR BRETAGNE» A EFFECTUER LE PRELEVEMENT DE DEPISTAGE COVID PAR RT PCR EN PARTENARIAT AVEC LES INFIRMIERS LIBERAUX, SUR LE LIEU DE PRELEVEMENT SITUE SUR LA COMMUNE DU FAOU, SOUS LA FORME D'UN «DRIVE DE PRELEVEMENTS»

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 25 ;

CONSIDERANT que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

CONSIDERANT que l'effet utile de la campagne de dépistage visant à casser les chaînes de contamination commande que les tests soient réalisés et analysés dans des délais très limités de 24h ;

CONSIDERANT que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du nombre de techniciens de laboratoire médical suffisant ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'État dans le département d'autoriser d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; en application de l'arrêté du 23 mars 2020 ;

CONSIDERANT que le site de prélèvement de la Maison de santé située 4 ter route du Guern – commune du FAOU - présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" peuvent être réalisés sur le lieu de prélèvement dédié sous la modalité d'un « drive », de la Maison de santé située 4 ter route du Guern – 29590 Le Faou.

ARTICLE 2 : Les prélèvements de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale EUROFINs LABAZUR BRETAGNE, de la Maison de santé située 4 ter route du Guern – 29590 Le Faou., conformément à l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé.

ARTICLE 3 : Les prélèvements sont réalisés en collaboration avec les infirmiers libéraux de la commune du Faou. Chaque préleveur, dont l'identité figure en annexe 1, est lié par une convention avec le laboratoire de biologie médicale, définissant l'organisation du prélèvement. Il est formé et équipé par le laboratoire sus cité.

ARTICLE 4 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article.

ARTICLE 5 : Les prélèvements ont lieu sur les jours et horaires suivants : du lundi au vendredi de 15 h 30 à 17 heures (sur rendez-vous). Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.

ARTICLE 6 : La présente autorisation prendra fin dès que la situation épidémique du département permettra le retour aux modalités habituelles de fonctionnement des laboratoires de biologie humaine

Il pourra être mis fin à la présente autorisation si les laboratoires de biologie médicale étaient de nouveau en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de RENNES, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur de la sécurité publique départementale du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le préfet, Le Secrétaire général,



Christophe MARX

Annexe 1: identité des infirmiers libéraux conventionnés avec EUROFINS LABAZUR BRETAGNE pour assurer les prélèvements de dépistage COVID par RT PCR sur le site dédié de Le Faou

NOM	Prénom
ABAZIOU	Eric
BOTHOREL	Aurélie
CANN	Annick
DEBRUILLE	Séverine
GOULAOUIC	Magali
LE BLANC	Charlotte
LEBRETTON	Mélanie
MOALIC	Anne-Claire

Si la situation l'appelle, identité des Médecins

NOM	Prénom
GUYADER	Marion
LALLEMAND	Sophie
LEMETAIS	Xavier
TREBAOL	Emmanuelle

Annexe 2 relative aux Conditions de prélèvement (annexe à l'article 10-2 créé par l'arrêté du 03 mai 2020 susvisé).

Références :

Fiche de la Société française de microbiologie relative à la gestion des prélèvements biologiques d'un patient suspect ou confirmé de Covid-19, version 5-6 avril 2020.

Fiche disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé : recommandations aux professionnels de santé en charge des prélèvements de dépistage par RT-PCR

Le site de prélèvement doit permettre une circulation fluide des patients sur le principe de « la marche en avant ».

Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure.

Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.

Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons.

L'élimination des déchets doit être maîtrisée.

Le site doit pouvoir être désinfecté.

Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.

ARRÊTÉ DU 22 JUILLET 2020 n°2020204-0005

AUTORISANT LE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE «EUROFINS LABAZUR BRETAGNE» A EFFECTUER LE PRELEVEMENT DE DEPISTAGE COVID PAR RT PCR EN PARTENARIAT AVEC LES INFIRMIERS LIBERAUX, SUR LE LIEU DE PRELEVEMENT SITUE SUR LA COMMUNE DE SIZUN, SOUS LA FORME D'UN «DRIVE DE PRELEVEMENTS»

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 25 ;

CONSIDERANT que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

CONSIDERANT que l'effet utile de la campagne de dépistage visant à casser les chaînes de contamination commande que les tests soient réalisés et analysés dans des délais très limités de 24h ;

CONSIDERANT que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du nombre de techniciens de laboratoire médical suffisant ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'État dans le département d'autoriser d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; en application de l'arrêté du 23 mars 2020 ;

CONSIDERANT que le site de prélèvement de 58 rue de Brest à Sizun présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" peuvent être réalisés sur le lieu de prélèvement dédié sous la modalité d'un « drive », situé 58 rue de Brest – 29450 Sizun.

ARTICLE 2 : Les prélèvements de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale EUROFINIS LABAZUR BRETAGNE, 58 rue de Brest – 29450 Sizun, conformément à l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé.

ARTICLE 3 : Les prélèvements sont réalisés en collaboration avec les infirmiers libéraux de Sizun. Chaque préleveur, dont l'identité figure en annexe 1, est lié par une convention avec le laboratoire de biologie médicale, définissant l'organisation du prélèvement. Il est formé et équipé par le laboratoire suscité.

ARTICLE 4 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article.

ARTICLE 5 : Les prélèvements ont lieu sur les jours et horaires suivants : lundi, mardi et vendredi de 12h30 à 14 heures. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.


ARTICLE 6 : La présente autorisation prendra fin dès que la situation épidémique du département permettra le retour aux modalités habituelles de fonctionnement des laboratoires de biologie humaine

Il pourra être mis fin à la présente autorisation si les laboratoires de biologie médicale étaient de nouveau en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de RENNES, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur de la sécurité publique départementale du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le préfet, Le Secrétaire général,



Christophe MARX

Annexe 1: identité des infirmiers libéraux conventionnés avec EUROFINS LABAZUR BRETAGNE pour assurer les prélèvements de dépistage COVID par RT PCR sur le site dédié de Sizun

NOM	Prénom
CANN	Nathalie
CONSEIL	Sabrina
DENEZ	Barbara
JACQ	Stéphanie
SOUBIGOU	Stéphanie

Annexe 2 relative aux Conditions de prélèvement (annexe à l'article 10-2 créé par l'arrêté du 03 mai 2020 susvisé).

Références :

Fiche de la Société française de microbiologie relative à la gestion des prélèvements biologiques d'un patient suspect ou confirmé de Covid-19, version 5-6 avril 2020.

Fiche disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé : recommandations aux professionnels de santé en charge des prélèvements de dépistage par RT-PCR

Le site de prélèvement doit permettre une circulation fluide des patients sur le principe de « la marche en avant ».

Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure.

Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.

Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons.

L'élimination des déchets doit être maîtrisée.

Le site doit pouvoir être désinfecté.

Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Bretagne
Direction départementale**

ARRÊTÉ DU 22 JUILLET 2020 n°2020204-0006

AUTORISANT LE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE «EUROFINS LABAZUR BRETAGNE» A EFFECTUER LE PRELEVEMENT DE DEPISTAGE COVID PAR RT PCR EN PARTENARIAT AVEC LES INFIRMIERS LIBERAUX, SUR LE LIEU DE PRELEVEMENT SUR LA COMMUNE DE POULDREUZIC, SOUS LA FORME D'UN «DRIVE DE PRELEVEMENTS»

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

VU l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 25 ;

CONSIDERANT que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

CONSIDERANT que l'effet utile de la campagne de dépistage visant à casser les chaînes de contamination commande que les tests soient réalisés et analysés dans des délais très limités de 24h ;

CONSIDERANT que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du nombre de techniciens de laboratoire médical suffisant ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; en application de l'arrêté du 23 mars 2020 ;

CONSIDERANT que le site de prélèvement 23 rue de la mer à Pouldreuzic présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" peuvent être réalisés sur le lieu de prélèvement dédié sous la modalité d'un « drive », situé 23 rue de la mer à Pouldreuzic.

ARTICLE 2 : Les prélèvements de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale EUROFINs LABAZUR BRETAGNE, 23 rue de la mer à Pouldreuzic, conformément à l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé.

ARTICLE 3 : Les prélèvements sont réalisés en collaboration avec les infirmiers libéraux de Pouldreuzic. Chaque préleveur, dont l'identité figure en annexe 1, est lié par une convention avec le laboratoire de biologie médicale, définissant l'organisation du prélèvement. Il est formé et équipé par le laboratoire suscité.

ARTICLE 4 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article.

ARTICLE 5 : Les prélèvements ont lieu sur les jours et horaires suivants : lundi, mercredi et vendredi de 13 heures à 14 heures. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.

ARTICLE 6 : La présente autorisation prendra fin dès que la situation épidémique du département permettra le retour aux modalités habituelles de fonctionnement des laboratoires de biologie humaine

Il pourra être mis fin à la présente autorisation si les laboratoires de biologie médicale étaient de nouveau en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de RENNES, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur de la sécurité publique départementale du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le préfet, Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Annexe 1: identité des infirmiers libéraux conventionnés avec EUROFINs LABAZUR BRETAGNE pour assurer les prélèvements de dépistage COVID par RT PCR sur le site dédié de Pouldreuzic

NOM	Prénom
AGUILLARD	Caroline
LAUTREDOU	Karine
PORMOQUER	Catherine
TOURON	Hadrien

Annexe 2 relative aux Conditions de prélèvement (annexe à l'article 10-2 créé par l'arrêté du 03 mai 2020 susvisé).

Références :

Fiche de la Société française de microbiologie relative à la gestion des prélèvements biologiques d'un patient suspect ou confirmé de Covid-19, version 5-6 avril 2020.

Fiche disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé : recommandations aux professionnels de santé en charge des prélèvements de dépistage par RT-PCR

Le site de prélèvement doit permettre une circulation fluide des patients sur le principe de « la marche en avant ».

Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure.

Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.

Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons.

L'élimination des déchets doit être maîtrisée.

Le site doit pouvoir être désinfecté.

Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Bretagne
Direction départementale**

ARRÊTÉ DU 23 JUILLET 2020 n°2020205-0003

AUTORISANT LE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE «EUROFINS LABAZUR BRETAGNE» A EFFECTUER LE PRÉLÈVEMENT DE DÉPISTAGE COVID PAR RT PCR EN PARTENARIAT AVEC LES INFIRMIERS LIBÉRAUX, SUR LE LIEU DE PRÉLÈVEMENT SITUE SUR LA COMMUNE DE ROSPORDEN, SOUS LA FORME D'UN «DRIVE DE PRÉLÈVEMENTS»

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 25 ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

CONSIDÉRANT que l'effet utile de la campagne de dépistage visant à casser les chaînes de contamination commande que les tests soient réalisés et analysés dans des délais très limités de 24h ;

CONSIDÉRANT que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du nombre de techniciens de laboratoire médical suffisant ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'État dans le département d'au-

toriser d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

CONSIDÉRANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'État dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; en application de l'arrêté du 23 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le site de prélèvement de 2 rue du Docteur Calmette à Rosporden présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" peuvent être réalisés sur le lieu de prélèvement dédié sous la modalité d'un « drive », situé 2 rue du Docteur Calmette – 29140 Rosporden.

ARTICLE 2 : Les prélèvements de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale EUROFINs LABAZUR BRETAGNE, 2 rue du Docteur Calmette – 29140 Rosporden, conformément à l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé.

ARTICLE 3 : Les prélèvements sont réalisés en collaboration avec les infirmiers libéraux de Rosporden. Chaque préleveur, dont l'identité figure en annexe 1, est lié par une convention avec le laboratoire de biologie médicale, définissant l'organisation du prélèvement. Il est formé et équipé par le laboratoire suscit.

ARTICLE 4 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article.

ARTICLE 5 : Les prélèvements ont lieu sur les jours et horaires suivants : du lundi au vendredi de 11 heures à 12h30 et de 14 heures à 16 heures sur rendez-vous en ligne Doctolib uniquement. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.

ARTICLE 6 : La présente autorisation prendra fin dès que la situation épidémique du département permettra le retour aux modalités habituelles de fonctionnement des laboratoires de biologie humaine

Il pourra être mis fin à la présente autorisation si les laboratoires de biologie médicale étaient de nouveau en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de RENNES, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur de la sécurité publique départementale du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le préfet, Le Secrétaire général,


Christophe MARX

Annexe 1 : identité des infirmiers libéraux conventionnés avec EUROFINs LABAZUR BRETAGNE pour assurer les prélèvements de dépistage COVID par RT PCR sur le site dédié de Rosporden

NOM	Prénom
BARS	Lionel
BOUTAIN	Chloé
CARADÉC	Solène
DANIEL	Stéphanie
HENRY	Claude
LE GALL	Christelle
LE ROY	Odile
MOURRA	Christine
PELETER	Catherine
RAOUX	Maël
SEGAY	Estelle

Annexe 2 relative aux Conditions de prélèvement (annexe à l'article 10-2 créé par l'arrêté du 03 mai 2020 susvisé).

Références :

Fiche de la Société française de microbiologie relative à la gestion des prélèvements biologiques d'un patient suspect ou confirmé de Covid-19, version 5-6 avril 2020.

Fiche disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé : recommandations aux professionnels de santé en charge des prélèvements de dépistage par RT-PCR

Le site de prélèvement doit permettre une circulation fluide des patients sur le principe de « la marche en avant ».

Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure.

Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.

Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons.

L'élimination des déchets doit être maîtrisée.

Le site doit pouvoir être désinfecté.

Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.

ARRÊTÉ DU 23 JUILLET 2020 n°2020205-0004

AUTORISANT LE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE « CERBALLIANCE FINISTERE » A EFFECTUER LE PRELEVEMENT DE DEPISTAGE COVID PAR RT PCR EN PARTENARIAT AVEC LES INFIRMIERS LIBERAUX, SUR LE LIEU DE PRELEVEMENT SITUE SUR LA COMMUNE DE PLOUVIEN, SOUS LA FORME D'UN « DRIVE DE PRELEVEMENTS »

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 25 ;

CONSIDERANT que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

CONSIDERANT que l'effet utile de la campagne de dépistage visant à casser les chaînes de contamination commande que les tests soient réalisés et analysés dans des délais très limités de 24h ;

CONSIDERANT que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du nombre de techniciens de laboratoire médical suffisant ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'au-

toriser d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; en application de l'arrêté du 23 mars 2020 ;

CONSIDERANT que le site de prélèvement de salle Jean-Marie Le Guen - Mespeler à Plouvien présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" peuvent être réalisés sur le lieu de prélèvement dédié sous la modalité d'un « drive », situé salle Jean-Marie Le Guen - Mespeler- 29860 Plouvien.

ARTICLE 2 : Les prélèvements de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE FINISTERE, salle Jean-Marie Le Guen - Mespeler- 29860 Plouvien, conformément à l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé.

ARTICLE 3 : Les prélèvements sont réalisés en collaboration avec les infirmiers libéraux de Plouvien. Chaque préleveur, dont l'identité figure en annexe 1, est lié par une convention avec le laboratoire de biologie médicale, définissant l'organisation du prélèvement. Il est formé et équipé par le laboratoire sus cité.

ARTICLE 4 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article.

ARTICLE 5 : Les prélèvements ont lieu sur les jours et horaires suivants : du lundi au vendredi de 13 heures à 14 heures sans rendez-vous. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.

ARTICLE 6 : La présente autorisation prendra fin dès que la situation épidémique du département permettra le retour aux modalités habituelles de fonctionnement des laboratoires de biologie humaine

Il pourra être mis fin à la présente autorisation si les laboratoires de biologie médicale étaient de nouveau en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de RENNES, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur de la sécurité publique départementale du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le préfet, Le Secrétaire général,


Christophe MARX

Annexe 1: identité des infirmiers libéraux conventionnés avec CERBALLIANCE FINISTERE pour assurer les prélèvements de dépistage COVID par RT PCR sur le site dédié de Plouvien

NOM	Prénom
ADAM	Marie
ADAM	Vincent
AUTRET	Sophie
BOULANGER	Pauline
DURAND	Angélique
LAZENNEC	Céline
PERRET	Karine
RICHARD	Aurélie
VIAUD	Chloé

Annexe 2 relative aux Conditions de prélèvement (annexe à l'article 10-2 créé par l'arrêté du 03 mai 2020 susvisé).

Références :

Fiche de la Société française de microbiologie relative à la gestion des prélèvements biologiques d'un patient suspect ou confirmé de Covid-19, version 5-6 avril 2020.

Fiche disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé : recommandations aux professionnels de santé en charge des prélèvements de dépistage par RT-PCR

Le site de prélèvement doit permettre une circulation fluide des patients sur le principe de « la marche en avant ».

Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure.

Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.

Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons.

L'élimination des déchets doit être maîtrisée.

Le site doit pouvoir être désinfecté.

Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.

ARRETE N°2020199-0009 DU 17 juillet 2020
PORTANT MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1111-7 et suivants, L3222-5 et L3222-5-1, L3223-1 à L3223-3, R1111-5 et R3223-1 à R3223-11 ;

VU en date du 20 avril 2007 l'arrêté relatif à l'indemnisation des membres de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017038-0003 en date du 7 février 2017 portant nomination de Madame le docteur Sonia MARSELLA, psychiatre à l'E.P.S.M. Gourmelen à Quimper ;

VU le courrier du docteur Sonia MARSELLA en date du 16 janvier 2020 informant de la démission de son mandat ;

VU le courrier en date du 1^{er} juillet 2020 de Monsieur le Procureur général près la cour d'appel de Rennes, désignant Madame Marie-Christine LE NOUENE, psychiatre à la retraite ;

Considérant la proposition recueillie auprès des instances autorisées, prévues par l'article L3223-2 du code de la santé publique ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Marie-Christine LE NOUENE, psychiatre à la retraite, désignée par le Procureur général près la Cour d'appel de Rennes, est nommée membre de la commission des soins psychiatriques sans consentement ;

Elle est nommée pour un mandat de trois ans, renouvelable, à compter de la date de sa nomination.

ARTICLE 2 : Les autres membres de la commission départementale des soins psychiatriques sont :

- Monsieur le docteur Jérémy CHAIBAN, psychiatre au Centre Hospitalier de Bohars, désigné par le Préfet du Finistère par arrêté n°2020107-0002 en date du 16 avril 2020 ;
- Monsieur le docteur Jean-Charles BOUGEANT, médecin à la retraite, désigné par le Préfet du Finistère par arrêté n° 2018298-0002 en date du 25 octobre 2018 ;
- Monsieur Jean-Hervé CROGUENEC, représentant des familles, adhérent de l'association « Union Nationale de Familles et Amis de malades psychiques » désigné par le Préfet du Finistère par arrêté n° 2018298-0002 en date du 25 octobre 2018 ;
- Madame Danielle HIMILY, représentante des usagers, désignée par le Préfet du Finistère, désigné par le Préfet du Finistère par arrêté n°2020107-0002 en date du 16 avril 2020 ;

ARTICLE 3 : Le préfet du Finistère et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Aurélien ADAM



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral
fixant la liste d'aptitude de la Chaîne de Commandement

ARRETE PREFECTORAL N° 2020202-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu l'arrêté n° 2011-0392 du 14 mars 2011 du Préfet du Finistère portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu l'arrêté n° 2020044-0006 du 13 février 2020 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère au 1^{er} janvier 2020.
- Vu l'arrêté n° 2020118-0002 du 27 avril 2020 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère au 1^{er} avril 2020.

ARRETE

Article 1 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers assurant les fonctions de chef de site est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2020.

ASTREINTE DEPARTEMENTALE

- Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE
- Colonel hors classe Christophe AUVRAY
- Lieutenant-colonel Gilles BOULIC
- Lieutenant-colonel Cédric BOUSSIN
- Lieutenant-colonel Jean-Luc FALC'HUN
- Lieutenant-colonel Matthieu FAURE
- Lieutenant-colonel Renaud QUEMENEUR

Article 2 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers assurant les fonctions de chefs de colonne est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2020.

CHEFS DE COLONNE BREST

- Commandant Philippe LETONDEUR
- Commandant Alain QUERE
- Capitaine Raphaël LE BRAS
- Capitaine Jérôme TOULLEC

CHEF DE COLONNE CONCARNEAU

- Commandant Bertrand CLEQUIN
- Commandant Gilbert GIRE
- Commandant Alban FAVRAIS
- Commandant Sandrine LE SAUX
- Commandant Pascal PITOR
- Capitaine Nicolas LE DOARÉ

CHEFS DE COLONNE MORLAIX

- Commandant Yvon SALAUN
- Capitaine Youenn CREACH
- Capitaine Yannick GODEC
- Capitaine Roparzh LAVANANT
- Capitaine Jean-Raphaël LECLERE

CHEFS DE COLONNE QUIMPER

- Commandant Frédéric FAVRAT
- Commandant François GÉRARD
- Commandant Claudine GOURVENNEC
- Capitaine Rémi LUBEIGT

SUPPLEANCE CHEFS DE COLONNE

- Capitaine Nicolas BELOUIN
- Capitaine Gauthier COL
- Capitaine Matthieu DREAN
- Capitaine Vanessa GODFROY
- Capitaine Erwan QUEAU

Article 3 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions d'officiers CODIS est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2020.

- Capitaine Nicolas BELOUIN
- Capitaine Gauthier COL
- Capitaine Matthieu DREAN
- Capitaine Vanessa GODFROY
- Capitaine Nicolas LE DOARÉ
- Lieutenant Hors classe David LE ROUX
- Lieutenant 1^{ère} classe Lionel BERTRAND
- Lieutenant 1^{ère} classe Laure CHAMPEAUX
- Lieutenant 1^{ère} classe Hugues D'AUSBOURG
- Lieutenant 1^{ère} classe Pierre GUIET
- Lieutenant 1^{ère} classe Ronan LE DOARÉ
- Lieutenant 1^{ère} classe Pierre LE FUR
- Lieutenant 1^{ère} classe Alexandre PARNET
- Lieutenant 1^{ère} classe Richard PHILIPPE
- Lieutenant 1^{ère} classe Nicolas REINS
- Lieutenant 1^{ère} classe Stanley SEILLIER
- Lieutenant 1^{ère} classe Timothée RICHARD
- Lieutenant 1^{ère} classe Frédéric TOULLEC
- Lieutenant David BROUILLARD

Article 4 : La liste des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de chefs de groupe est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2020.

CHEFS DE GROUPE BREST

- Capitaine José DAVAIC
- Capitaine Lionel GAY
- Lieutenant Hors classe Lionel BERTRAND
- Lieutenant Hors classe Bertrand JACQUET
- Lieutenant Hors classe David LE ROUX
- Lieutenant Hors classe Alexandre PARNET
- Lieutenant 1^{ère} classe Luc BERNARD
- Lieutenant 1^{ère} classe Kévin BERWIT
- Lieutenant 1^{ère} classe Isabelle DELETOILLE
- Lieutenant 1^{ère} classe Antoine DORVAL
- Lieutenant 1^{ère} classe Erwan KEREBEL
- Lieutenant 1^{ère} classe Benoît LICHOU
- Lieutenant 1^{ère} classe Sylvain LAGO
- Lieutenant 1^{ère} classe Romain QUINIOU
- Lieutenant 1^{ère} classe Stéphane ROPARS
- Lieutenant 2^{ème} classe Christophe EFFOSSE
- Lieutenant 2^{ème} classe Bertrand GAUTIER
- Lieutenant 2^{ème} classe Pascal KERBERENES
- Lieutenant 2^{ème} classe Lionel RIVOAL
- Lieutenant Nicolas DURET
- Lieutenant Anthony LARGENTON
- Lieutenant Jean-Charles POINCHEVAL
- Lieutenant Claude TANIOU

SUPPLEANCE CHEFS DE GROUPE BREST

- Lieutenant Thierry CORCUFF
- Lieutenant Mickael QUERE
- Lieutenant Jean-Christophe LOYER
- Lieutenant Nicolas MASSON
- Lieutenant Philippe NORMANT
- Lieutenant Jean-Michel DERRIEN

CHEFS DE GROUPE CONCARNEAU

- Capitaine Nicolas BELOUIN
- Capitaine Yves BENOIT
- Capitaine Gauthier COL
- Capitaine Matthieu DRÉAN
- Capitaine Jacques DREO
- Capitaine Michel HEMERY
- Lieutenant Hors classe Fabrice CHEVALIER
- Lieutenant Hors classe Francis VAXELAIRE
- Lieutenant 1^{ère} classe Timothée RICHARD
- Lieutenant 1^{ère} classe Stanley SEILLIER
- Lieutenant Jean-Luc LANDREIN
- Lieutenant Gildas LE GARREC
- Lieutenant Mickaël MAGUER
- Lieutenant Christophe NIVAIGNE
- Lieutenant Laurent VIEZ

SUPPLEANCE CHEFS DE GROUPE CONCARNEAU

- Lieutenant Yoann COISINE

CHEFS DE GROUPE MORLAIX

- Capitaine Olivier LEVER
- Capitaine Thierry PUIL
- Lieutenant 1^{ère} classe Philippe CADIOU
- Lieutenant 1^{ère} classe Bertrand LEGALLAIS
- Lieutenant 1^{ère} classe Olivier LEGENDRE
- Lieutenant 1^{ère} classe Jonathan LE ROI
- Lieutenant 1^{ère} classe Nicolas MARTIN
- Lieutenant 1^{ère} classe Marc SALOU
- Lieutenant 2^{ème} classe Christophe REIG
- Lieutenant 2^{ème} classe Nicolas ROBERT
- Lieutenant Jean-François ABILY
- Lieutenant Eric COCHENNEC
- Lieutenant David DELAPORTE
- Lieutenant Laurent JAMBET
- Lieutenant Thomas LE LOUP
- Lieutenant Philippe LE ROUX
- Lieutenant Yannick PICHON
- Lieutenant Mickaël QUEFFEULOU
- Lieutenant Bruno TREICHEL

SUPPLEANCE CHEFS DE GROUPE MORLAIX

- Lieutenant 2^{ème} classe Thierry BELLEC

CHEFS DE GROUPE QUIMPER

- Capitaine Olivier AMET
- Capitaine Vanessa GODFROY
- Capitaine Philippe KERVEC
- Lieutenant 1^{ère} classe Laure CHAMPEAUX
- Lieutenant 1^{ère} classe Pierre GUIET
- Lieutenant 1^{ère} classe Ronan LE DOARE
- Lieutenant 1^{ère} classe Stéphane MORVEZEN
- Lieutenant 1^{ère} classe Nicolas PERRAZI
- Lieutenant 1^{ère} classe Richard PHILIPPE
- Lieutenant 1^{ère} classe Nicolas REINS
- Lieutenant 1^{ère} classe Frédéric TOULLEC
- Lieutenant 2^{ème} classe Eric LE BRUN
- Lieutenant Sylvain BLERLOT
- Lieutenant David BROUILLARD
- Lieutenant Hervé PLOUHINEC

SUPPLEANCE CHEFS DE GROUPE QUIMPER

- Lieutenant 1^{ère} classe Pierre LE FUR
- Lieutenant 2^{ème} classe Vincent BETOURNE
- Lieutenant 2^{ème} classe Fabrice CERISIER
- Lieutenant Christophe BUANIC
- Lieutenant Christophe GLOAGUEN
- Lieutenant Pascal ROLLAND

HORS ASTREINTE CHEFS DE GROUPE

- Lieutenant 1^{ère} classe Noël JUGEL
- Lieutenant 1^{ère} classe Alain LE VIOL

Article 5 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de médecins soutien sanitaire et Aide Médicale Urgente est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2020.

- Médecin de Classe Exceptionnelle Dominique PHAM
- Médecin Hors Classe Jean-Marie LACOUR
- Médecin Lieutenant-colonel Hervé FLOCH
- Médecin-Commandant Loetitia MASTHIAS
- Médecin-Commandant Michel TOQUER
- Médecin-Capitaine Antonio AMARAL DOS SANTOS
- Médecin-Capitaine Rémy COAT
- Médecin-Capitaine Bruno FONTENELLE
- Médecin-Capitaine Marc-Etienne GUYOT D'ASNIERES
- Médecin-Capitaine Noémie KERAVEC
- Médecin- Capitaine Thomas KLOTZ
- Médecin-Capitaine Jean-François MAILLEUCHET
- Médecin-Capitaine Fabienne PEREZ
- Médecin-Capitaine Damien PERSON
- Médecin-Capitaine Anne-Charlotte OLESINSKI-SELLIER
- Médecin-Capitaine Benoît ROSSIGNOL
- Médecin-Capitaine Antonio SERRAS
- Médecin Capitaine Zoé URVOAS
- Médecin -Capitaine Jean-Baptiste VASSE
- Médecin-Lieutenant Marielle DUMOULIN
- Médecin-Aspirant Charlotte FOUILLEN

Article 6 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions d'infirmiers Soutien Sanitaire et Aide Médicale est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2020 :

- Cadre de santé Capitaine Isabelle DUBOS
- Infirmier Capitaine Ludovic AUFFRET
- Infirmière Capitaine Hélène MATHIOTTE
- Infirmier Capitaine Christophe PREMEL
- Infirmier Capitaine Bertrand TREHIN
- Infirmière Lieutenante Véronique BESNARD
- Infirmière Lieutenante Julie BOUCHER-NOEL
- Infirmière Lieutenante Angélique CLUGERY-MICHEL
- Infirmière Lieutenante Laëtitia CONTIN
- Infirmier Lieutenant Mickaël GAONARC'H
- Infirmière Lieutenant Céline GLIDIC
- Infirmière Lieutenante Katell HAMON
- Infirmière Lieutenante Barbara MORELL
- Infirmière Lieutenante Sarah MOYSAN DERRIEN
- Infirmière Lieutenante Karine PENNEC
- Infirmier Lieutenant Arnaud PERU
- Infirmière Lieutenante Mathilde RAVENAUX
- Infirmière sous-Lieutenant Isabelle ANDRE
- Infirmière sous-Lieutenant Hélène ARDOHAIN
- Infirmière sous-Lieutenant Jessica ARRIBARD
- Infirmière sous-Lieutenant Laurence BALLAND
- Infirmier sous-Lieutenant David BAUDUIN
- Infirmier sous-Lieutenant Damien BERRABAH
- Infirmier sous-Lieutenant Mickael BEYOU
- Infirmier sous-Lieutenant Hadrien BILARD
- Infirmière sous-Lieutenant Marie BIRAC
- Infirmier sous-Lieutenant Bruno BOUCQUAERT

- Infirmier sous-Lieutenant Patrick BOUILLY
- Infirmier sous-Lieutenant Xavier BOURVON
- Infirmière sous-Lieutenante Virginie BRADIER
- Infirmière sous-Lieutenante Morag CAPP
- Infirmière sous-Lieutenante Amandine CARADEC
- Infirmier sous-Lieutenant Jean-Philippe CARAES
- Infirmière sous-Lieutenante Marie COROLLEUR
- Infirmière sous-Lieutenante Priscillia CHAZEL
- Infirmier sous-Lieutenant Yann CHEDOTAL
- Infirmière sous-Lieutenante Anaëlle CLOU
- Infirmier sous-Lieutenant Mathieu COSSEC
- Infirmière sous-Lieutenante Meggan DINER
- Infirmier sous-Lieutenant Mickaël DONNARD
- Infirmier sous-Lieutenant François Baptiste DREVILLON
- Infirmier sous-Lieutenant Lucas DUBOIS
- Infirmier sous-Lieutenant Laurent FAVE
- Infirmière sous-Lieutenante Morgane FLOCH
- Infirmière sous-Lieutenante Stéphanie GREGORY
- Infirmière sous-Lieutenante Fanny JEGOU
- Infirmier sous-Lieutenant Anthony KERNIN
- Infirmier sous-Lieutenant Fabien HELOU
- Infirmier sous-Lieutenant Jérôme HUTLE
- Infirmier sous-Lieutenant Mikael LE BERRE
- Infirmière sous-Lieutenante Charlotte LE FORMAL
- Infirmière sous-Lieutenante Marion LE DOUGUET
- Infirmière sous-Lieutenante Anne-Gaëlle LE GARREC
- Infirmier sous-Lieutenant Cédric LE MER
- Infirmier sous-Lieutenant Gweltaz LE MASSON
- Infirmier sous-Lieutenant Florent LE NAY
- Infirmier sous-Lieutenant Baptiste LE SAOUT
- Infirmier sous-Lieutenant Jacques-Antoine LAFAY
- Infirmier sous-Lieutenant Nicolas LANUSSE
- Infirmier sous-Lieutenant Antoine LIBAUD
- Infirmier sous-Lieutenant Maxime LENNON
- Infirmier sous-Lieutenant Maxime MADEC
- Infirmier sous-Lieutenant Anthony MICHEL
- Infirmière sous-Lieutenante Estelle MOREL
- Infirmier sous-Lieutenant Julien MOUZIN
- Infirmière sous-Lieutenante Sonia NENEZ
- Infirmière sous-Lieutenante Delphine OMNES
- Infirmier sous-Lieutenant Julien PARCA
- Infirmière sous-Lieutenante Camille PARCY
- Infirmier sous-Lieutenant Yannick PENCOLE
- Infirmière sous-Lieutenante Nathalie PENGUILLY
- Infirmière sous-Lieutenante Isabelle PHILIPPS
- Infirmier sous-Lieutenant Aurélien PILLAIN
- Infirmier sous-Lieutenant Guillaume PITEK
- Infirmier sous-Lieutenant Nicolas RAPPOLD
- Infirmière sous-Lieutenante Jeanne RAULT
- Infirmière sous-Lieutenante Stéphanie REMOND
- Infirmier sous-Lieutenant Simon ROUSVAL
- Infirmier sous-Lieutenant Quentin SIMON
- Infirmier sous-Lieutenant Morgan TRELLE
- Infirmière sous-Lieutenante Marine TRENVOUEZ
- Infirmière sous-Lieutenante Hasret TUTUNCU
- Infirmier sous-Lieutenant Michaël URVOAS

Article 7 : La liste des personnels assurant l'astreinte système d'information est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2020 :

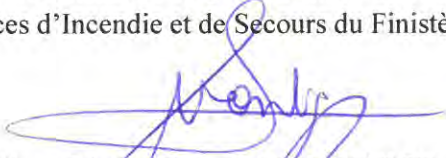
- Stéphane AUVRET
- Gilles DONNART
- Benoît HERRY
- Didier JAMBOU
- Danick PICHOT
- Benoît TIRILLY

Article 8 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 20 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère,


Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE



Direction des Ressources Humaines, des Relations Sociales,
des Affaires Médicales et du Système d'Information

Quimper, le 16 juillet 2020

Tel 02 98 98 66 05 – Fax 02 98 98 67 21

E-mail : SecretariatDRH@epsm-quimper.fr

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR QUATRE POSTES D'AIDES-SOIGNANTS**

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen de QUIMPER (29),

- Vu la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°86-33 modifiée du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu le décret n°2007 – 1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents de services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière modifié.

DECIDE

Article 1

Un concours sur titres est organisé par l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen de QUIMPER (29) afin de pourvoir QUATRE postes d'aides-soignants.

Article 2 :

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- ➔ Etre titulaire du diplôme d'Etat d'aide-soignant (ou le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou le diplôme professionnel d'aide-soignant)
- ➔ Jouir de ses droits civiques
- ➔ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

Article 3 :

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard le **15 septembre 2020** à :

EPSM Etienne Gourmelen
DRH RS
CS 16003 - 29107 QUIMPER CEDEX

La lettre de motivation établie sur papier libre devra être accompagnée de :

- ➔ Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- ➔ La copie du diplôme.

La date prévisible du concours est fixée au 18 septembre 2020.



Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur adjoint

Pierre DOUZILLE



Direction des Ressources Humaines, des Relations Sociales,
des Affaires Médicales et du Système d'Information

Quimper, le 16 juillet 2020

Tel 02 98 98 66 05 - Fax 02 98 98 67 21

E-mail : SecretariatDRH@epsm-quimper.fr

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS DE 3 AGENTS DE SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Un recrutement sans concours est ouvert à l'Établissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen de QUIMPER (29) en vue de pourvoir TROIS postes d'Agents de Services Hospitaliers Qualifiés.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

L'examen des dossiers de candidature est confié à une commission, composée d'au moins trois membres, dont l'un est extérieur à l'établissement.

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature, la commission procède à la sélection des candidats et convoque pour entretien ceux dont elle a retenu la candidature.

À l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Le dossier de candidature doit comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

Les candidatures sont à adresser, avant le 15 septembre 2020 à :

EPSM Etienne Gourmelen
DRH RS
CS 16003
29107 QUIMPER CEDEX

La date prévisible des entretiens est prévue le 9 octobre 2020.



Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur adjoint

Pierre DOUZILLE



Direction des Ressources Humaines, des Relations Sociales,
des Affaires Médicales et du Système d'Information

Quimper, le 16 juillet 2020

Tel 02 98 98 66 05 – Fax 02 98 98 67 21

E-mail : SecretariatDRH@epsm-quimper.fr

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE PARAMEDICAL
Filière infirmière**

Un concours interne sur titres permettant l'accès au grade de cadre de santé paramédical – filière infirmière, conformément à l'arrêté du 25 juin 2013, est organisé au sein de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen de QUIMPER (29) en vue de pourvoir UN poste.

Peuvent être admis à concourir, selon l'article 6 du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au plus tard le **16 août 2020** à :

EPSM Etienne Gourmelen
DRH RS
CS 16003
29107 QUIMPER CEDEX

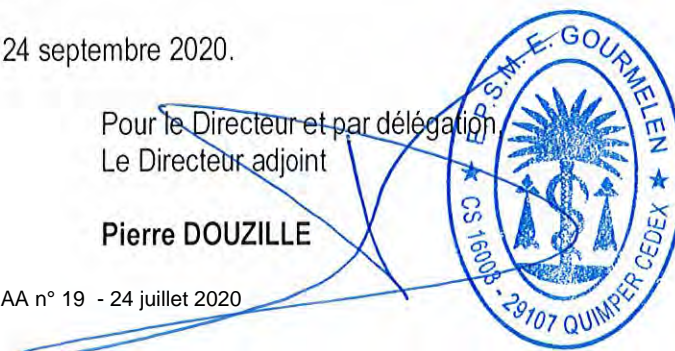
A l'appui de leur demande d'admission à concourir, établie sur papier libre, les candidats doivent fournir, **en 6 exemplaires**, les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- Une note synthétique présentant le projet professionnel et le positionnement futur de cadre de santé de 4 à 5 pages maximum, qui sera présenté lors d'un entretien avec le jury
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.

La date prévisible du concours est fixée au 24 septembre 2020.

Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur adjoint

Pierre DOUZILLE





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2020-0018

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bannalec (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 23/06/2020 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0233 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bannalec (Finistère) en date du 18/06/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Bannalec, Finistère, depuis le 18/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Bannalec, Finistère ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0233 du 18/06/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bannalec (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Bannalec, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Bannalec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 30/06/2020

Pour la Préfète, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

lundi 15 juin 2020

BANNALEC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2020 : L.555-556	1208 / 29 004 0001 / BANNALEC / ALLEE COUVERTE DE L'EGLISE BLANCHE / L'EGLISE BLANCHE / allée couverte / Néolithique
2	2020 : H.520-521; H.52	1207 / 29 004 0002 / BANNALEC / DOLMEN DE COSQUERIOU D AN TRAON / LIORS AR HOURIGANT / dolmen / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2020 : M.526	1206 / 29 004 0003 / BANNALEC / ALLE COUVERTE DE KERMAOUT / KERMAOUT / allée couverte / Néolithique
4	2020 : L.219	1353 / 29 004 0004 / BANNALEC / QUILLIOU / QUILLIOU / dolmen / Néolithique
5	2013 : I.437; I.439; I.602 à 604	6007 / 29 004 0005 / BANNALEC / TY ROLLAND / TY ROLLAND / Gallo-romain / enclos
6	2020 : A.778	9881 / 29 004 0006 / BANNALEC / KERCABON / KERCABON / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2020 : A.397; A.404	9882 / 29 004 0007 / BANNALEC / LOC'H CORN / LOC'H CORN / occupation / Gallo-romain
8	2020 : G.74-75	3932 / 29 004 0008 / BANNALEC / CASTEL QUIMERC'H / LE VIEUX CHATEAU DE QUIMERC'H / motte castrale / Moyen-âge classique
9	2020 : M.196	9973 / 29 004 0009 / BANNALEC / KERNEOUR-TREBALAY / KERNAOUR / Epoque indéterminée / enclos
10	2020 : D.475; D.486 à 488; D.497	9974 / 29 004 0010 / BANNALEC / KERFERON / KERFERON / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
11	2020 : D.296; D.865-866; D.1062-1063	9975 / 29 004 0011 / BANNALEC / MOULIN BRUNE / MOULIN BRUNE / occupation / Gallo-romain
12	2020 : L.264 à 266	10299 / 29 004 0012 / BANNALEC / COAT AR VOUDEN / LE QUILLIO / motte castrale / Moyen-âge classique
13	2020 : A.200 à 2003	10666 / 29 004 0014 / BANNALEC / KERBOSCAO / KERBOSCAO / occupation / Gallo-romain
14	2020 : I.78; I.82	10667 / 29 004 0015 / BANNALEC / KERYANNIC / KERYANNIC / Epoque indéterminée ? / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
15	2020 : G.247à252; G.254-255	10541 / 29 004 0013 / BANNALEC / KERGUILLERM / KERGUILLERM / enceinte / Epoque indéterminée
16	2020 : F.996	10668 / 29 004 0016 / BANNALEC / KERZEVAL / KERZEVAL / Epoque indéterminée ? / enclos
17	2020 : H.175; H.238; H.240à242; H.288; H.472à477	10669 / 29 004 0017 / BANNALEC / RICHOU / RICHOU / Age du fer - Gallo-romain ? / enclos, fossé
18	2020 : E.958	11690 / 29 004 0020 / BANNALEC / BOTLAN KERLEC / BOTLAN KERLEC / occupation / Mésolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
19	2020 : ZA.9	11697 / 29 004 0027 / BANNALEC / KERLOUP / KERLOUP / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
20	2020 : F.628; F.641	11919 / 29 004 0040 / BANNALEC / PENQUELLEN / PARC HEREH CHAMP TOULGOAT / occupation / Gallo-romain
21	2020 : G.730-731, G.733; G.19	12834 / 29 004 0041 / BANNALEC / CHATEAU DE QUIMERC'H / CHATEAU DE QUIMERC'H / château fort / Moyen-âge
22	2020 : H.187-188; H.301-302	12835 / 29 004 0042 / BANNALEC / KERGARREC / KERGARREC / Epoque indéterminée / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
23	2020 : F.23	13111 / 29 004 0043 / BANNALEC / KER LAGADIC / KER LAGADIC / dolmen / Néolithique
24	2020 : A.516-517	13158 / 29 004 0044 / BANNALEC / PRAT LEZ / PRAT LEZ / enceinte / Epoque indéterminée
25	2020 : I.262à264	9490 / 29 004 0045 / BANNALEC / KERANDUN / KERANDUN / enceinte / Epoque indéterminée
26	2020 : A.188à191	1094 / 29 004 0049 / BANNALEC / LE BUZIT / LE BUZIT / occupation / villa / Gallo-romain

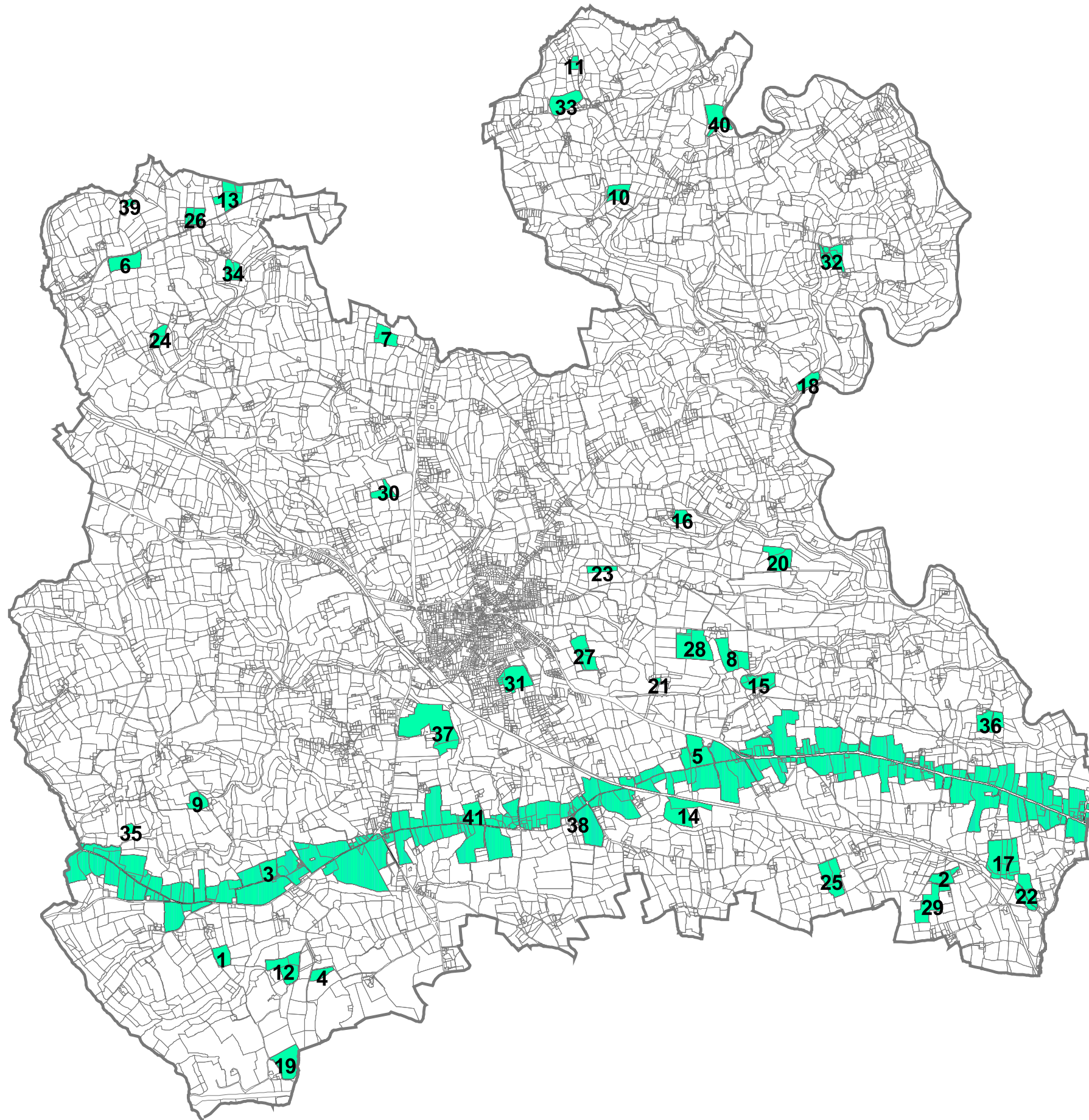
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
27	2020 : F.1062à1067	15628 / 29 004 0054 / BANNALEC / KERLOU / KERLOU / Epoque indéterminée / enclos, fossé
28	2020 : G.31; G.37; G.1111-1112	15629 / 29 004 0055 / BANNALEC / PORZ BRAZ / PORZ BRAZ / Epoque indéterminée / enclos, fossé
29	2020 : H.56-57	15701 / 29 004 0056 / BANNALEC / COSQUERIOU AN TRAON / COSQUERIOU AN TRAON / extraction / Mésolithique
30	2020 : B.1000	15988 / 29 004 0058 / BANNALEC / KERVINIC VIHAN / KERVINIC VIHAN / Epoque indéterminée / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
31	2020 : K.1259	15989 / 29 004 0059 / BANNALEC / STANG QUINQUIS / STANG QUINQUIS / Moyen-âge / enclos
35	2020 : M.34	6006 / 29 004 0052 / BANNALEC / TREBALAY / TREBALAY / Epoque indéterminée / enclos
32	2020 : E.479; E.661à667; E.1063	16169 / 29 004 0060 / BANNALEC / KERGLEUDEN / KERGLEUDEN / exploitation agricole / Age du fer
33	2020 : D.1107	20307 / 29 004 0021 / BANNALEC / KERGLEREN / KERGLEREN / occupation / Mésolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
34	2020 : A.301 à 304	6005 / 29 004 0051 / BANNALEC / KERAMER / KERAMER / nécropole / Age du bronze
36	2020 : G.513; G.638	15702 / 29 004 0057 / BANNALEC / KERLOREC / KERLOREC / Epoque indéterminée / enclos, fossé
37	2020 : K.101; K.1006; K.1010	21814 / 29 004 0070 / BANNALEC / COSQUER / COSQUER / Age du fer / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
38	<p>2020 :</p> <p>G.1014;G.1015;G.1016;G.1017;G.1026;G.1027;G.1028;G.1029;G.1030;G.1031;G.1092;G.1094;G.1113;G.1128;G.1137;G.1138;G.1215;G.1216;G.1217;G.1218;G.1219;G.1221;G.1222;G.1223;G.1224;G.1226;G.1227;G.1228;G.1229;G.1240;G.177;G.178;G.179;G.387;G.389;G.393;G.548;G.549;G.550;G.551;G.553;G.557;G.558;G.569;G.570;G.571;G.575;G.576;G.581;G.582;G.583;G.584;G.602;G.604;G.605;G.609;G.610;G.615;G.655;G.662;G.687;G.689;G.690;G.706;G.711;G.712;G.735;G.736;G.737;G.739;G.771;G.780;G.781;G.811;G.832;G.834;G.843;G.844;G.848;G.850;G.870;G.871;G.874;G.875;G.876;G.877;G.878;G.897;G.898;G.900;G.962;G.969;G.978;G.979;G.986;G.987;G.988;H.130;H.131;H.133;H.134;H.143;H.257;H.259;H.261;H.282;H.283;H.286;H.303;H.304;H.305;H.306;H.307;H.315;H.334;H.367;H.368;H.382;H.383;H.423;H.426;H.454;H.481;H.527;H.528;H.529;H.530;H.531;H.532;H.533;H.567;H.568;H.597;H.601;H.1113;H.1114;H.1118;H.1223;H.1316;H.132;H.133;H.134;H.140;H.141;H.1411;H.1416;H.1453;H.1518;H.1520;H.1524;H.1525;H.1541;H.1552;H.1557;H.1596;H.1597;H.1598</p> <p>2020 :</p> <p>L.599;L.605;L.606;L.608;L.62;L.63;L.65;L.66;L.670;L.767;L.768;L.771;L.777;L.778;L.779;L.780;L.781;L.782;L.783;K.1023;K.1024;K.1025;K.1065;K.1070;K.1127;K.1128;K.1161;K.1162;K.118;K.1230;K.1231;K.1232;K.1233;K.1323;K.1324;K.1325;K.1326;K.1334;K.1351;K.1352;K.1353;K.191;K.192;K.195;K.197;K.202;K.226;K.227;K.228;K.231;K.232;K.233;K.234;K.235;K.236;K.240;K.241;K.245;K.246;K.247;K.248;K.250;K.303;K.314;K.315;K.316;K.318;K.321;K.491;K.522;K.527;K.532;K.533;K.534;K.535;K.540;K.542;K.543;K.569;K.698;K.699;K.703;K.799;K.800;K.818;K.819;K.845;K.846;K.853-854;K.882;K.890;K.958-959;K.987;K.988;L.26;L.29;L.304-305;L.308-309;L.401;L.431;L.438;L.440;L.443;L.543;L.544;L.545;L.546;L.596;L.626;L.627;L.637;L.693;M.1007;M.1018;M.1178;M.1185;M.1193;M.1194;M.1195;M.1197;M.1200;M.42;M.44-45;M.511-512;M.514-515;M.521;M.528;M.532-533;M.539;M.592;M.595-596;M.602;M.63;M.634;M.67;M.682à685;M.710;M.74;M.794;M.808;M.824;M.825;M.852;M.865;M.866;M.884;M.885;M.90à96;M.940;M.941;M.975à980</p>	<p>20518 / 29 004 0069 / BANNALEC / VOIE VANNES/QUIMPER / Section unique de Creist-Obet à Pont-Meya / route / Gallo-romain - Moyen-âge</p> <p>20518 / 29 004 0069 / BANNALEC / VOIE VANNES/QUIMPER / Section unique de Creist-Obet à Pont-Meya / route / Gallo-romain - Moyen-âge</p>
39	2020 : A.114	11689 / 29 004 0019 / BANNALEC / BOTLAN SAINT-MATHIEU / BOTLAN SAINT-MATHIEU / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
40	2020 : E.146;E.148	23895 / 29 004 0080 / BANNALEC / LIVINOT / LIVINOT / occupation / Paléolithique - Mésolithique
41	2020 : K.242	25115 / 29 004 0079 / BANNALEC / CAREN GLAZ / CAREN GLAZ / Gallo-romain / bâtiment

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de BANNALEC le 04/06/2020





LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

lundi 15 juin 2020

BANNALEC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2020 : L.555-556	1208 / 29 004 0001 / BANNALEC / ALLEE COUVERTE DE L'EGLISE BLANCHE / L'EGLISE BLANCHE / allée couverte / Néolithique
2	2020 : H.520-521; H.52	1207 / 29 004 0002 / BANNALEC / DOLMEN DE COSQUERIOU D AN TRAON / LIORS AR HOURIGANT / dolmen / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2020 : M.526	1206 / 29 004 0003 / BANNALEC / ALLE COUVERTE DE KERMAOUT / KERMAOUT / allée couverte / Néolithique
4	2020 : L.219	1353 / 29 004 0004 / BANNALEC / QUILLIOU / QUILLIOU / dolmen / Néolithique
5	2013 : I.437; I.439; I.602 à 604	6007 / 29 004 0005 / BANNALEC / TY ROLLAND / TY ROLLAND / Gallo-romain / enclos
6	2020 : A.778	9881 / 29 004 0006 / BANNALEC / KERCABON / KERCABON / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2020 : A.397; A.404	9882 / 29 004 0007 / BANNALEC / LOC'H CORN / LOC'H CORN / occupation / Gallo-romain
8	2020 : G.74-75	3932 / 29 004 0008 / BANNALEC / CASTEL QUIMERC'H / LE VIEUX CHATEAU DE QUIMERC'H / motte castrale / Moyen-âge classique
9	2020 : M.196	9973 / 29 004 0009 / BANNALEC / KERNEOUR-TREBALAY / KERNAOUR / Epoque indéterminée / enclos
10	2020 : D.475; D.486 à 488; D.497	9974 / 29 004 0010 / BANNALEC / KERFERON / KERFERON / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
11	2020 : D.296; D.865-866; D.1062-1063	9975 / 29 004 0011 / BANNALEC / MOULIN BRUNE / MOULIN BRUNE / occupation / Gallo-romain
12	2020 : L.264 à 266	10299 / 29 004 0012 / BANNALEC / COAT AR VOUDEN / LE QUILLIO / motte castrale / Moyen-âge classique
13	2020 : A.200 à 2003	10666 / 29 004 0014 / BANNALEC / KERBOSCAO / KERBOSCAO / occupation / Gallo-romain
14	2020 : I.78; I.82	10667 / 29 004 0015 / BANNALEC / KERYANNIC / KERYANNIC / Epoque indéterminée ? / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
15	2020 : G.247à252; G.254-255	10541 / 29 004 0013 / BANNALEC / KERGUILLERM / KERGUILLERM / enceinte / Epoque indéterminée
16	2020 : F.996	10668 / 29 004 0016 / BANNALEC / KERZEVAL / KERZEVAL / Epoque indéterminée ? / enclos
17	2020 : H.175; H.238; H.240à242; H.288; H.472à477	10669 / 29 004 0017 / BANNALEC / RICHOU / RICHOU / Age du fer - Gallo-romain ? / enclos, fossé
18	2020 : E.958	11690 / 29 004 0020 / BANNALEC / BOTLAN KERLEC / BOTLAN KERLEC / occupation / Mésolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
19	2020 : ZA.9	11697 / 29 004 0027 / BANNALEC / KERLOUP / KERLOUP / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
20	2020 : F.628; F.641	11919 / 29 004 0040 / BANNALEC / PENQUELLEN / PARC HEREH CHAMP TOULGOAT / occupation / Gallo-romain
21	2020 : G.730-731, G.733; G.19	12834 / 29 004 0041 / BANNALEC / CHATEAU DE QUIMERC'H / CHATEAU DE QUIMERC'H / château fort / Moyen-âge
22	2020 : H.187-188; H.301-302	12835 / 29 004 0042 / BANNALEC / KERGARREC / KERGARREC / Epoque indéterminée / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
23	2020 : F.23	13111 / 29 004 0043 / BANNALEC / KER LAGADIC / KER LAGADIC / dolmen / Néolithique
24	2020 : A.516-517	13158 / 29 004 0044 / BANNALEC / PRAT LEZ / PRAT LEZ / enceinte / Epoque indéterminée
25	2020 : I.262à264	9490 / 29 004 0045 / BANNALEC / KERANDUN / KERANDUN / enceinte / Epoque indéterminée
26	2020 : A.188à191	1094 / 29 004 0049 / BANNALEC / LE BUZIT / LE BUZIT / occupation / villa / Gallo-romain

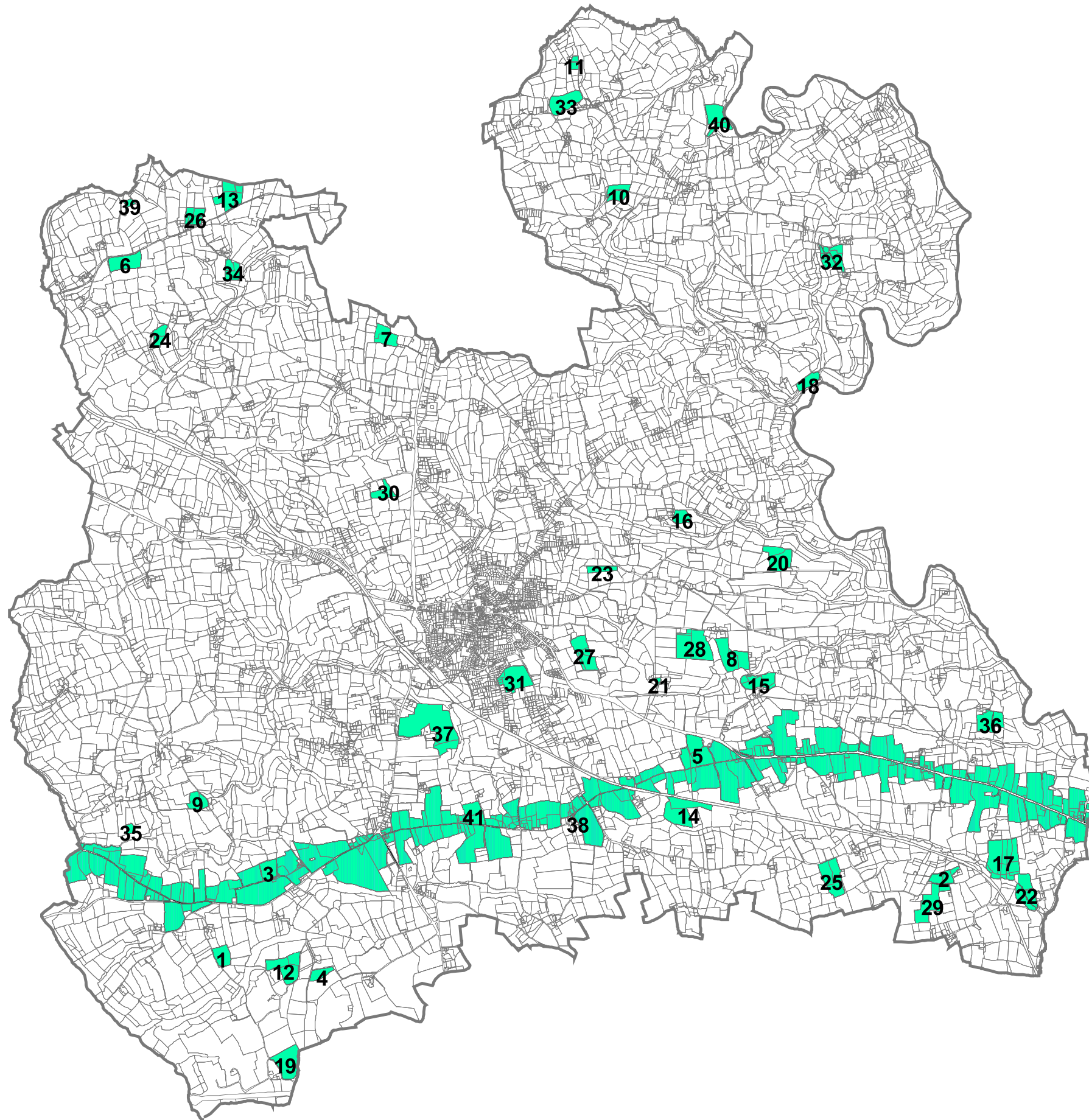
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
27	2020 : F.1062à1067	15628 / 29 004 0054 / BANNALEC / KERLOU / KERLOU / Epoque indéterminée / enclos, fossé
28	2020 : G.31; G.37; G.1111-1112	15629 / 29 004 0055 / BANNALEC / PORZ BRAZ / PORZ BRAZ / Epoque indéterminée / enclos, fossé
29	2020 : H.56-57	15701 / 29 004 0056 / BANNALEC / COSQUERIOU AN TRAON / COSQUERIOU AN TRAON / extraction / Mésolithique
30	2020 : B.1000	15988 / 29 004 0058 / BANNALEC / KERVINIC VIHAN / KERVINIC VIHAN / Epoque indéterminée / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
31	2020 : K.1259	15989 / 29 004 0059 / BANNALEC / STANG QUINQUIS / STANG QUINQUIS / Moyen-âge / enclos
35	2020 : M.34	6006 / 29 004 0052 / BANNALEC / TREBALAY / TREBALAY / Epoque indéterminée / enclos
32	2020 : E.479; E.661à667; E.1063	16169 / 29 004 0060 / BANNALEC / KERGLEUDEN / KERGLEUDEN / exploitation agricole / Age du fer
33	2020 : D.1107	20307 / 29 004 0021 / BANNALEC / KERGLEREN / KERGLEREN / occupation / Mésolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
34	2020 : A.301 à 304	6005 / 29 004 0051 / BANNALEC / KERAMER / KERAMER / nécropole / Age du bronze
36	2020 : G.513; G.638	15702 / 29 004 0057 / BANNALEC / KERLOREC / KERLOREC / Epoque indéterminée / enclos, fossé
37	2020 : K.101; K.1006; K.1010	21814 / 29 004 0070 / BANNALEC / COSQUER / COSQUER / Age du fer / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
38	<p>2020 :</p> <p>G.1014;G.1015;G.1016;G.1017;G.1026;G.1027;G.1028;G.1029;G.1030;G.1031;G.1092;G.1094;G.1113;G.1128;G.1137;G.1138;G.1215;G.1216;G.1217;G.1218;G.1219;G.1221;G.1222;G.1223;G.1224;G.1226;G.1227;G.1228;G.1229;G.1240;G.177;G.178;G.179;G.387;G.389;G.393;G.548;G.549;G.550;G.551;G.553;G.557;G.558;G.569;G.570;G.571;G.575;G.576;G.581;G.582;G.583;G.584;G.602;G.604;G.605;G.609;G.610;G.615;G.655;G.662;G.687;G.689;G.690;G.706;G.711;G.712;G.735;G.736;G.737;G.739;G.771;G.780;G.781;G.811;G.832;G.834;G.843;G.844;G.848;G.850;G.870;G.871;G.874;G.875;G.876;G.877;G.878;G.897;G.898;G.900;G.962;G.969;G.978;G.979;G.986;G.987;G.988;H.130;H.131;H.133;H.134;H.143;H.257;H.259;H.261;H.282;H.283;H.286;H.303;H.304;H.305;H.306;H.307;H.315;H.334;H.367;H.368;H.382;H.383;H.423;H.426;H.454;H.481;H.527;H.528;H.529;H.530;H.531;H.532;H.533;H.567;H.568;H.597;H.601;H.1113;H.1114;H.1118;H.1223;H.1316;H.132;H.133;H.134;H.140;H.141;H.1411;H.1416;H.1453;H.1518;H.1520;H.1524;H.1525;H.1541;H.1552;H.1557;H.1596;H.1597;H.1598</p> <p>2020 :</p> <p>L.599;L.605;L.606;L.608;L.62;L.63;L.65;L.66;L.670;L.767;L.768;L.771;L.777;L.778;L.779;L.780;L.781;L.782;L.783;K.1023;K.1024;K.1025;K.1065;K.1070;K.1127;K.1128;K.1161;K.1162;K.118;K.1230;K.1231;K.1232;K.1233;K.1323;K.1324;K.1325;K.1326;K.1334;K.1351;K.1352;K.1353;K.191;K.192;K.195;K.197;K.202;K.226;K.227;K.228;K.231;K.232;K.233;K.234;K.235;K.236;K.240;K.241;K.245;K.246;K.247;K.248;K.250;K.303;K.314;K.315;K.316;K.318;K.321;K.491;K.522;K.527;K.532;K.533;K.534;K.535;K.540;K.542;K.543;K.569;K.698;K.699;K.703;K.799;K.800;K.818;K.819;K.845;K.846;K.853-854;K.882;K.890;K.958-959;K.987;K.988;L.26;L.29;L.304-305;L.308-309;L.401;L.431;L.438;L.440;L.443;L.543;L.544;L.545;L.546;L.596;L.626;L.627;L.637;L.693;M.1007;M.1018;M.1178;M.1185;M.1193;M.1194;M.1195;M.1197;M.1200;M.42;M.44-45;M.511-512;M.514-515;M.521;M.528;M.532-533;M.539;M.592;M.595-596;M.602;M.63;M.634;M.67;M.682à685;M.710;M.74;M.794;M.808;M.824;M.825;M.852;M.865;M.866;M.884;M.885;M.90à96;M.940;M.941;M.975à980</p>	<p>20518 / 29 004 0069 / BANNALEC / VOIE VANNES/QUIMPER / Section unique de Creist-Obet à Pont-Meya / route / Gallo-romain - Moyen-âge</p> <p>20518 / 29 004 0069 / BANNALEC / VOIE VANNES/QUIMPER / Section unique de Creist-Obet à Pont-Meya / route / Gallo-romain - Moyen-âge</p>
39	2020 : A.114	11689 / 29 004 0019 / BANNALEC / BOTLAN SAINT-MATHIEU / BOTLAN SAINT-MATHIEU / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
40	2020 : E.146;E.148	23895 / 29 004 0080 / BANNALEC / LIVINOT / LIVINOT / occupation / Paléolithique - Mésolithique
41	2020 : K.242	25115 / 29 004 0079 / BANNALEC / CAREN GLAZ / CAREN GLAZ / Gallo-romain / bâtiment

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de BANNALEC le 04/06/2020





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2020-0019

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de
Guilligomarc'h (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 23/06/2020 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2018-0114 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guilligomarc'h (Finistère) en date du 24/05/2018 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Guilligomarc'h, Finistère, depuis le 24/05/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Guilligomarc'h, Finistère ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2018-0114 du 24/05/2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guilligomarc'h (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Guilligomarc'h, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Guilligomarc'h sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 30/06/2020

Pour la Préfète, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

A blue ink signature, appearing to be 'Isabelle Chardonnier', written in a cursive style.

Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

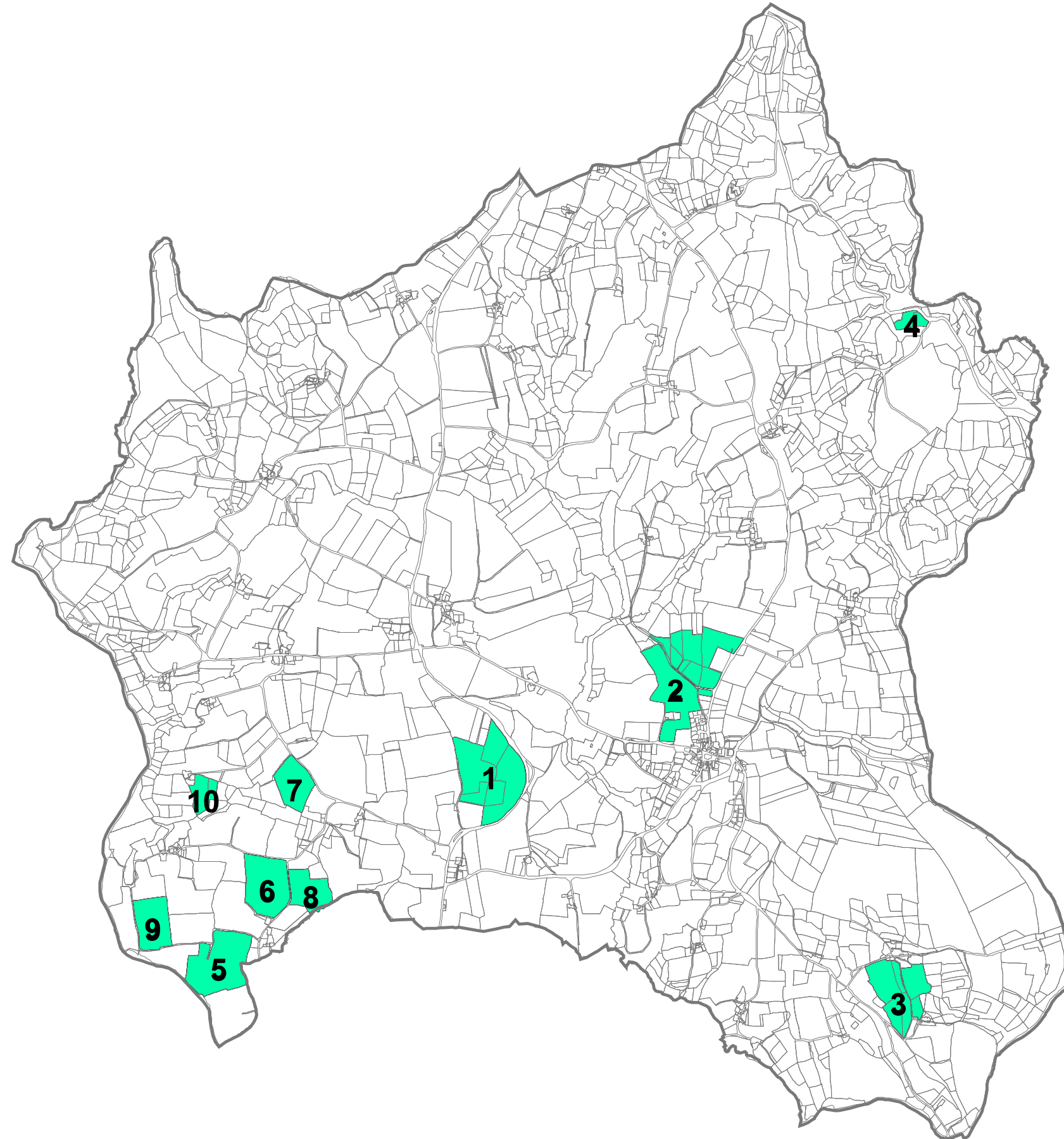
Service régional de
l'archéologie

lundi 15 juin 2020

GUILLIGOMARC'H

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2020 : ZM.116;ZM.164;ZM.166;ZM.5;ZM.79	1091 / 29 071 0001 / GUILLIGOMARC'H / LA LANDE AUX NOYERS / COARC'H-QUENAOU / enceinte / Haut-empire
2	2020 : B.1581;B.1582;B.1585;B.1586;B.1587;B.1588;B.1589;B.936;ZI.138;ZI.149;ZI.150;ZI.151;ZI.206;ZI.51	1092 / 29 071 0002 / GUILLIGOMARC'H / BEG AR C'HLEUS / BEG AR C'HLEUS / exploitation agricole / Second Age du fer - Haut-empire
		24250 / 29 071 0014 / GUILLIGOMARC'H / MENEGAL / MENEGAL / occupation / Gallo-romain
3	2020 : C.1927;C.1928;C.1958;C.1981;C.1985;C.535	6010 / 29 071 0003 / GUILLIGOMARC'H / KERMAI / KERMAI / Epoque indéterminée / enclos (système d')
4	2020 : B.595 ; B.598	1317 / 29 071 0004 / GUILLIGOMARC'H / CASTEL BRUILLE / CASTEL PARIS / enceinte / Moyen-âge
5	2020 : ZO.91	1328 / 29 071 0005 / GUILLIGOMARC'H / VIHOUT-GUERLE / VIHOUT-GUERLE / occupation / Gallo-romain
6	2020 : ZO.13	6009 / 29 071 0006 / GUILLIGOMARC'H / GUERLE / GUERLE / occupation / Gallo-romain
7	2020 : ZN.41	8994 / 29 071 0007 / GUILLIGOMARC'H / KERVRAN / KERVRAN / Epoque indéterminée / enclos
8	2020 : ZO.15	13165 / 29 071 0009 / GUILLIGOMARC'H / GUERLE / GUERLE / occupation / Mésolithique
9	2020 : ZO.69	13167 / 29 071 0011 / GUILLIGOMARC'H / TROUALE / TROUALE / occupation / Néolithique
10	2020 : ZN.133; ZN.134	13711 / 29 071 0013 / GUILLIGOMARC'H / KERVICHEL / KERVICHEL / tumulus / Age du bronze - Age du fer

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de GUILLIGOMARC'H le 04/06/2020**





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2020-0020

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Locunolé (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 23/06/2020 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0290 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Locunolé (Finistère) en date du 18/06/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Locunolé, Finistère, depuis le 18/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Locunolé, Finistère ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0290 du 18/06/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Locunolé (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Locunolé, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

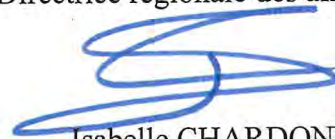
Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Locunolé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 30/06/2020

Pour la Préfète, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, written over the name of the official.

Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

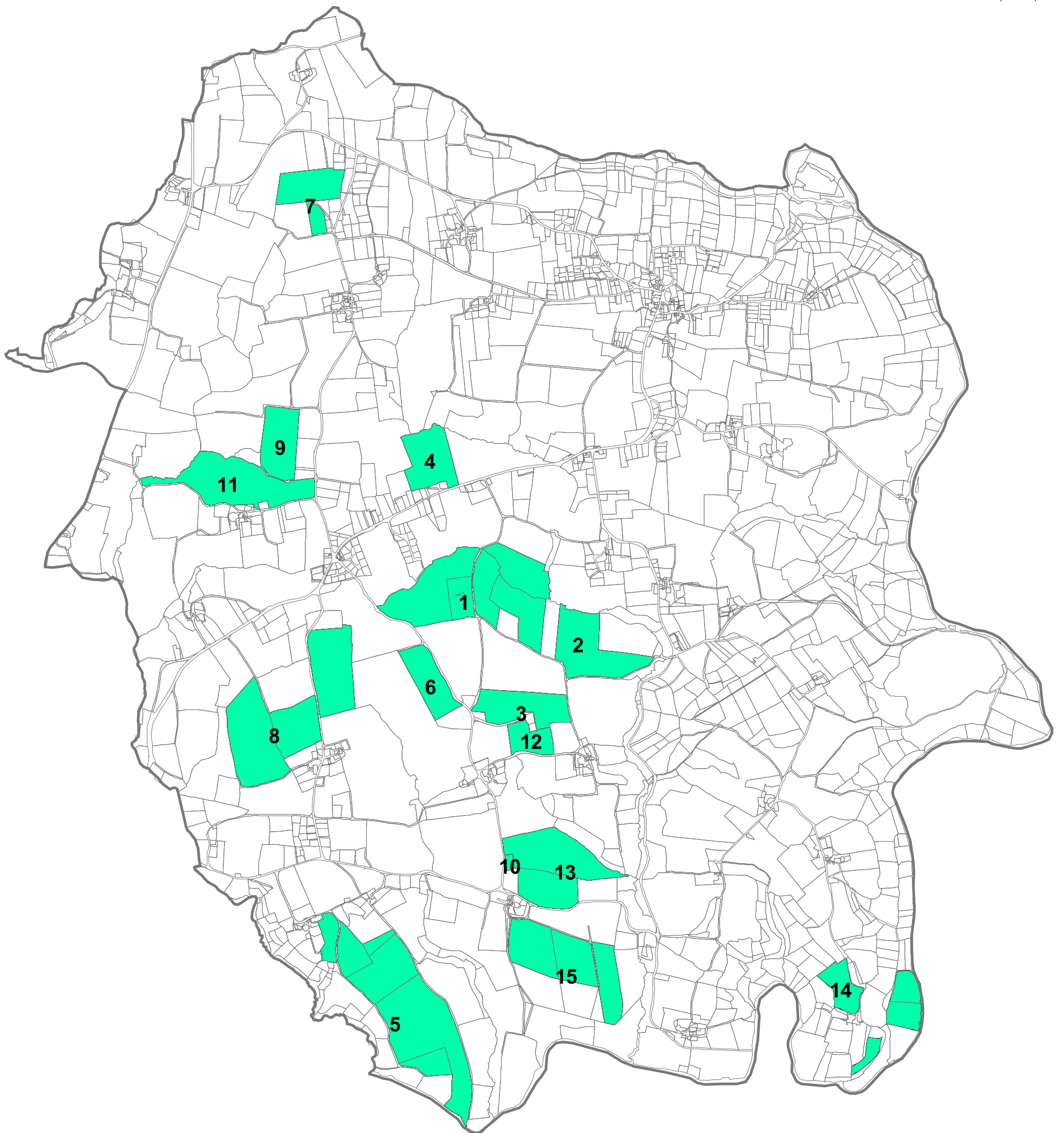
lundi 15 juin 2020

LOCUNOLE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2020 : ZI.104;ZI.3;ZI.4;ZI.40;ZI.5;ZI.6	4390 / 29 136 0001 / LOCUNOLE / KERDUDAN / KERDUDAN / Gallo-romain ? / enclos, fossé
2	2020 : ZI.158	6011 / 29 136 0003 / LOCUNOLE / KERFLATRES / KERFLATRES / Gallo-romain / enclos
3	2020 : ZI.124	6012 / 29 136 0004 / LOCUNOLE / KERGARREC / KERGARREC / Epoque indéterminée / enclos
4	2020 : ZD.52	6013 / 29 136 0005 / LOCUNOLE / KERGUEN / KERGUEN / Epoque indéterminée / enclos
5	2020 : ZN.106;ZN.119;ZN.123;ZN.124;ZN.27	6014 / 29 136 0006 / LOCUNOLE / LA VILLENEUVE / LA VILLENEUVE / Epoque indéterminée / enclos (système d')
		9815 / 29 136 0009 / LOCUNOLE / LA VILLE NEUVE / LA VILLE NEUVE / occupation / Mésolithique
6	2020 : ZO.32	9784 / 29 136 0007 / LOCUNOLE / KERGARREC / KERGARREC / occupation / Mésolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2020 : ZB.42	9785 / 29 136 0008 / LOCUNOLE / LANN BRICOU / LANN BRICOU / occupation / Mésolithique
8	2020 : ZO.17;ZO.29;ZO.51	11921 / 29 136 0015 / LOCUNOLE / KERGAERIC / KERGAERIC / tumulus / Epoque indéterminée
		9986 / 29 136 0010 / LOCUNOLE / KERNON / KERNON / Gallo-romain / enclos
9	2020 : ZA.140	9987 / 29 136 0012 / LOCUNOLE / PRATENOU / PRATENOU / Gallo-romain / enclos
10	2020 : ZK.80	10673 / 29 136 0013 / LOCUNOLE / KERNOUARN / KERNOUARN / stèle funéraire / Age du fer
11	2020 : ZA.5	10674 / 29 136 0014 / LOCUNOLE / PRATENOU II / PRATENOU / Epoque indéterminée ? / enclos
12	2020 : ZK.5	12837 / 29 136 0016 / LOCUNOLE / KERGARREC / CARLAY / Epoque indéterminée / enclos
13	2020 : ZK.109;ZK.43	12838 / 29 136 0017 / LOCUNOLE / KERNOUARN / KERNOUARN / Epoque indéterminée / enclos
14	2020 : E.445;E.446;E.447;E.450;E.465	13173 / 29 136 0018 / LOCUNOLE / MENE BLOC'H / MENE BLOC'H / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
15	2020 : ZM.66; ZM.67; ZM.87	25134 / 29 136 0002 / LOCUNOLE / KERNOUARN / KERNOUARN / occupation / Néolithique - Age du bronze

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LOCUNOLE le 04/06/2020





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2020-0021

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Mellac (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 23/06/2020 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2017-0081 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Mellac (Finistère) en date du 09/05/2017 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Mellac, Finistère, depuis le 09/05/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Mellac, Finistère ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2017-0081 du 09/05/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Mellac (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Mellac, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Mellac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 30/06/2020

Pour la Préfète, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

lundi 15 juin 2020

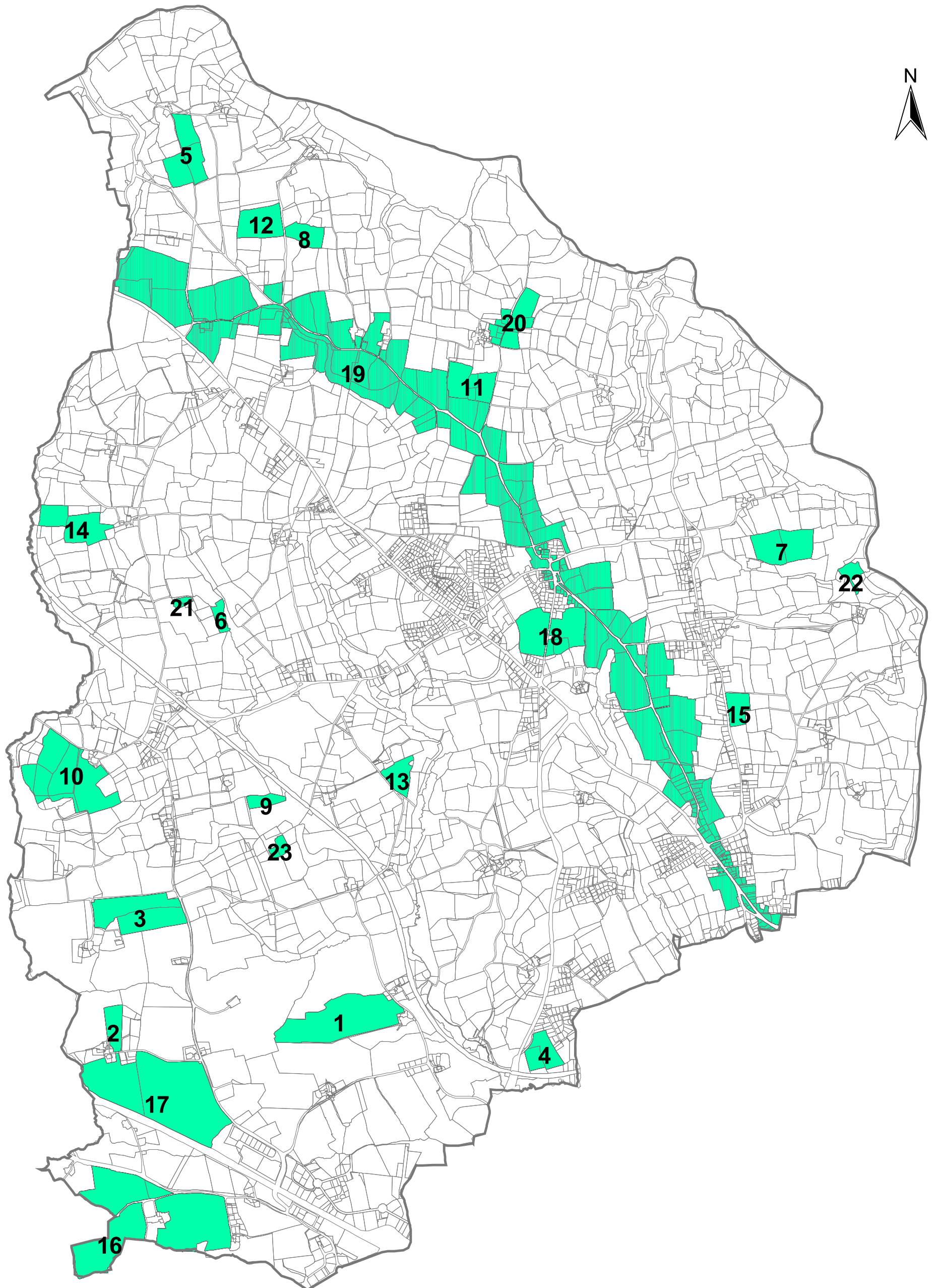
MELLAC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2020 : ZB.153	6015 / 29 147 0002 / MELLAC / LE BOURG NEUF / LE BOURG NEUF / Age du fer / enclos
2	2020 : ZE.51	6016 / 29 147 0003 / MELLAC / KERANCALLOCH / KERANCALLOCH / Epoque indéterminée / enclos
3	2020 : ZA.7; ZA.11	6017 / 29 147 0004 / MELLAC / KERAMBELLEC / KERAMBELLEC / Epoque indéterminée / enclos
4	2020 : C.247; C.1362	6018 / 29 147 0005 / MELLAC / KERFLERC'H / KERFLERC'H / Age du fer / enclos
5	2020 : A.40-41; A.111	8594 / 29 147 0006 / MELLAC / KERAMBOZEC / KERAMBOZEC / Epoque indéterminée / enclos
6	2020 : E.330	7660 / 29 147 0007 / MELLAC / FEUNTEUNIOU / FEUNTEUNIOU / occupation / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2020 : B.116; B.118	9786 / 29 147 0010 / MELLAC / KERCAPITAINE / KERCAPITAINE / occupation / Mésolithique
8	2020 : A.281	9990 / 29 147 0013 / MELLAC / KERFEUTEN-VIHAN / LE KERGOAT / Epoque indéterminée / enclos
9	2020 : D.175	10392 / 29 147 0014 / MELLAC / CHATEAU DE KERNOT / CHATEAU DE KERNAULT / espace fortifié / habitat / Moyen-âge
10	2020 : D.155; D.993 à 996; D.1006-1007	10675 / 29 147 0015 / MELLAC / KERANDRU / KERANDRU / dépôt monétaire / Age du fer - Moyen-âge
11	2020 : A.343 à 345; A.963	10676 / 29 147 0016 / MELLAC / LE BUZIT II / LE BUZIT / Epoque indéterminée ? / enclos (système d')
12	2020 : A.595	11922 / 29 147 0017 / MELLAC / KERFEUNTEN VIHAN / ROSCAVEN / Epoque indéterminée / enclos
13	2020 : D.270	11924 / 29 147 0019 / MELLAC / LESFORN / LESFORN / Epoque indéterminée / enclos
14	2020 : E.108; E.979	12829 / 29 147 0022 / MELLAC / KERANCORNEC / KERANCORNEC / Epoque indéterminée / enclos
15	2020 : B.365	12830 / 29 147 0023 / MELLAC / KERFELES / KERFELES / Epoque indéterminée / enclos
16	2020 : ZD.101;ZD.104;ZD.131;ZD.20	12831 / 29 147 0024 / MELLAC / L'ILE / L'ILE / occupation / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
17	2020 : ZE.7; ZE.71	9497 / 29 147 0026 / MELLAC / KERANCALLOC'H / KERANGUERNEC / Epoque indéterminée / enclos
18	2020 : AC.6; AC.64; AC.104	14932 / 29 147 0030 / MELLAC / BOURG / BOURG / exploitation agricole / Age du fer
19	2020 : A.70-71;A.78 à 82;A.309;A.310;A.312;A.314;A.346;A.350 à 352;A.377;A.379;A.408 à 411;A.449-450;A.452 à 454;A.474;A.475;A.477;A.478;A.481;A.482;A.508;A.510;A.515;A.519-520;A.522 à 528;A.560;A.675;A.676;A.679;A.742;A.745 à 754;A.819;A.824;A.867;A.901;A.902;A.936 à 939;A.951;A.952;A.954;A.960;A.961;A.1072;AA.146 à 150;AA.152;AA.161 à 164;AA.17 à 26;AA.35;AA.40 à 43;AA.45 à 50;AA.57 à 60;AA.72 à 75;AA.77-78;AA.80;AA.84;AA.86;AA.210;AD.3;AD.5 à 14;AD.17;AD.37 à 45;AD.47;AD.48;AD.59 à 64;AD.80;AD.81;AD.87 à 92;AD.108 à 115;AD.137;AD.138;AD.143-144;AD.187;AD.188;AD.223 à 226;AD.238 à 240;AD.242;AD.243;AE.1 à 8;AE.10-11;AE.25 à 37;AE.41;AE.46 à 51;AE.53;AE.58 à 61;AE.63 à 65;B.437;B.439;B.445-446;B.491-492;B.507;B.518-519;B.580;B.583;B.996;B.1024-1025;B.1299;B.1695;B.1753;B.1838 ;B.1959	15653 / 29 147 0032 / MELLAC / KERZELEC / KERZELEC / Epoque indéterminée / enclos, fossé
		20556 / 29 147 0035 / MELLAC / VOIE VANNES/QUIMPER / Section unique de Satng-Veil à Kerroué / route / Gallo-romain - Moyen-âge
20	2020 : A.1139;A.226;A.230;A.232;A.715;A.803;A.894;A.895;A.969;A.970	1173 / 29 147 0001 / MELLAC / BUZIT / BUZIT / dépôt monétaire / exploitation agricole / Second Age du fer
21	2020 : E.731; E.733	14710 / 29 147 0028 / MELLAC / FEUNTEUNIOU / FEUNTEUNIOU / stèle funéraire / villa / Age du fer - Gallo-romain
22	2020: B.410	24589 / 29 147 0029 / MELLAC / LE MOULIN BLANC / LE MOULIN BLANC / maison forte / Moyen-âge
23	2020 : D.341 ; D.342 ; D.343	26244 / 29 147 0037 / MELLAC / CHATEAU DE KERNAULT / CHATEAU DE KERNAULT / Age du fer / fossé, trou de poteau
		26245 / 29 147 0038 / MELLAC / CHATEAU DE KERNAULT / CHATEAU DE KERNAULT / parcellaire / Moyen-âge
		26246 / 29 147 0039 / MELLAC / MANOIR DE KERNAULT / CHATEAU DE KERNAULT / manoir / Bas moyen-âge - Epoque contemporaine

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de MELLAC le 04/06/2020





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2020-0022

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Quimperlé (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 23/06/2020 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0329 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Quimperlé (Finistère) en date du 18/06/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Quimperlé, Finistère, depuis le 18/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Quimperlé, Finistère ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0329 du 18/06/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Quimperlé (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Quimperlé, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

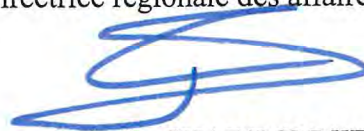
Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Quimperlé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 30/06/2020

Pour la Préfète, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

lundi 15 juin 2020

QUIMPERLE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2020 : ZA.42	3766 / 29 233 0008 / QUIMPERLE / DOLMEN DE ROSCAQUEN / ROSCASQUEN / dolmen / Néolithique
2	2020 : BR.141;BR.142	9008 / 29 233 0009 / QUIMPERLE / TOUL AR BLEIZ / TOUL AR BLEIZ / occupation / Epoque indéterminée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2020 : BP.126	9007 / 29 233 0010 / QUIMPERLE / KERNESTOUR / KERNESTOUR / Epoque indéterminée / enclos
4	2020 : BM.62;BM.63	12844 / 29 233 0021 / QUIMPERLE / KERJACQUES / LISLOC'H / Epoque indéterminée / enclos
5	2020 : BN.48;BN.49	12845 / 29 233 0022 / QUIMPERLE / LA GARE DE LA FORET / LESTENARC'H / Epoque indéterminée / enclos
6	2020 : BN.142 à 144	9505 / 29 233 0023 / QUIMPERLE / KERVENNON / KERVENNON / enceinte / Epoque indéterminée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2020 : BD.35	6026 / 29 233 0025 / QUIMPERLE / KERNOURS / KERNOURS / Epoque indéterminée / enclos
8	2020 : ZD.253	6027 / 29 233 0026 / QUIMPERLE / KERVAIL / KERVAIL / occupation / Age du fer - Gallo-romain ?
9	2020 : ZE.114	9006 / 29 233 0029 / QUIMPERLE / KERLEN / KERLEN / Epoque indéterminée ? / enclos (système d')

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
10	Sections AS et AT en totalité	1175 / 29 233 0024 / QUIMPERLE / RUE DE MELLAC / RUE DE MELLAC / occupation / Epoque moderne
		25172 / 29 233 0042 / QUIMPERLE / LA VILLE BASSE / QUIMPERLE / enceinte urbaine / ville / Moyen-âge
		25174 / 29 233 0044 / QUIMPERLE / ABBAYE DE SAINTE-CROIX / ABBAYE DE SAINTE-CROIX / église / Moyen-âge
		25175 / 29 233 0045 / QUIMPERLE / CHATEAU / URSULINE / château fort / couvent / Moyen-âge
		25176 / 29 233 0046 / QUIMPERLE / EGLISE SAINT-MICHEL / EGLISE SAINT-MICHEL / église / cimetière / Moyen-âge

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
10	Sections AS et AT en totalité	25177 / 29 233 0047 / QUIMPERLE / PLACE SAINTE-CROIX / PLACE SAINTE-CROIX / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
11	2020 : BT.106 à 110; BT.114; BT.116; BT.127; BX.30; BX.34; D.8 à D.20; D.22 à D.30	11929 / 29 233 0018 / QUIMPERLE / LOTHEA / FORET DE CARNOET / stèle funéraire / menhir / Epoque indéterminée
		11930 / 29 233 0019 / QUIMPERLE / LE ROYAL / FORET DE CARNOET / menhir / Epoque indéterminée
		15315 / 29 233 0030 / QUIMPERLE / CAMP DU PASSAGE / FORET DOMANIALE DE CARNOET / enceinte / Moyen-âge
		15316 / 29 233 0031 / QUIMPERLE / CHATEAU DE CARNOET - LA MAISON DU PASSAGE / CHATEAU DE CARNOET - LA MAISON DU PASSAGE / occupation / Moyen-âge
		663 / 29 233 0002 / QUIMPERLE / FORET DE CARNOET / FORET DE CARNOET / dolmen / Néolithique

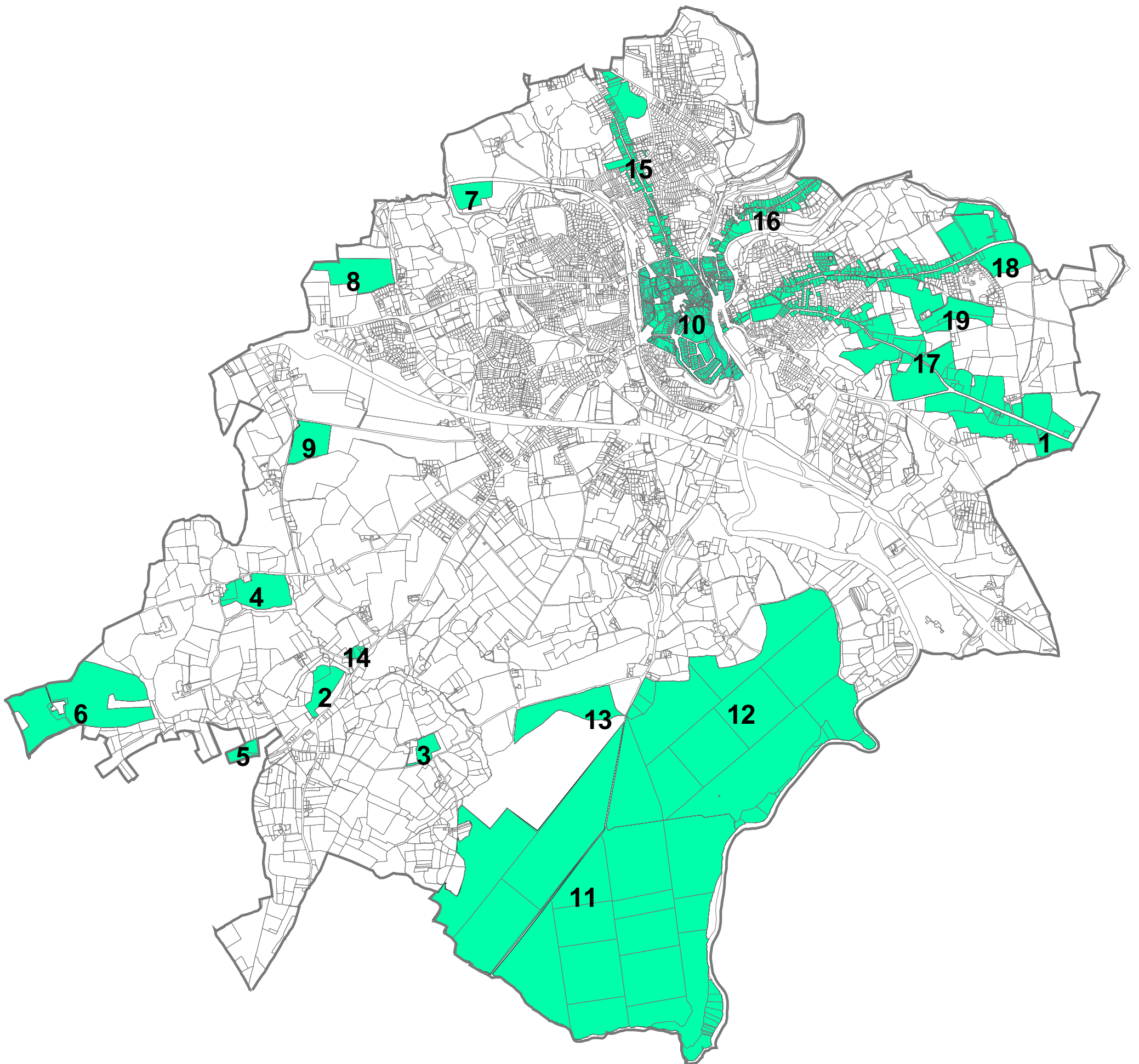
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
11	2020 : BT.106 à 110; BT.114; BT.116; BT.127; BX.30; BX.34; D.8 à D.20; D.22 à D.30	9005 / 29 233 0028 / QUIMPERLE / FORET DE CARNOET / FORET DE CARNOET / Epoque indéterminée / enclos
		9993 / 29 233 0012 / QUIMPERLE / LOTHEA / FORET DE CARNOET / tumulus / Age du bronze ancien
		9997 / 29 233 0016 / QUIMPERLE / CHATEAU DE COMORRE / FORET DE CARNOET / château fort / Moyen-âge

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
12	2020 : D.31 à 34; D.36 à 63	19204 / 29 233 0036 / QUIMPERLE / FORET DE CARNOET / FORET DE CARNOET / Epoque indéterminée
		3764 / 29 233 0006 / QUIMPERLE / KERQUILVEN / KERQUILVEN / tumulus / enceinte / Age du bronze
		3768 / 29 233 0003 / QUIMPERLE / LES GRANDS BUIS / FORET DOMANIALE DE CARNOET / thermes / Haut-empire
		9004 / 29 233 0027 / QUIMPERLE / FORET DE CARNOET / LIGNE DES GRANDS BUIS-KERGUEGUEN / enceinte / stèle funéraire / Age du fer
		9992 / 29 233 0011 / QUIMPERLE / LES GRANDS BUIS / FORET DE CARNOET / enceinte / Epoque indéterminée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
12	2020 : D.31 à 34; D.36 à 63	9996 / 29 233 0015 / QUIMPERLE / LES GRAND BUIS IV / FORET DE CARNOET / enceinte / Epoque indéterminée
13	2020 : D.6	19203 / 29 233 0035 / QUIMPERLE / FORET DE CARNOET / FORET DE CARNOET / nécropole / Epoque indéterminée
14	2020 : BR.249; BR.281 à 283	3762 / 29 233 0004 / QUIMPERLE / TOUL ER BLEIS / TOUL AR BLEIZ / dolmen / Néolithique
15	2020 : AB.18 à 23;AB.25 à 27;AB.30;AB.31;AB.65;AB.87;AB.123;AB.195;AB.196;AC.32 à 46;AC.48 à 51;AC.53 à 55;AC.62 à 65;AC.71;AC.75 à 78;AC.112;AC.113;AC.134;AC.135;AC.159 à 162;AC.164 à 166;AC.173;AC.174;AC.207;AC.208;AH.55;AH.70;AH.73;AH.79 à 82;AH.87 à 91;AH.262 à 264;AH.266 à 268;AH.271;AH.281;AH.282;AH.284 à 286;AH.321;AH.325;AH.326;AH.359 à 362;AH.376;AH.398;AH.399;AH.403;AH.442;AH.443;AH.457;AH.479;AH.499 à 501;AH.503 à 505;AH.509;AH.510;AH.526 à 531;AH.539;AH.544;AH.556;AH.557;AI.33 à 37;AI.39 à 43;AI.46;AI.48;AI.54 à 56;AI.61 à 65;AI.167 à 170;AI.175;AI.176;AI.178;AI.179;AI.185 à 189;AI.191;AI.192;AI.243;AI.244;AI.257;AI.258;AI.260;AI.265;AI.268;AI.269;AI.273;AI.332;AI.333;AI.347;AI.376 à 378;AI.386 à 388;AI.411;AI.412	20581 / 29 233 0005 / QUIMPERLE / VOIE VANNES/QUIMPER / Section unique de Roscaquen à Kerneuzec / route / Gallo-romain - Période récente

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
16	2020 : AI.121;AI.123 à 129;AI.132;AI.135;AI.138 à 142;AI.144;AI.146 à 149;AI.152;AI.245;AI.246;AI.291;AI.292;AI.330;AI.331;AI.337;AI.345;AI.356;AI.362;AI.371;AI.372;AI.391;AL.33 à 35;AL.37;AL.43 à 46;AL.48;AL.49;AL.51 à 66;AL.70 à 73;AL.75;AL.78 à 82;AL.84;AL.85;AL.88;AL.89;AL.92 à 105;AL.107;AL.109 à 111;AL.154;AL.156;AL.161 à 164;AL.166;AL.167;AL.181;AL.185;AL.205 à 207;AL.211 à 216;AL.220;AL.226;AL.227;AL.249;AL.250;AL.255;AL.256;AL.272;AL.273;AL.275;AL.276;AL.278;AL.282 à 286;AL.293;AL.294;AL.300;AL.305;AL.306;AL.308;AL.309;AL.319;AL.320	20582 / 29 233 0013 / QUIMPERLE / VOIE CARHAIX/QUIMPERLE / Section unique de Lerluandre à la confluence entre Isole et Ellé / route / Gallo-romain - Période récente
17	2020 : AM.96;AM.97;AM.134;AM.135;AM.146;AM.258;AM.259;AM.419;AM.421;AM.465 à 467;AM.470 à 480;AN.48 à 50;AN.55;AN.57 à 59;AN.87;AN.97;AN.98;AN.107;AN.125;AN.126;AN.131;AN.152;AN.185;AN.187;AN.214;AN.262;AN.266;AN.336;AO.2 à 6;AO.26;AO.48 à 54;AO.82;AO.84;AO.86 à 89;AO.108 à 110;AO.189;AO.190;AO.200;AO.222;AO.223;AO.244;AO.245;AO.274;AO.275;AO.283;AO.284;AP.93;AP.95;AP.96;BY.6;BY.18 à 20;BY.192;BY.193;BY.195;BY.197 à 199;BY.269 à 274;BY.304;BY.305;BZ.177;BZ.179;BZ.180;BZ.42;BZ.44 à 46;BZ.48;BZ.54 à 56;BZ.58;BZ.61;BZ.94;CD.30 à 33;CD.39;CD.43;CD.45 à 47;CD.56;CD.62;CD.63;CD.70;CD.71;CD.87;CD.88CD.112;CD.113;ZA.118;ZA.6;ZA.41	20581 / 29 233 0005 / QUIMPERLE / VOIE VANNES/QUIMPER / Section unique de Roscaquen à Kerneuzec / route / Gallo-romain - Période récente
18	2020 : AM.52;AM.54 à 59;AM.63;AM.89 à 93;AM.100;AM.191;AM.195;AM.196;AM.250;AM.276;AM.277;AM.311 à 314;AM.364;AM.367;AM.399 à 401;AM.408;AM.424;AM.449;AM.506 à 511;AM.516;AN.2 à 5;AN.16;AN.28;AN.31;AN.35;AN.36;AN.40;AN.61;AN.72 à 76;AN.92;AN.100;AN.116;AN.117;AN.134;AN.144;AN.149;AN.150;AN.170;AN.176 à 182;AN.184;AN.189;AN.192;AN.205;AN.209;AN.211;AN.212;AN.216;AN.224;AN.246;AN.247;AN.251;AN.252;AN.263 à 265;AN.303 à 305;AN.308;AN.309;AN.329 à 331;AN.337 à 340;AN.352;AN.356;AN.358 à 360;AN.362;AN.363;AN.366;AN.369;AN.370;CD.1;CD.2;CD.109;CE.1 à 3;CE.33 à 35;CE.41;CE.63 à 65;CE.124;CE.127;CE.128;CE.158;CE.180 à 183;CE.198 à 200;CE.205;CE.206;CE.207;CH.37;CH.40;CH.65;CH.66;CH.70;CH.72;CH.76;CH.82 à 84;CH.106;CH.108 à 110;CH.121;CH.131;CH.132;CH.143 à 145;CH.154;CH.155;CH.171;CH.172;CH.179;CH.180;CH.183 à 186	20583 / 29 233 0014 / QUIMPERLE / VOIE RENNES/QUIMPER / Section unique de Kerstrado aux Cinq Croix / route / Gallo-romain
19	2020 : CD.11 ; CD.60 ; CD.106	25935 / 29 233 0050 / QUIMPERLE / STANG AN AMAN / STANG AN AMAN / habitat / Age du bronze

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de QUIMPERLE le 04/06/2020





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2020-0023

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Riec-sur-Belon (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 23/06/2020 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0330 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Riec-sur-Belon (Finistère) en date du 18/06/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Riec-sur-Belon, Finistère, depuis le 18/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Riec-sur-Belon, Finistère ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0330 du 18/06/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Riec-sur-Belon (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Riec-sur-Belon, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Riec-sur-Belon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 30/06/2020

Pour la Préfète, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

lundi 15 juin 2020

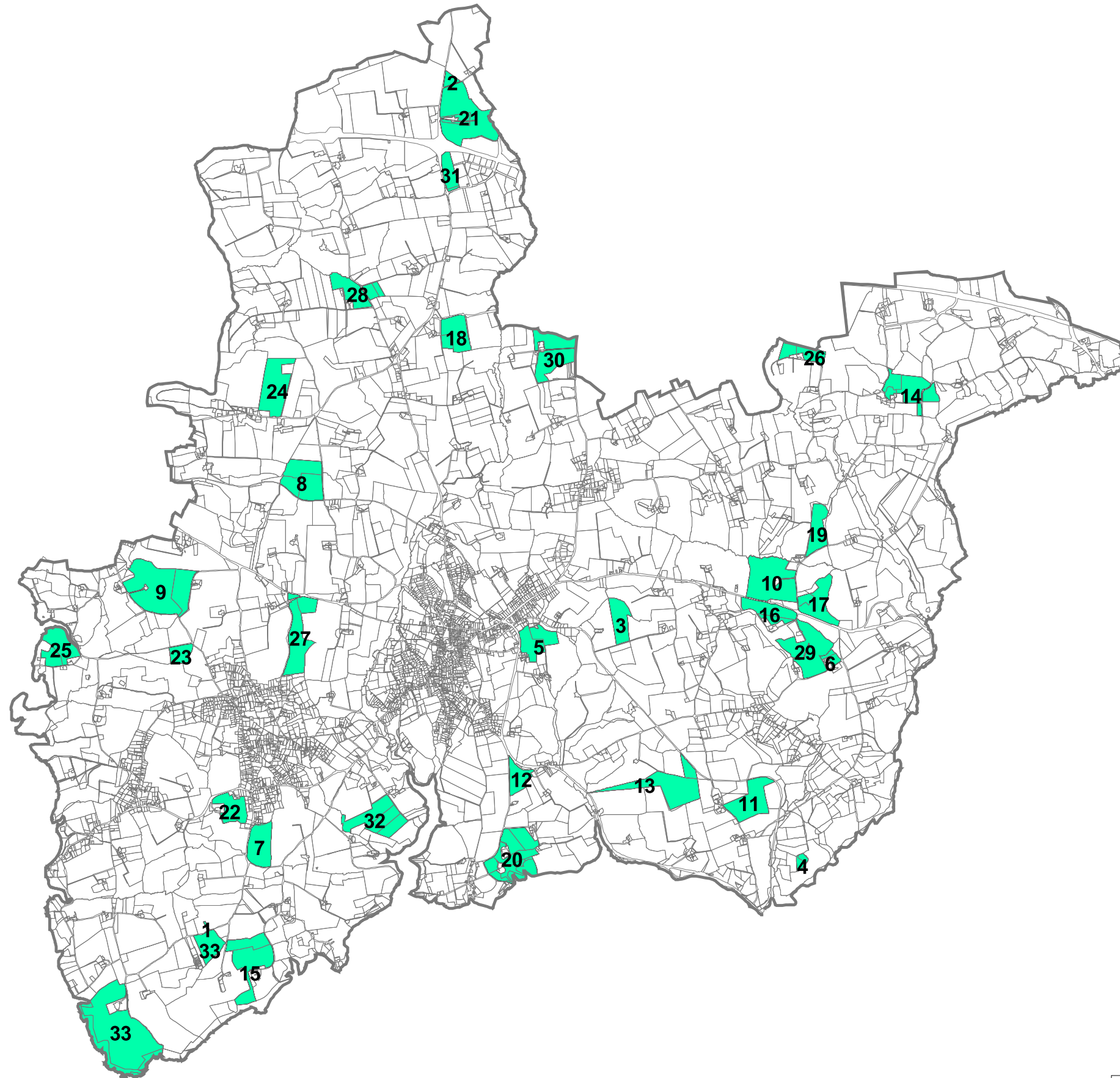
RIEC-SUR-BELON

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2020 : YM.128	765 / 29 236 0001 / RIEC-SUR-BELON / KERIANTEC / GOULET RIEC / allée couverte / Néolithique
2	2020 : ZC.117	764 / 29 236 0002 / RIEC-SUR-BELON / DOLMEN DE KERSCAO OU LOYAN / KERSCAO / dolmen / Néolithique
3	2020 : YC.98	6033 / 29 236 0003 / RIEC-SUR-BELON / KERROHAN / KERROHAN / Epoque indéterminée / enclos
4	2020 : F.663	3769 / 29 236 0004 / RIEC-SUR-BELON / SAINT CARADEC / SAINT CARADEC / dépôt / Age du bronze
5	2020 : YD.167; YD.180	8609 / 29 236 0005 / RIEC-SUR-BELON / KERGOALABRE / KERGOALABRE / Epoque indéterminée / fossé
6	2020 : ZW90; ZW.91.;ZW.60	8612 / 29 236 0006 / RIEC-SUR-BELON / KERIQUEL / KERIQUEL / Epoque indéterminée / fossé
7	2020 : YM.14	9012 / 29 236 0007 / RIEC-SUR-BELON / KERTALLIC / KERTALLIC / Epoque indéterminée / enclos
8	2020 : XA.67; XB.3-4	10004 / 29 236 0008 / RIEC-SUR-BELON / KERSPERN / KERLAOUEN - BRAS / Gallo-romain / enclos (système d')

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
9	2020 : YW.14; YW.36	10681 / 29 236 0009 / RIEC-SUR-BELON / KERANGRAND / KERANGRAND / Gallo-romain / Gisement de surface : Tuiles, imbrices, céramique;commune, fumigée,...
10	2020 : ZX.55b	10682 / 29 236 0010 / RIEC-SUR-BELON / KERFARY / KERFARY / menhir / Néolithique
11	2020 : ZT.185	10685 / 29 236 0013 / RIEC-SUR-BELON / KERVEGANT / KERVEGANT / Epoque indéterminée ? / enclos
12	2020 : ZH.23	10686 / 29 236 0014 / RIEC-SUR-BELON / SAINT-JULIEN / SAINT-JULIEN / allée couverte / dolmen / Néolithique
13	2020 : YE.11; YE.14; ZT.61	12865 / 29 236 0017 / RIEC-SUR-BELON / KERVEGANT / KERBOEN / Epoque indéterminée / enclos
14	2020 : XK.14 à 18; XK.20	12866 / 29 236 0018 / RIEC-SUR-BELON / SAINT-JEAN / SAINT-JEAN / occupation / Age du fer - Gallo-romain
15	2020 : YN.102; YN.129	13198 / 29 236 0021 / RIEC-SUR-BELON / QUESTELAN / QUESTELAN / Epoque indéterminée / enclos
16	2020 : ZW.115; ZW.137	9506 / 29 236 0022 / RIEC-SUR-BELON / CREAC'HARO / CREHARO / Epoque indéterminée / enclos (système d')
17	2020 : ZP.99-100	9507 / 29 236 0023 / RIEC-SUR-BELON / KERBELEGOU / KERBELEGOU / enceinte / Epoque indéterminée
18	2020 : ZE.20; ZE.93	9508 / 29 236 0024 / RIEC-SUR-BELON / KERCOULIOU / KERCOULIOU / enceinte / Epoque indéterminée
19	2020: ZX.38	9509 / 29 236 0025 / RIEC-SUR-BELON / LESCOAT / LESCOAT / Epoque indéterminée / enclos (système d')
20	2020 : YH.17;YH.67à70;YH.74;YH.105 à 107	13988 / 29 236 0026 / RIEC-SUR-BELON / LA PORTE NEUVE / LA PORTE NEUVE / villa / thermes / Age du fer - Gallo-romain
21	2020 : ZC.165 à 167	14116 / 29 236 0027 / RIEC-SUR-BELON / KERANCOLLIEC / KERANCOLLIEC / Epoque indéterminée ? / enclos
22	2020 : YM.144	14117 / 29 236 0028 / RIEC-SUR-BELON / PEN CHOAT LANN / PEN CHOAT LANN / motte castrale / Moyen-âge

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
23	2020 : YT.17	14118 / 29 236 0029 / RIEC-SUR-BELON / KERUSTUM BIHAN / KERUSTUM BIHAN / Epoque indéterminée / enclos
24	2020 : XD.68	14119 / 29 236 0030 / RIEC-SUR-BELON / LIJOO TREBELLES / LIJOO TREBELLES / Epoque indéterminée / enclos
25	2020 : YT.2; YT.57	14120 / 29 236 0031 / RIEC-SUR-BELON / TREMOR II / TREMOR / Epoque indéterminée / enclos
26	2020 : XK.73-74	1183 / 29 236 0035 / RIEC-SUR-BELON / TALHIERN / TALHIERN / habitat / Gallo-romain
27	2020 : YX.37-38; YX.48	1487 / 29 236 0036 / RIEC-SUR-BELON / PENLAN / PENLAN / stèle funéraire / Age du fer
28	2020 : XI.134; XE.13; XE.60	6034 / 29 236 0037 / RIEC-SUR-BELON / LONJAMBOU / LONJAMBOU / enceinte / Epoque indéterminée
29	2020 : ZW.171	15661 / 29 236 0038 / RIEC-SUR-BELON / KERBANZ / KERBANZ / Epoque indéterminée / enclos, fossé
30	2020 : ZH.12; ZH.124	15662 / 29 236 0039 / RIEC-SUR-BELON / VRAZ KERMARC'H / VRAZ KERMARC'H / Epoque indéterminée / enclos, fossé
31	2020 : ZC.182	21219 / 29 236 0033 / RIEC-SUR-BELON / KERANDREAN-LOYAN / KERANDREAN-LOYAN / Néolithique / Gisement de surface : 11 silex dont une pinte de flèche et 1 gratoir. 17 tessons
32	2020 : YL.26; YL.28-29	21220 / 29 236 0034 / RIEC-SUR-BELON / BOUERES / BOUERES / enceinte / Epoque indéterminée
33	2020 : YN.95	22601 / 29 236 0041 / RIEC-SUR-BELON / KERNEDIEC / KERNEDIEC / enceinte / Epoque indéterminée
34	2020 : YO.126;YO.9;YO.99	24797 / 29 236 0045 / RIEC-SUR-BELON / POINTE DE PENQUERNEO / POINTE DE PENQUERNEO / occupation / Mésolithique

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de RIEC SUR BELON le 04/06/2020





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2020-0024

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Thurien (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 23/06/2020 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0341 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Thurien (Finistère) en date du 18/06/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Saint-Thurien, Finistère, depuis le 18/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Thurien, Finistère ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0341 du 18/06/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Thurien (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Saint-Thurien, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Thurien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 30/06/2020

Pour la Préfète, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

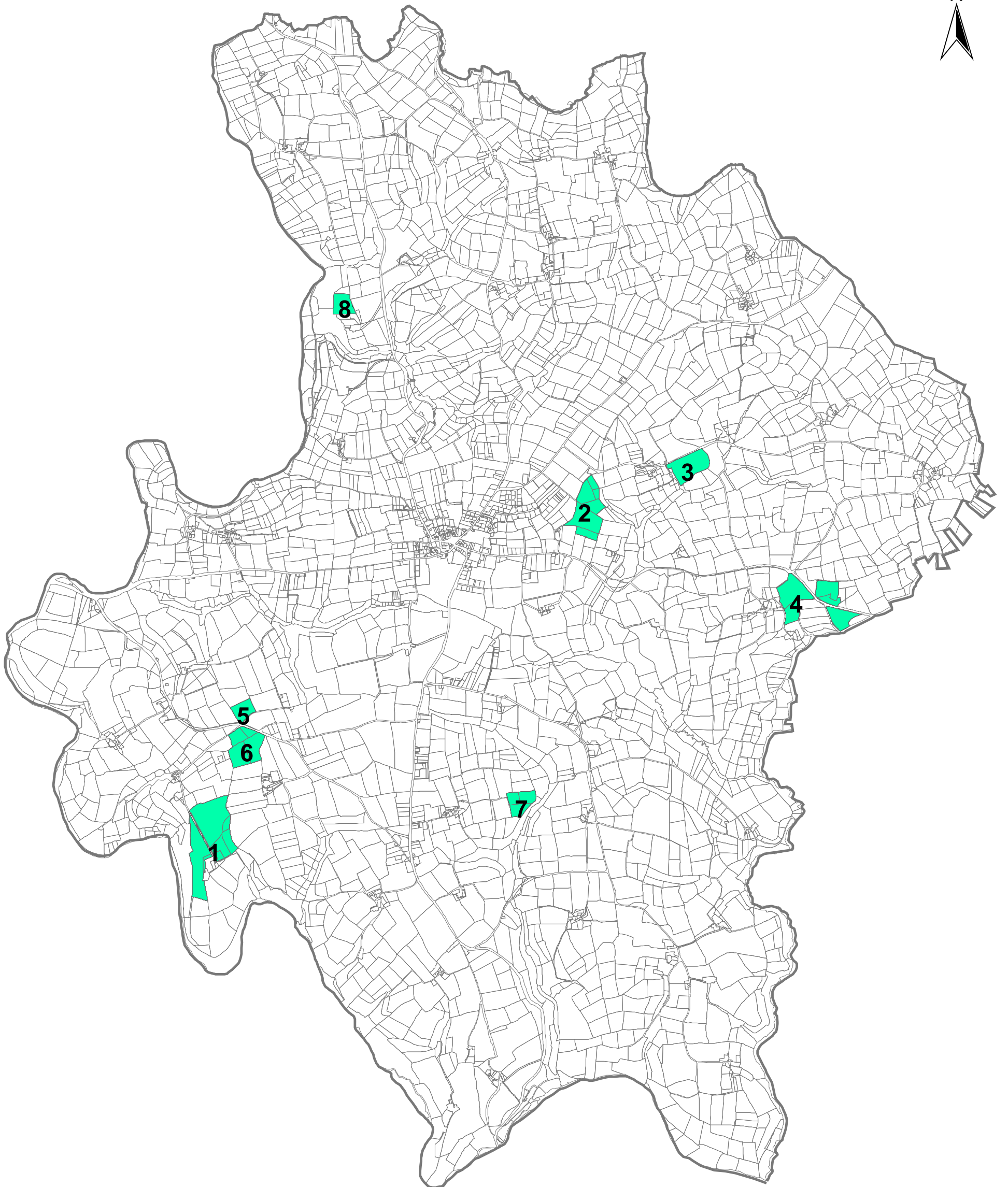
Service régional de
l'archéologie

lundi 15 juin 2020

SAINT-THURIEN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2020 : D.803 à 805;D.810 à 812;D.856;D.857	6035 / 29 269 0001 / SAINT-THURIEN / KERMAL / KERMAL / Age du fer / enclos (système d')
2	2020 : B.833 à 836;B.838;B.839	11741 / 29 269 0002 / SAINT-THURIEN / CREAC'H MINE VIHAN / CREAC'H MINE VIHAN / occupation / Mésolithique
3	2020 : B.1577	11742 / 29 269 0003 / SAINT-THURIEN / CREAC'H MINE VRAZ / CREAC'H MINE VRAZ / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
4	2020 : B.1315à1318;C.1160;C.1163;C.1174;C.1175;C.129	11743 / 29 269 0004 / SAINT-THURIEN / KERBOUDOU / KERBOUDOU / occupation / Mésolithique
5	2020 : D.887	11744 / 29 269 0005 / SAINT-THURIEN / ROZ FEUNTEUN / ROZ FEUNTEUN / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
6	2020 : D.405 à 407;D.560	15665 / 29 269 0007 / SAINT-THURIEN / KERSAINT / KERSAINT / Epoque indéterminée / enclos, fossé
7	2020 : C.511 à 513	15666 / 29 269 0008 / SAINT-THURIEN / KERSERVE / KERSERVE / Epoque indéterminée / enclos, fossé
8	2020 : A.286	22747 / 29 269 0006 / SAINT-THURIEN / TY VIGUENNOU / TY VIGUENNOU / motte castrale / Moyen-âge

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SAINT-THURIEN le 04/06/2020





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2020-0025

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Scaër (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 23/06/2020 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2019-0118 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Scaër (Finistère) en date du 26/09/2019 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Scaër, Finistère, depuis le 26/09/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Scaër, Finistère ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2019-0118 du 26/09/2019 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Scaër (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Scaër, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Scaër sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 30/06/2020

Pour la Préfète, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

lundi 15 juin 2020

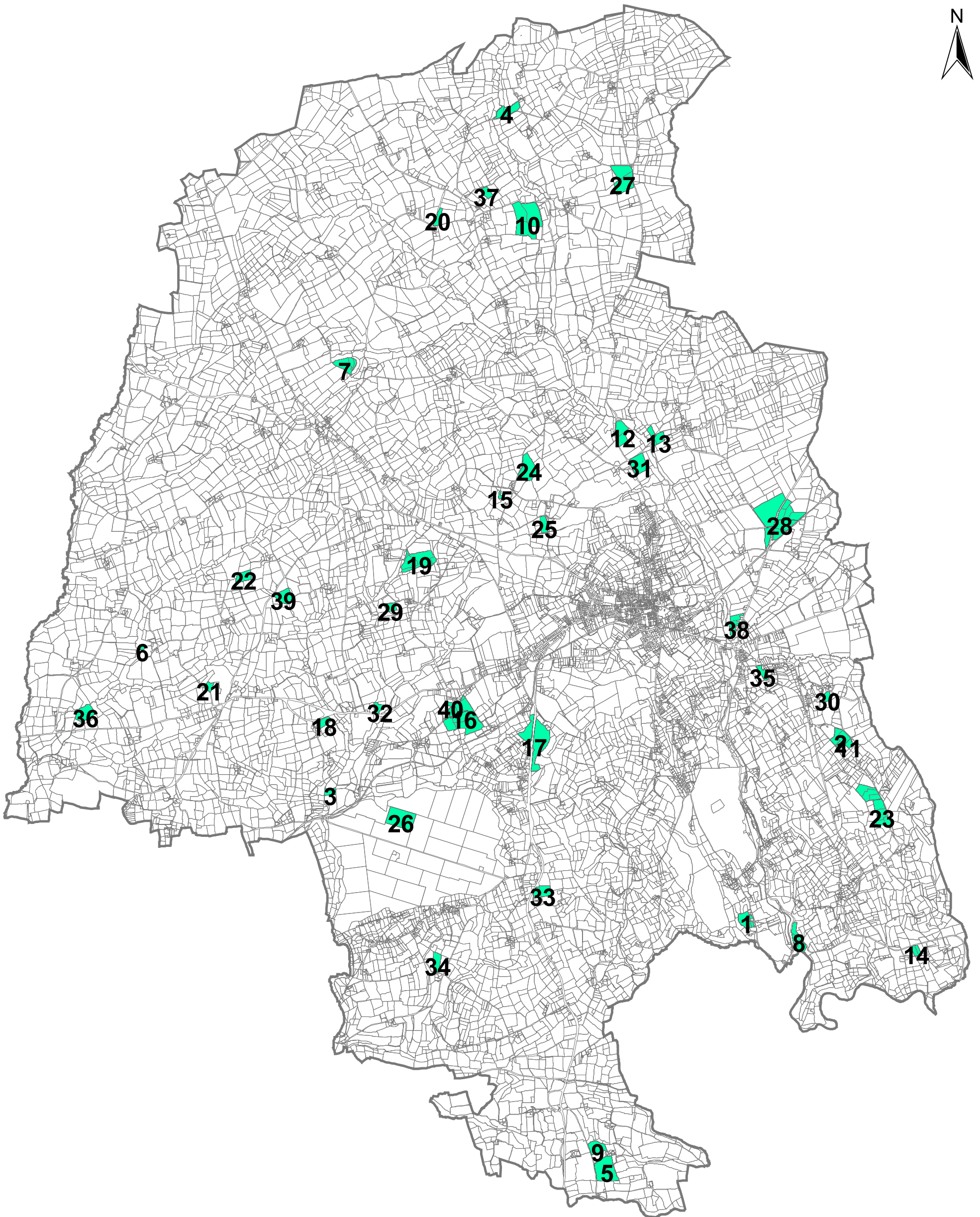
SCAER

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2020 : AW.107;AW.108;AW.115;AW.207	955 / 29 274 0001 / SCAER / KERGAOUEN / KERGAOUEN / coffre funéraire / Age du bronze
2	2020 : AV.129;AV.131;AV.132;AV.176;AV.186;AV.187	3922 / 29 274 0002 / SCAER / MENHIR DE SAINT-JEAN / SAINT-JEAN / menhir / Néolithique
3	2020 : K.381	4388 / 29 274 0003 / SCAER / GOAREM MINE HOM / GOAREM MINE HOM / tumulus / Néolithique ?
4	2020 : C.75;C.218	9878 / 29 274 0006 / SCAER / KERASCOET / KERASCOET / occupation / Mésolithique
5	2020 : H.703; H.1134	10006 / 29 274 0007 / SCAER / KERNEAS / KERNEAS / Epoque indéterminée / enclos
6	2020 : L.677	10306 / 29 274 0008 / SCAER / PARC AR VOUDEN / KERIQUEL / motte castrale / Moyen-âge classique
7	2020 : AH.38; AH.39; AH.41	10311 / 29 274 0009 / SCAER / TREVALOT / TREVALOT / motte castrale / Moyen-âge classique
8	2020 : F.834 à 837	11747 / 29 274 0011 / SCAER / CLEUN BEUZ / CLEUN BEUZ / halte / Mésolithique
9	2020 : H.638	11748 / 29 274 0012 / SCAER / KERNEAS / KERNEAS / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
10	2020 : D.186;D.671;D.672	11749 / 29 274 0013 / SCAER / KERSCOFF / KERSCOFF / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
11	2020 : AV.106	11750 / 29 274 0014 / SCAER / MINE SAINT-JEAN / MINE SAINT-JEAN / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
12	2020 : D.492;D.493	11751 / 29 274 0015 / SCAER / PONT DANER / PONT DANER / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
13	2020 : D.483;D.485;D.594;E.192;E.193	11752 / 29 274 0016 / SCAER / PONT PENVERN / PONT PENVERN / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
14	2020 : F.967;F.968	11753 / 29 274 0017 / SCAER / TY GOFF / TY GOFF / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
15	2020 : M.867	13200 / 29 274 0018 / SCAER / LEIGN AR VEON / LEIGNVEON / motte castrale / Moyen-âge
16	2020 : K.501;K.502;K.503;K.505;K.506;K.507;K.1181;K.1188;K.1299;K.1300;	9150 / 29 274 0019 / SCAER / MINE DERO / MINE DERO / tumulus / exploitation agricole / Age du bronze - Age du fer
17	2020 : AY.351;AY.434;AY.471	15667 / 29 274 0020 / SCAER / KERGOFF VRAS / KERGOFF VRAS / Epoque indéterminée / enclos, fossé
18	2020 : K.1154;K.1155	18408 / 29 274 0022 / SCAER / KERBUZARE / KERBUZARE / dépôt / Age du bronze moyen
19	2020 : M.696; M.779 à 782	20959 / 29 274 0029 / SCAER / KERLOAI / KERLOAI / éperon barré / Epoque indéterminée
20	2020 : B.139	22220 / 29 274 0030 / SCAER / KERSCOFF / KERSCOFF / occupation / Paléolithique supérieur
21	2020 : L.762	22338 / 29 274 0031 / SCAER / COADIGOU / COADIGOU / occupation / Gallo-romain
22	2020 : L.433	22339 / 29 274 0032 / SCAER / KERDIOUZET / KERDIOUZET / occupation / Gallo-romain
23	2020 : F.116;F.117;F.118;F.127;F.128;F.129;F.933	22753 / 29 274 0033 / SCAER / PENQUELEN / PENQUELEN / sépulture / Age du bronze - Age du fer
		22755 / 29 274 0034 / SCAER / PENQUELEN / PENQUELEN / occupation / Gallo-romain
24	2020 : M.504	22762 / 29 274 0035 / SCAER / MINE SAINT DAVID / MINE SAINT DAVID / motte castrale / Moyen-âge
25	2020 : E.877	22763 / 29 274 0036 / SCAER / LA LOGE DE LA MOTTE / LA LOGE DE LA MOTTE / motte castrale / Moyen-âge
26	2020 : K.687	22764 / 29 274 0037 / SCAER / COATLOC'H / COATLOC'H / château fort / Moyen-âge

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
27	2020 : AO.11; AO.129	23409 / 29 274 0039 / SCAER / KERBREBEL / KERBREBEL / tumulus / Age du bronze
28	2020 : AT.50;AT.52;AT.53;AT.54;AT.55;E.372;E.373;E.374;E.375;E.376;E.461	23410 / 29 274 0040 / SCAER / MINE KERFEIGN / MINE KERFEIGN / occupation / Gallo-romain
		23411 / 29 274 0041 / SCAER / KERGOALER DOUR / KERGOALER DOUR / Gallo-romain / Gisement de surface : teguale et sigillée
29	2020 : M.170	23472 / 29 274 0042 / SCAER / BOTSCAO / BOTSCAO / occupation / Mésolithique
30	2020 : BK.44	23473 / 29 274 0043 / SCAER / CHAPELLE SAINT-JEAN / CHAPELLE SAINT-JEAN / occupation / Mésolithique
31	2020 : E.182	23474 / 29 274 0044 / SCAER / KEREDEC / KEREDEC / occupation / Mésolithique
35	2020 : BK.339	23478 / 29 274 0048 / SCAER / PARKOU ROYAL / PARKOU ROYAL / occupation / Mésolithique
32	2020 : M.347	23475 / 29 274 0045 / SCAER / KERNESCOPI / KERNESCOPI / occupation / Mésolithique
33	2020 : H.363; H.897	23476 / 29 274 0046 / SCAER / LOJ BROUT / LOJ BROUT / occupation / Mésolithique
34	2020 : I.1056	23477 / 29 274 0047 / SCAER / MOUSTOIR / MOUSTOIR / occupation / Mésolithique
36	2020 : L.143	23479 / 29 274 0049 / SCAER / PONT VIBERT / PONT VIBERT / occupation / Mésolithique
37	2020 : C.139	25812 / 29 274 0060 / SCAER / KERCOFF / KERCOFF / occupation / Mésolithique - Néolithique
38	2020 : BE.39;BE.40;BE.42;BE.280;E.741	24240 / 29 274 0051 / SCAER / KERNINON / KERNINON / occupation / Néolithique
39	2020 : L.643	24285 / 29 274 0052 / SCAER / TREGANAN / TREGANAN / occupation / Mésolithique ancien - Mésolithique récent
40	2020 : K.993	16635 / 29 274 0021 / SCAER / MINE DERO / MINE DERO / forge / Moyen-âge

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SCAER le 04/06/2020



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 19 – 24 juillet 2020

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Aurore LEMASSON', written in a cursive style.

Aurore LEMASSON